

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le
4 Juge Cuno Tarfusser
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-02/11
6 Dans l'affaire Le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai
7 Kenyatta et Mohammed Hussein Ali
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le lundi 3 octobre 2011
10 L'audience est ouverte à 9 h 31
11 (Audience publique)
12 M. LE GREFFIER : Voulez-vous lever. L'audience de la Cour pénale
13 internationale est ouverte.
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.
15 Bonjour à toutes les personnes qui sont la salle d'audience aujourd'hui et
16 dans la galerie du public. J'espère que vous avez tous pu bien vous reposer
17 pendant le très beau week-end que nous avons eu, et nous allons reprendre
18 avec beaucoup d'énergie, parce que nous avons cinq séances aujourd'hui.
19 Monsieur le Greffier d'audience, voulez-vous appeler l'affaire, s'il vous
20 plaît.
21 M. LE GREFFIER : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs
22 les Juges. Il s'agit de la Situation dans la République du Kenya, le
23 Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed
24 Hussein Ali, référence de l'affaire ICC-01/09-02/11. Je vous remercie,
25 Madame le Président.
26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.
27 J'aimerais à présent savoir qui sont les nouveaux visages dans l'équipe du
28 Procureur.

1 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Bonjour, Madame le Président. Il n'y a
 2 personne de nouveau aujourd'hui.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Khan, même
 4 question.

5 M. KHAN : (interprétation) Madame le Président, bonjour. Je suis heureux de
 6 présenter notre commis à l'affaire, Lilian Njue.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

8 Je vais maintenant me tourner vers Me Kay.

9 M. KAY : (interprétation) Aucun nouveau visage.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Et maintenant, l'équipe de
 11 M. Ali en dernier.

12 M. MONARI : (interprétation) Bonjour, Madame le Président. Personne de
 13 nouveau dans l'équipe, si ce n'est que toute l'équipe est à présent
 14 rassemblée et présente dans le prétoire aujourd'hui.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

16 M. MONARI : (interprétation) Oui.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Au nom de la Chambre, nous
 18 avons Eva Maria Witschnig avec nous. Et nous allons donc maintenant
 19 poursuivre et suivre, selon notre programme, la suite des différentes
 20 interventions, et c'est l'équipe de Défense de M. Ali qui aura la parole au
 21 cours des deux jours à venir, et nous allons commencer tout d'abord, autour
 22 des deux premières séances d'aujourd'hui, avec la présentation de la thèse
 23 de l'équipe de M. Ali.

24 M. KEHOE : (interprétation) Oui, Madame le Président. Merci.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est donc à vous de voir
 26 qui va effectuer quelle tâche dans votre affaire.

27 M. KEHOE : (interprétation) C'est moi qui vais commencer, ensuite c'est mon
 28 collègue Gershon Otachi, qui est complètement à ma droite. Et ensuite, une

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 3

1 fois que M. Otachi aura terminé, c'est Me Monari qui prendra la parole pour
 2 certains commentaires, et après tout cela, c'est moi qui conclurai.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien. Donc ensuite,
 4 vous aurez des témoins, si j'ai bien compris ?

5 M. KEHOE : (interprétation) Le premier témoin est le Témoin 0002. Nous
 6 avons prévenu le personnel de la Cour et mes collègues contradicteurs que
 7 ce serait le Témoin 0002 qui commencerait en premier.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Kehoe, vous avez
 9 donc la parole. Vous avez une heure et demie, et vous aurez à nouveau une
 10 nouvelle séance après la pause.

11 M. KEHOE : (interprétation) Madame le Président, merci.

12 Madame le Président, Messieurs les Juges, mes très chers collègues et
 13 contradicteurs du côté de l'Accusation, bonjour.

14 Madame le Président, Messieurs les Juges, j'ai l'honneur de représenter un
 15 homme extraordinaire, le général Mohammed Hussein Ali, un homme digne, un
 16 homme d'honneur, un homme de respect, un homme qui a passé près de 35 ans
 17 de sa vie qu'il a consacrés à son pays. Il a rejoint les forces armées du
 18 Kenya en 1977, il est monté dans l'hiérarchie en tant qu'officier. Il est
 19 devenu un soldat et officier des forces spéciales et a voyagé partout dans
 20 le monde en représentant son pays en cette qualité. En 2004 -- ah non,
 21 excusez-moi, en 2003, il est devenu brigadier, c'est-à-dire un officier
 22 très haut placé dans les forces armées kenyanes, et ensuite il est devenu
 23 le chef de la police. En 2005, grâce à son travail tout au long de ces
 24 années, dans son travail pour son pays dans les forces armées, il a été
 25 promu commandant général. Grâce à cette carrière, à ses réussites, il a pu
 26 arriver jusque-là, mais cela est surtout grâce à beaucoup de travail. Et
 27 c'est en raison de ce travail que cet homme s'est vu en charge de résoudre
 28 un des problèmes les plus graves auxquels était confronté le pays, les

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 4

1 violences postélectorales de 2008, au moment où les voisins se battaient
 2 les uns contre les autres, pas seulement à Nakuru et à Naivasha et dans la
 3 vallée du Rift, mais partout au Kenya, d'Eldoret au nord, au Mambasa sur la
 4 côte, la ville de Nairobi, dans tous les villages et dans tous les
 5 townships du pays tout entier.

6 C'est face à ces événements que les forces de police kenyanes et les autres
 7 services kenyans ont dû s'attaquer. Avec le général Ali à la barre, la
 8 police kenyane et les autres services de sécurité ont ramené le pays, qui
 9 était au bord de l'anarchie, vers le calme. La nation kenyane elle-même a
 10 été sauvée de la violence postélectorale de 2008, grâce au travail du
 11 général Ali, de la police kenyane et des autres services de sécurité qui
 12 travaillaient les uns avec les autres. Ce fait se retrouve dans tous les
 13 documents qui ont été produits par l'Accusation, dans tous les registres du
 14 gouvernement kenyen, et vous verrez, dans chacun des éléments de preuve
 15 produits en l'affaire, qu'ils montrent que tout cela est absolument sans
 16 aucun doute. Sans son travail, sans ses efforts, il est difficile de dire
 17 où serait le pays aujourd'hui.

18 La raison pour laquelle je dis ça c'est parce que je voudrais poser la
 19 question suivante dès le début : pourquoi cet homme est-il ici ? Pourquoi
 20 sommes-nous ici ? Je peux tenter d'imaginer pourquoi, peut-être que mes
 21 collègues de l'équipe de Défense Muthaura ont soulevé un certain nombre de
 22 questions qui n'ont pas fait l'objet d'enquête, tout comme l'ont fait mes
 23 collègues de l'équipe Kenyatta, et là, je pense à certaines réunions à la
 24 "State House" le 26 décembre qui n'ont jamais eu lieu, des bus et des
 25 "matatus" qui transportaient des Mungiki, qui les faisaient rentrer, sortir
 26 de la "State House". Quelqu'un a même comparé ça avec des Mungiki qui
 27 rentreraient et sortiraient de "Buckingham Palace"; et puis, on a également
 28 parlé du Club Safari de Nairobi et du "Members' Club de Nairobi" pour des

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 5

1 réunions qui n'ont jamais eu lieu. Je pense que mes confrères ont montré de
 2 manière très nette que ces réunions n'ont jamais eu lieu.

3 Et puis, les éléments de preuve qui ont été présentés par l'Accusation bien
 4 souvent sont totalement erronés, et nous allons vous le montrer, mais je
 5 crois que ce qui est le plus difficile ici c'est les éléments de preuve qui
 6 n'ont pas été présentés, des choses qui ont été volontairement mises de
 7 côté. Bien entendu, il y a eu des enquêtes au titre de l'article 64 (comme
 8 interprété) du Statut, mais il y a une pléthore de documents dont dispose
 9 l'Accusation que l'Accusation a choisi de ne pas présenter.

10 Le gouvernement du Kenya, la police, le NSIS, l'armée, toutes ces entités
 11 travaillent en tant que structures qui ont des documents qui permettent de
 12 retrouver ce qu'ils font, comment ils le font et comment les ordres
 13 descendent le long de la chaîne de commandement. L'ensemble de cette
 14 documentation dont l'Accusation disposait a tout simplement été laissé de
 15 côté, et la réalité décrite par tous ces documents a été laissée de côté
 16 pour permettre de croire, d'accepter et de se fonder sur une série de, ici
 17 dans ce cas, trois témoins dont la crédibilité est, pour le moins,
 18 étonnante. Il y a des contradictions inhérentes dans tout ce qu'ils disent
 19 et c'est ce que nous allons vous présenter. Il y a des contradictions
 20 graves dans la probabilité de ces déclarations. Ce qu'ils ont dit à
 21 l'Accusation n'est absolument pas fiable.

22 On peut se demander comment tout cela s'est passé et, au fur et à mesure
 23 que nous vous présenterons nos éléments de preuve, nous vous montrerons que
 24 beaucoup de choses ont été oubliées. Mais, pour résumer dès le début, je
 25 dirais que des choses aussi peu probables, aussi contradictoires, ont été
 26 vues -- toutes ces contradictions ont été vues par l'Accusation qui a
 27 décidé de ne pas le voir. Ils ont totalement fermé les yeux devant cela
 28 parce qu'ils avaient des raisons pour lesquelles ils souhaitaient croire ce

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 6

1 que disaient ces personnes. Et ils l'ont fait plusieurs fois et ils
 2 continuent de vouloir absolument croire ce que disent ces personnes. Quand
 3 on cligne des yeux face à la réalité aussi souvent, on finit par ne tout
 4 simplement plus la voir bien qu'elle soit exactement sous vos yeux. C'est
 5 ce que nous allons vous montrer au moyen des éléments de preuve que nous
 6 allons vous présenter tout au cours de notre exposé.

7 Mon exposé sera divisé en trois zones séparées. Tout d'abord, le fait qu'il
 8 n'y a aucun élément de preuve montrant que le général Ali n'a jamais reçu
 9 aucune instruction de qui que ce soit d'orchestrer l'échec ou de permettre
 10 la violence.

11 Le deuxième volet de mon exposé est qu'il n'y a aucun élément de preuve
 12 permettant de dire que le général Ali ait jamais mis en œuvre de telles
 13 instructions.

14 Et, le troisième et dernier volet de mon exposé, est qu'il n'y a aucun
 15 élément de preuve montrant que la police n'a pas agi. Bien au contraire, la
 16 police kenyane a réagi et a œuvré au mieux pendant des semaines pour
 17 empêcher et mettre un terme à la violence, non seulement dans la vallée du
 18 Rift mais partout dans le pays.

19 Je vais parler de tout cela à un niveau général, et c'est mon collègue, Me
 20 Otachi, qui rentrera dans les détails.

21 Je passe mon temps à revenir à chaque fois que je réfléchis à ça, c'est
 22 pourquoi nous sommes ici aujourd'hui. Et je crois que nous sommes ici
 23 aujourd'hui parce que des déclarations ont été faites par le Bureau du
 24 Procureur par une seule personne, peut-être même deux, mais surtout par une
 25 seule personne qui est le Témoin 0004, le Témoin 0004 de l'Accusation qui,
 26 Madame le Président, Messieurs les Juges, est la personne qui a été la plus
 27 souvent citée dans l'exposé de l'Accusation et même plus souvent que le
 28 Statut de Rome. Et puis, il y a également deux autres témoins, les Témoins

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 7

1 0011 et 0012, qui ont tenté d'extorquer de l'argent de la Défense, comme Me
 2 Higgins et Me Kay vous en ont parlé.

3 Nous allons passer en revue les différents appels téléphoniques et les soi-
 4 disant instructions qui auraient été donnés au général Ali, et nous allons
 5 décortiquer ces éléments de preuve, élément par élément, sans même besoin
 6 d'avoir de vous présenter un témoin, et de façon à ce que la Chambre puisse
 7 voir exactement en quoi consiste leur témoignage.

8 Madame le Président, Messieurs les Juges, ici, c'est la confirmation des
 9 charges, ce n'est pas un procès. Et nous sommes d'accord que, normalement,
 10 la charge de la preuve serait beaucoup plus forte dans un procès. Malgré
 11 cela, le oui-dire n'est pas suffisant pour apporter une preuve. L'article
 12 61(5) montre que chaque charge doit être étayée par des motifs
 13 raisonnables. Que cela veut-il dire ? La Cour dans Lubanga a dit qu'il
 14 fallait qu'il y ait un raisonnement clair. Il faut être en mesure de
 15 rassembler les éléments les uns avec les autres, et il faut qu'il puisse y
 16 avoir une étude générale des éléments de preuve.

17 Je suis heureux de voir qu'au cours de la semaine dernière, l'Accusation a
 18 dit qu'ils avaient toute confiance dans la crédibilité de leur témoin et
 19 ont présenté le témoin de cette manière, à la Chambre. Toutefois,
 20 l'Accusation, me semble-t-il, ne semble pas dire que notre Cour ne devrait
 21 pas accepter ces éléments de preuve s'ils ne pensaient pas que c'était
 22 vrai.

23 Mais cette question est très importante. Ce qui est important ici c'est
 24 raisonnable, des motifs substantiels de croire. Alors, qu'entend-on par
 25 substantiel ? Ça ne veut pas dire des milliers de pages, de témoignages ou
 26 d'éléments de preuve. Ce n'est pas la quantité qui permet d'avoir des
 27 preuves substantielles. C'est la qualité des preuves qui permet de la
 28 rendre substantielle.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 8

1 Maintenant, ceci dit, la Cour du -- la Chambre dans Lubanga, le 15 juin
 2 2009, a déclaré qu'il fallait que la Chambre étudie chacun des témoins qui
 3 lui était présenté, même si le témoignage était présenté sous forme écrite.
 4 Et cette évaluation, Madame, Messieurs les Juges, est doublement
 5 nécessaire, en particulier en raison des contradictions évidentes dans les
 6 déclarations du témoin présentées par le Bureau du Procureur en cette
 7 affaire. Alors maintenant, commençons.

8 Comme je l'ai dit dès le départ, la première chose que je voulais
 9 dire à la Chambre c'est qu'il n'y a pas eu d'appel de la part de
 10 l'ambassadeur Muthaura, et le général Ali n'a jamais reçu d'instructions de
 11 la part de l'ambassadeur Muthaura ou tout autre personne, pour orchestrer
 12 l'échec ou pour permettre aux Mungiki de faire ce qu'ils voulaient, de dire
 13 à la police de se tenir à l'écart et permettre aux Mungiki d'aller dans la
 14 vallée du Rift.

15 Pourquoi sommes-nous ici aujourd'hui ? Pourquoi le général Ali est-il
 16 ici ? Le général Ali est ici en grande partie en raison du Témoin 0004. Le
 17 Témoin 0004 a donné une série de déclarations au Bureau du Procureur et à
 18 d'autres organismes. Il a parlé à la commission qui a enquêté sur les
 19 violences postélectorales et puis également à la Commission nationale du
 20 Kenya sur les droits de l'homme.

21 Le premier point que nous voudrions aborder c'est la première
 22 déclaration qu'il a donnée au Bureau du Procureur. Il s'agit de la pièce
 23 EVD-PT-OTP-00248. Ça nous donne une idée de qui est cette personne, une
 24 personne qui prétend être un Mungiki, qui aurait été à un moment un
 25 Mungiki, et qu'en fait que d'autres témoins d'ailleurs ont remis en
 26 question, une personne qui a été arrêtée de nombreuses fois par la police
 27 et un homme qui n'aime pas du tout la police.

28 Je renvoie la Chambre à une page à sa déclaration de 2010 au Bureau

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 9

1 du Procureur, il s'agit de la pièce EVD-PT-OTP-00248 à la page 0006, et
 2 alors qu'il parle de la police, il déclare :
 3 "Je ne crois pas qu'il s'agit d'êtres humains."
 4 Réfléchissez à cela un instant. Réfléchissez à cette déclaration, une
 5 personne qui parle d'une entité, le département de la police kenyane qui
 6 est dirigé par le général Ali, et ce témoin est amené devant une Chambre et
 7 il dit qu'il ne croit pas que les policiers sont des êtres humains. Mais
 8 c'est tout de même un homme qui parle de cette réunion du 27 -- non,
 9 pardon, c'est le 26 janvier -- non, c'est le 3 janvier 2008, et puis
 10 également de la réunion du 26 novembre 2007. C'est lui qui parle de la
 11 réunion au Club Safari, au "Members' Club" de Nairobi, et c'est lui aussi,
 12 c'est la même personne sur laquelle l'Accusation étaye ce commentaire sur
 13 cette zone franche, cette zone libre. Combien de fois avons-nous entendu
 14 cela, cette "zone libre", cette "zone franche" ? L'Accusation ne cesse
 15 d'avancer cette théorie, et tout cela est fondé sur ça, sur ce que ce
 16 témoin a dit, soi-disant, une zone franche, une "zone libre" aurait été
 17 instaurée afin de permettre aux Mungiki d'aller dans la vallée du Rift et
 18 d'amener le chaos. Et sur le fondement de cette conversation, ils accusent
 19 le général Ali d'avoir participé à un plan commun. Vous savez, Madame,
 20 Monsieur les Juges, il ne suffit pas de répéter à l'envi "zone franche" ou
 21 "zone libre", ce n'est pas pour autant que cela devient une réalité.
 22 Etudions un peu cette personne tout à fait intéressante, ce Témoin 0004.
 23 J'en ai parlé avec un peu de légèreté dans mes déclarations liminaires.
 24 J'en ai parlé un peu comme d'une sorte de personne avec certains pouvoirs
 25 et dont la mémoire s'améliore au fur et à mesure que le temps passe. Mais
 26 c'est sur le fondement de fiction avancée par ce témoin que l'Accusation a
 27 étayé ces allégations. Nous avons une série de déclarations faites par ce
 28 témoin.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 10

1 La première d'entre elles est celle du 16 janvier 2008. D'après son propre
 2 témoignage - et c'est un élément qu'on retrouve à EVD-PT-OTP-0248, page
 3 0054 - il a donné une déclaration par écrit à la Commission des droits de
 4 l'homme du Kenya. Nous n'avons pas cette déclaration. Nous ne savons pas
 5 exactement où elle se trouve. En tous les cas, à ma connaissance, elle ne
 6 fait pas partie des divulgations. Mais la raison nous savons qu'elle
 7 existe, c'est parce qu'il en parle dans ses autres déclarations au Bureau
 8 du Procureur. Concentrons-nous plutôt sur sa déclaration suivante, celle
 9 que nous avons en notre possession. Cette déclaration, c'est celle que l'on
 10 trouve à EVD-PT-OTP-0084, 0532, 0533. Le sujet de cette déclaration, c'est
 11 menaces de mort -- est donné à la Société kenyane pour l'Afrique orientale.
 12 Ce qui est intéressant dans cette déclaration, c'est la date. Il
 13 prétend que cette déclaration, bien qu'elle soit datée du 7 janvier 2008, a
 14 en réalité été signée le 27 janvier 2008. La seule personne qui peut
 15 d'ailleurs étayer ce renseignement, c'est ce témoin lui-même, parce qu'il
 16 n'y avait personne de présent, personne n'était au courant, personne ne
 17 sait. Partons du principe qu'elle a effectivement été signée le 27 janvier
 18 2008. D'ailleurs le témoin prétend qu'il l'a signée à ce moment-là.
 19 Regardons cette déclaration, elle est tout à fait intéressante, parce
 20 qu'elle nous donne une très bonne idée de qui est ce témoin. En fin du
 21 document -- et je vais citer assez lentement pour que les interprètes
 22 puissent faire leur travail convenablement.
 23 Il commence à parler de ce qui semble être la soi-disant réunion du
 24 26 novembre 2007 à la "State House". Et là, il parle des Mungiki, et il dit
 25 :
 26 "Je les connais très bien. Je connais leurs noms et je connais leurs
 27 visages. Et je sais également que trois semaines avant les élections, ils
 28 sont allés à la "State House", ils ont rencontré le président avec Muthaura

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 11

1 et ils ont exposé leurs exigences au président. Ils ont demandé que Maina
 2 Njenga soit libéré; ils ont demandé qu'ils soient incorporés, eux, les
 3 Mungiki, dans les forces armées, et que les membres de la secte qui n'ont
 4 pas fait d'études puissent contrôler les 'matatus' et qu'ils aient des
 5 excuses pour le meurtre de quelqu'un."

6 L'INTERPRÈTE : Les interprètes signalent que contrairement à ce qu'a dit Me
 7 Kehoe, ils ne disposent pas du texte qu'il vient de lire.

8 M. KEHOE : (interprétation) Cette réunion au Club Safari est intéressante.
 9 C'est quand même intéressant d'entendre que les Mungiki demandent qu'ils
 10 soient intégrés aux forces armées. Est-ce que c'est fort peu plausible ? Eh
 11 bien, oui, c'est fort peu plausible. Et en plus, c'est tout à fait
 12 impossible.

13 Si vous regardez cette déclaration, vous voyez également qu'il dit :
 14 "Trois semaines avant les élections, ils sont allés à la 'State
 15 House'."

16 Et il dit "ils", pas lui. Il dit "ils". Il n'était même pas là-bas,
 17 ce qui, franchement, franchement, est certainement vrai dans la mesure où
 18 il n'était pas non plus à la réunion du 26 novembre 2007. Vous avez entendu
 19 Me Khan, Me Kay et même M. Kenyatta parler de cette réunion. Ce n'est pas
 20 exactement une réunion des Mungiki et du président du pays au cours de
 21 laquelle les Mungiki auraient exigé d'être intégrés dans les forces armées.
 22 De toute façon, le témoin n'était même pas présent.

23 Permettez que je vous lise la phrase suivante :
 24 Et ici, c'est à la page 533 du même document.

25 "Après que les résultats des élections aient été proclamés et que le
 26 chaos ait démarré, ils ont été appelés par Muthaura à une réunion au
 27 "Members' Club" de Nairobi, près de l'hôpital Kenyatta."
 28 Souvenez-vous de cela. Ça, c'est trois semaines avant. Il parle d'une

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 12

1 réunion au "Members' Club" de Nairobi près de l'hôpital. Il continue :
 2 "Après la réunion," il dit qu'on leur a "demandé d'aller à Nakuru
 3 pour défendre leur tribu" et que "les tueries ont commencé deux semaines
 4 après à Nakuru et maintenant à Naivasha."

5 Je répète. Il dit :

6 "Après une des réunions, j'ai rencontré un des dirigeants et il m'a
 7 dit qu'on leur avait demandé d'aller à Nakuru."
 8 Je souligne encore le fait qu'il n'était pas du tout présent à aucune
 9 réunion à Nairobi avec l'ambassadeur Muthaura. S'il avait été présent à
 10 l'une de ces réunions, pourquoi faudrait-il que ce soit l'un de ses
 11 collègues qui lui dise qu'on leur avait demandé d'aller à Naivasha et
 12 Nakuru ?

13 Je mentionne tout de même qu'au cours de cette conversation qu'il rapporte,
 14 on ne parle absolument pas de M. Kenyatta. On ne parle pas du tout de mon
 15 client, le général Ali, et personne ne parle d'un soi-disant appel
 16 téléphonique passé au général Ali. Et en fait, il y a une bonne raison pour
 17 cela : c'est qu'il n'était pas là-bas.

18 La conversation devient encore plus intéressante lorsque l'on étudie
 19 cette déclaration avec les questions qui sont posées par le Bureau du
 20 Procureur.

21 L'enquêteur du Bureau du Procureur demande au Témoin 0004, lui pose
 22 des questions sur ce scénario. Il dit : "Il semblerait que vous n'étiez pas
 23 présent à la réunion à la 'State House'." Et il semblerait que c'est la
 24 seule chose qu'il faudrait modifier, finalement, dans sa déclaration. C'est
 25 à EVD-PT-OTP-00248, pages 0054 à 0055.

26 Ce qu'il dit, Madame le Président, Messieurs les Juges, c'est que :
 27 "Oh, c'était une erreur. La raison pour laquelle je ne voulais pas
 28 leur dire que j'étais à la réunion à la 'State House', c'est parce que

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 13

1 j'étais un Mungiki et je ne voulais pas que tout le monde le sache. "

2 En même temps, c'est une déclaration concernant des menaces de mort

3 contre les Mungiki et lui, qui donc a des rapports avec ça, mais laissons

4 ça de côté. Mais ce qui est important, c'est que jamais il ne corrige cet

5 aspect de ses déclarations dans lequel il n'est jamais à cette fameuse

6 réunion, soit au "Members' Club," au Safari avec l'ambassadeur Muthaura et

7 d'autres personnes. Jamais il ne corrige cet élément dans ses déclarations.

8 Pourquoi ? Lorsqu'il a la possibilité de le faire, il ne dit rien, et

9 d'ailleurs, il s'agit d'une déclaration de deux pages. Ce n'est pas une

10 sorte d'épopée qui court sur des centaines de pages. Il s'agissait d'une

11 question très directe qui lui a été donnée et il n'a même pas réussi à

12 apporter la correction.

13 Alors -- bon, on ne peut que penser que lorsqu'il parle aux gens de cela,

14 du fait qu'il travaille en coopération avec d'autres qui essayent de se

15 faire une idée de l'histoire, c'est la seule explication de ces changements

16 perpétuels des faits au fur et à mesure que l'on avance. Et pour donner un

17 exemple de la chose, regardons la déclaration suivante, qui est l'EVD-PT-

18 OTP-00041, qui commence à 494.

19 Alors, il s'agit de la déclaration suivante qui est donnée par le Témoin

20 0004, et cela a lieu le 2 septembre 2008, c'est-à-dire neuf mois après les

21 événements, peut-être un tout petit peu moins. Environ huit mois depuis sa

22 première déclaration. Et contrairement à une déclaration de deux pages, en

23 fait, nous passons là à une déclaration qui en comporte 13. Et là, il parle

24 de cette réunion qui, maintenant, a lieu au Club Safari.

25 Alors, parlons-en un instant. Et là, je pense, Madame le Président,

26 Messieurs les Juges, que cela s'inscrit dans une certaine logique des

27 événements qui est très claire.

28 Ce que ce témoin essaie de présenter à la Chambre, c'est la tenue d'une

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 14

1 réunion qui a eu lieu dans ce cas-là au Safari Club, dont il prétend
 2 qu'elle place les forces armées, la police, les forces de sécurité du
 3 gouvernement du Kenya à la même place qu'une organisation criminelle, qui
 4 est illégale de surcroît, celle des Mungiki. Un événement extraordinaire,
 5 un événement qui a des répercussions qui sont très importantes,
 6 manifestement, si c'était vrai, dans la vie de n'importe qui.

7 Bien sûr, nous connaissons tous dans notre vie des événements qui nous
 8 marquent. Notre premier emploi, lorsque l'on demande son épouse en mariage,
 9 ou le contraire, lorsqu'on a des enfants, et cetera. On se souvient de ces
 10 moments très forts de notre vie. Et en vieillissant, bien sûr,
 11 malheureusement, il y a aussi des événements tragiques qui saupoudrent
 12 notre vie. Et nous nous souvenons de cela. Nous savons où nous étions, nous
 13 savons avec qui nous étions. Nous nous souvenons de tout. Mais en tout cas,
 14 nous nous souvenons de ces événements-là. Cela fait partie inhérente de
 15 notre existence.

16 Et concernant cet événement, qui est peut-être même un cataclysme, le
 17 témoin ne se souvient même pas où la réunion aurait eu lieu. Il s'agit de
 18 faits très simples, avec des ramifications qui le sont tout autant.

19 En janvier 2008, il a dit que cette réunion avait eu lieu au "Members'
 20 Club". En septembre 2008, il a dit que cette réunion s'était tenue au
 21 Safari Club. Donc, là, à un endroit totalement différent. Le Safari Club
 22 est un bâtiment qui se trouve au centre-ville; le "Nairobi Members' Club"
 23 est un club très chic qui se trouve à l'extérieur de la ville, sur une
 24 hauteur.

25 Comment se fait-il qu'il ne s'en souvient pas ? Si cette réunion est bel et
 26 bien là, comment se fait-il qu'il ne se souvienne même pas où cette réunion
 27 a eu lieu ?

28 La deuxième question concernant cette déclaration, c'est celle qui

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 15

1 s'inscrit dans sa première déclaration, c'est l'absence de M. Kenyatta. Je
 2 suis désolé. Bon, avec tout le respect que je dois à M. Kenyatta, ce n'est
 3 pas le genre de personne dont on ne se souvient pas. Son nom est un nom
 4 prestigieux dans le pays. Son père a des rues qui portent son nom.
 5 L'aéroport porte son nom. Sa statue est partout. Lui-même, en tant que
 6 député et en tant que membre du gouvernement éminent, il a une expérience
 7 de la vie politique kenyane, et pourtant, lorsque ce Témoin 0004 se
 8 rappelle de ces événements, eh bien, on ne trouve nulle part mention de M.
 9 Kenyatta.

10 Alors, finalement, y a-t-il aussi un problème ? Nous savons quelle est
 11 cette déclaration concernant la commission des faits, il dit que cette
 12 réunion s'est tenue à 11 h le matin le 3 janvier 2008. Eh bien, où se
 13 trouvait l'ambassadeur Muthaura à 11 h du matin le 3 janvier 2008 ?
 14 Mes éminents collègues de l'équipe Muthaura ont donné les minutes de la
 15 réunion du Comité consultatif de la sécurité nationale, et dans ces
 16 documents, l'on trouve deux choses. On trouve que la réunion a été prévue à
 17 9 h 15 le matin, et à la page 2 de ce document, vous verrez que la réunion
 18 a démarré à 9 h 50. L'ambassadeur Muthaura y a participé de bout en bout et
 19 il n'y a aucune mention du fait qu'il serait parti en début d'après-midi.
 20 Donc, là encore, cette déclaration qui est faite huit mois plus tard, huit
 21 mois après ladite réunion où il place l'ambassadeur Muthaura à une réunion
 22 dans un endroit qui est très loin de "Harambee House", c'est quelque chose
 23 qui est vraiment très difficile à étayer.
 24 Alors, passons maintenant à l'aspect suivant de la chose. Comme je l'ai dit
 25 aux Juges dans la déclaration liminaire, le Témoin 0004, en janvier 2008,
 26 n'était à aucune réunion, que ce soit au Safari Club ou au "Members' Club".
 27 Il n'y était pas. Mais il dit la première fois qu'il y était. Non seulement
 28 il n'y a pas de M. Kenyatta, mais il n'y a pas d'appel téléphonique de

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 16

1 l'ambassadeur Muthaura au général Ali.

2 Alors, qu'est-ce qu'il nous dit ? Il parle de cette réunion, et là encore

3 il s'agit d'EVD-PT-OTP-0041, 494, il parle de la réunion -- là encore c'est

4 au "Safari Club", mais on va revenir au "Members' Club", mais bon, peu

5 importe, admettons :

6 "La réunion s'est tenue à peu près une heure. Ils étaient tellement

7 furieux. Ils n'arrêtaient pas d'utiliser leurs téléphones portables.

8 L'assistant du président a même appelé Ali par son nom, lui demandant

9 qu'est-ce qui se passe dans la vallée du Rift ? Que fait la police ? J'ai

10 entendu cela. Les appels téléphoniques fusaiient de droite et de gauche."

11 Il décrit l'assistant du président comme étant George Thuo, T-h-u-o. Bon,

12 il n'était pas assistant personnel du président, il était député, mais bon,

13 il suffit de dire que dans cette conversation, la personne dont il prétend

14 qu'elle a passé ce coup de téléphone n'était pas l'ambassadeur Muthaura. Et

15 si l'on regarde le contenu de ce coup de fil, vous savez, en reprenant des

16 choses simples, comme par exemple le rapport Waki, en début du mois de

17 janvier, on sait qu'il y a eu des violences dans la vallée du Rift dans

18 plusieurs endroits. Pas uniquement à Nakuru et Naivasha, mais aussi à

19 Eldoret et jusqu'au nord de la vallée du Rift. Est-ce que l'on demande au

20 chef de la police qu'est-ce qui se passe, même en partant du principe que

21 c'est vrai, et il n'y a pas forcément des éléments négatifs dans ce genre

22 de conversation. M. Thuo aurait simplement demandé au général Ali qu'est-ce

23 qui se passe dans le Rift.

24 Donc, qu'est-ce qui se passe après ces appels, après -- pardon, ces deux

25 entretiens, celle qui s'est tenue le 25 janvier 2008 et celle qui a eu lieu

26 le 2 septembre 2008 ? Et d'ailleurs, avant que je n'entre dans le détail de

27 cela, si vous avez des questions -- s'il y a des questions en lisant les

28 déclarations -- la première déclaration a été émargée, la déclaration de 13

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 17

1 pages a été émargée aussi, et la dernière page il a signé son nom, et il a
 2 attesté la vérité après avoir paraphé. Et donc, où en sommes-nous à l'issue
 3 de ces deux réunions ?

4 Il y a une réunion, en partant du principe que cette réunion a eu lieu, ce
 5 qui n'est pas le cas pour la première déclaration, et dans le meilleur des
 6 cas, tout à coup cette réunion surgit, et là, apparemment, il y aurait eu
 7 un coup de fil pour savoir ce qui se passe dans la vallée du Rift, rien de
 8 plus, rien de moins.

9 Bon, en faisant ces enquêtes, et nous avons tous mené des enquêtes des deux
 10 côtés de la barre, lorsque vous obtenez des informations qui sont très
 11 différentes de celles que le témoin vous donne, maintenant la première
 12 chose à faire c'est d'appeler le précédent enquêteur ou le précédent avocat
 13 pour savoir ce que le témoin vous a dit dans les détails. Donc la question,
 14 sur le plan rhétorique, c'est que lorsque le Procureur a pris la deuxième
 15 déclaration du Témoin 0004, la déclaration d'après c'est-à-dire en
 16 septembre 2010, deux ans après, est-ce que le Procureur a appelé
 17 l'enquêteur de la commission qui avait pris la déclaration de 13 pages de
 18 septembre 2008, est-ce qu'il lui a demandé si, oui ou non, le Témoin 0004 a
 19 bel et bien dit les choses qui figurent dans cette déclaration qui fait 13
 20 pages et qui est écrite très serrée ? Alors si cela a été fait, cela ne
 21 figure pas dans les relevés dont nous disposons.

22 Alors passons maintenant à la dernière déclaration, celle sur laquelle
 23 repose la thèse du Procureur, c'est-à-dire celle qui a eu lieu deux ans
 24 après, en septembre 2010. Il s'agit de l'EVD-PT-00248 (sic).

25 Et à cette réunion, pour la toute première fois, M. Kenyatta apparaît, il
 26 apparaît tout à coup. L'on voit aussi dans cette déclaration que nous ne
 27 sommes plus au "Safari Club". Nous sommes maintenant au "Members' Club". Je
 28 pense que vous avez déjà entendu le témoignage de M. Kenyatta qui évoque la

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 18

1 possibilité de ce que plusieurs membres des Mungiki sont allés au "Members'
 2 Club" pour prendre le petit-déjeuner avec l'ambassadeur Muthaura et M.
 3 Kenyatta. Ce qui défie l'entendement, qui n'est pas crédible, mais bon,
 4 même en admettant c'est bel et bien ce qu'il dit.

5 Mais là encore est le cœur du problème. Laissons de côté ce qu'a dit M.
 6 Kenyatta quant au "Members' Club" et à la possibilité d'y rentrer ou
 7 l'impossibilité d'y rentrer. La réalité concernant les éléments qui sont
 8 donnés c'est que le personnel, que ce soit au "Safari Club", "au Members'
 9 Club", ont donné des déclarations pour dire qu'il n'y a pas eu de telle
 10 réunion qui s'y est tenue.

11 L'autre aspect, particulièrement crucial dans la thèse du Procureur, c'est
 12 ce soi-disant appel téléphonique au général Ali et passé par l'ambassadeur
 13 Muthaura. Je pense que les enquêteurs essaient d'avoir au moins des relevés
 14 électroniques ou en tout cas des communications pour être sûrs que ces
 15 coups de fil ont bel et bien été passés. Nous sommes au XXIe siècle, mais
 16 ces éléments n'ont pas été donnés. Et l'ambassadeur Muthaura a présenté ces
 17 relevés téléphoniques à la Chambre et ils montrent que ces coups de
 18 téléphone n'ont pas été passés.

19 Donc nous n'avons personne au "Safari Club", personne à l'autre club pour
 20 dire que cette réunion a eu lieu; M. Kenyatta nous dit que cette réunion
 21 n'a pas eu lieu; l'ambassadeur Muthaura qui était à une réunion du Conseil
 22 de sécurité nationale; et ce soi-disant appel téléphonique si important au
 23 cours duquel cette soi-disant zone franche a été créée, et nous voyons dans
 24 les relevés téléphoniques qu'il n'y a pas eu cet appel. Et cela aboutit à
 25 quoi, Madame le Président, Messieurs les Juges ? Cela nous montre que les
 26 faits qui sont montrés, qui sont donnés, sont très proches de ce qu'a dit
 27 le Témoin 0004 dans sa première déclaration, à savoir "D'autres personnes
 28 m'ont dit cela", parce qu'en fait l'on sait qu'il n'était pas à cette

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 19

1 réunion et qu'il n'y a pas d'éléments de preuve pour corroborer le fait
 2 qu'il y aurait été.

3 Là encore, Madame le Président, Messieurs les Juges, nous revenons à la
 4 réalité pure et simple des documents qui nous sont donnés, et les éléments
 5 de preuve documentaires qui ont été donnés nous montrent que cette réunion
 6 n'a jamais eu lieu, et que rien n'a été présenté par le Procureur pour
 7 prouver le contraire.

8 Ce qui est encore plus remarquable lorsqu'on se penche sur la question du
 9 Témoin 0004, et je m'appesantis un petit peu sur la question parce que je
 10 pense que c'est l'élément central de la thèse du Procureur contre le
 11 général Ali, le Témoin 0004, lorsqu'il est confronté à ces différentes
 12 histoires, ne fait que corriger qu'une chose, à savoir le fait qu'il était
 13 à la réunion du 27 novembre au "State House" et que la réunion, en fait, a
 14 eu lieu au "Members' Club" et non pas au "Safari Club".

15 Donc, après avoir mis bout à bout ces éléments contradictoires concernant
 16 mon client, il dit, et je cite : "Ces éléments ont été cohérents avec ce
 17 qui a été dit." EVD-PT-OTP-00248, 0054 et 0055.

18 Comment est-ce que cela est-il possible ? Comment est-ce que cela peut-il
 19 être exact ? Comment cela peut-il constituer la base sur le fait que cet
 20 homme puisse être amené devant la Chambre ?

21 Avec ces histoires qui sont incohérentes et qui ne sont pas corroborées par
 22 des documents, mais qui sont pour autant acceptées comme exactes par le
 23 Procureur. Il n'y a personne d'autre qui profère ces accusations contre les
 24 trois personnes ici présentes, et, en particulier, contre mon client.

25 Et ce qu'ils veulent essayer de faire c'est de faire le lien avec cette
 26 réunion et la déclaration du Témoin 0012. Alors, le Témoin 0012, pour ne
 27 pas l'oublier, est l'une des personnes qui a essayé d'extorquer des fonds
 28 de Me Kay et de Me Higgins.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 20

1 Et d'ailleurs, mon éminent collègue me donne une note de l'équipe de
 2 Muthaura pour dire que j'ai fait une erreur à la page 20 de la
 3 transcription. J'ai noté que la réunion de "State House", j'ai dit qu'elle
 4 s'était tenue le 27, et en fait elle s'était tenue le 26, et bien sûr je
 5 vous remercie de me corriger, et bien sûr si je fais d'autres erreurs, je
 6 vous serai gré de me corriger.

7 Revenant au Témoin 0012, qui est-il ? Il s'agit d'un témoin anonyme,
 8 confiant, qui a une "faible valeur probante", lorsqu'on se réfère au procès
 9 Bemba, au stade préliminaire au procès. Mais étant donné ce qu'il a fait
 10 avec ces tentatives d'extorsion, j'imagine, Madame le Président, que vous
 11 serez d'accord avec moi pour dire qu'il est encore moins crédible
 12 aujourd'hui. Mais voilà le type de témoin qui était utilisé par le
 13 Procureur pour étayer ce que nous a dit le Témoin 0004 -- disant. D'abord,
 14 ce que dit le témoin n'a rien à voir avec la vallée du Rift; et en second
 15 lieu, je dois dire qu'à la lecture de la déclaration de ce témoin qui parle
 16 de réunions à la "State House" auxquelles il n'a pas participé, ou celles
 17 du "Safari Club" auxquelles il n'a pas participé, enfin il donne des noms
 18 d'absolument tout le monde, y compris celui du président Kibaki, et des
 19 autres membres du gouvernement disant que ce sont des membres des Mungiki.
 20 Et donc, dans son exposé, il change tellement de version, Madame la
 21 Présidente, que je dois dire que je ne peux lire cela qu'avec un petit peu
 22 d'ironie lorsque la question, le soi-disant coup de téléphone se fait jour
 23 entre M. Michuki et à M. Muthaura, au général Ali, lorsqu'un enquêteur dit
 24 : "Ah, pour cette partie-là, il s'agit d'EVD-PT-OTP-660 à 029 (comme
 25 interprété), lignes 777 (comme interprété) à 884. L'enquêteur a l'air
 26 surpris, parce qu'il semble que ce soit quelque chose qui surgisse tout à
 27 coup, qu'il n'ait jamais dit auparavant, et que c'est quelque chose qui est
 28 tout à fait nouveau. Ce n'est pas quelque chose qu'il a dit lors des

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 21

1 premiers entretiens. Il a dit quelque chose qui avait l'air tout à fait
 2 nouveau.

3 Il s'agit du fait que le général Ali est allé à Kibera et, par le
 4 ministre Michuki, parce que les Mungiki portent soi-disant des uniformes de
 5 la police à Kibera, et l'ambassadeur Muthaura rappelle en disant : "Non,
 6 non, laissez-les faire. Ce sont nos gars."

7 Bon. Tout d'abord, il n'y a aucune corroboration d'aucune manière de
 8 l'existence de cet appel téléphonique. Pas de relevés de
 9 télécommunications. Rien du tout.

10 Deuxièmement, du fait de la réalité de la presse au Kenya, on
 11 pourrait se dire que si le général Ali se rendait lui-même à Kibera,
 12 quelqu'un dans les médias en aurait connaissance. Qu'avons-nous à ce sujet
 13 ? Absolument rien.

14 En troisième lieu, et c'est vraiment la chose la plus étonnante qui
 15 est utilisée pour essayer de corroborer les éléments, le Témoin 0012 dit
 16 qu'il n'était même pas présent à la réunion, qu'il avait entendu parler de
 17 cela par une tierce personne.

18 Reprenons la déclaration du Témoin 0012 au Bureau du Procureur, EVD-
 19 PT-OTP-661 à 371. Il me dit :

20 "Mes frères ont été appelés à cette réunion."

21 Et lorsqu'on lui a demandé : "Comment est-ce que tu sais cela ?"

22 "C'est parce que les gens m'ont dit."

23 Et c'est l'EVD-PT-OTP-661, 0317.

24 Donc, cette déclaration d'une personne qui essaie d'extorquer les fonds,
 25 qui dit que le président et tous les membres du gouvernement faisaient
 26 partie des Mungiki, parle d'une conversation de laquelle il y a
 27 l'ambassadeur Muthaura, le général Ali, et il n'y est pas même présent. Le
 28 Bureau du Procureur essaie d'utiliser cette conversation. C'est une

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 22

1 conversation qui date de mi-janvier, et c'est un rappel de l'ambassadeur
 2 Muthaura au général Ali, et cela ne tient pas la route non plus. Pourquoi ?
 3 Parce que si on lit la déclaration du Témoin 0012, il dit que cet appel
 4 téléphonique, cette conversation, a eu lieu immédiatement peu de temps
 5 après que la violence ait eu lieu à Kibera, c'est-à-dire première semaine
 6 de janvier 2008. Contrairement à la position défendue par l'Accusation
 7 selon laquelle cette conversation a eu lieu mi-janvier, le témoin lui-même
 8 ne défend pas la thèse du Procureur.

9 Si on regarde dans la DCC, le document contenant les charges au paragraphe
 10 54, on voit que cela n'est pas étayé par le document, que c'est totalement
 11 erroné.

12 Ensuite, ils ont utilisé l'autre témoin, l'autre extorqueur. Alors lui, sa
 13 déclaration est encore plus éloignée que celle du précédent. Il s'agit du
 14 Témoin 0011. C'est une personne qui nous dit qu'en fait -- alors, c'est
 15 particulièrement intéressant, et je veux bien vous lire l'EVD-PT-OTP-0319 à
 16 1468, lignes 650 à 660, et là, il dit :

17 "Bon. Avant cela, la police kenyane n'avait aucun accord avec les Mungiki.
 18 Pourquoi ? Parce qu'il y avait trop de Kalenjins et de Luo dans la police
 19 kenyane."

20 Je ne suis pas sûr que cela corrobore la thèse du Procureur, mais bon, peu
 21 importe. Lorsque l'on arrive au cœur du sujet, lorsque les enquêteurs
 22 demandent à ce témoin, le Témoin 0011, celui qui a essayé d'extorquer les
 23 fonds, est-ce qu'il y a eu une conversation ? Est-ce qu'il y a eu un coup
 24 de fil qui est parti soit que Kibera, soit de l'ambassadeur Muthaura vers
 25 le général Ali. C'est la question et c'est la réponse EVD-PT-OTP-0320 à
 26 1486. Lorsqu'on lui pose la question, et on lui demande :

27 "Alors, vous pensez mais vous ne savez pas."

28 Et là le Témoin 0011 répond :

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 23

1 "Je pense. Je pense," parce qu'il ne savait pas.

2 Alors, essayons de faire une petite synthèse du point 1. Y a-t-il eu un

3 appel téléphonique de l'ambassadeur Muthaura au général Ali lui donnant des

4 instructions afin qu'il permette aux Mungiki de passer pour se rendre dans

5 cette zone franche dans la vallée du Rift ? Moi je pense, Madame le

6 Président, Messieurs les Juges, que sur la base de ces éléments de preuve,

7 les informations qui ont été apportées par la Chambre, qu'il n'y a rien de

8 solide pour étayer ces thèses qui ne sont pas fiables, qui n'arrêtent pas

9 de changer, qui sont incohérents de la part de ces témoins, et qui

10 pourraient justifier la présence du général Ali devant cette Chambre.

11 Pourquoi ? Simplement parce que cela n'est pas vrai.

12 Les éléments, les documents qui sont donnés, sont encore plus éloquents,

13 parce que lorsque l'on avance, et même lorsque l'on se met dans la peau de

14 l'Accusation, partant du principe qu'un coup de fil a été passé, que s'est-

15 il passé ? Sans doute les éléments documentaires devraient, d'une manière

16 ou d'une autre, montrer que la police a fait quelque chose pour que cette

17 zone franche voit le jour, qu'il y a sans doute quelque chose qui montre

18 que le général Ali et que la police ont bel et bien exécuté ces ordres. Il

19 doit y avoir un lien de cause et effet pour montrer que cela s'est produit,

20 et là encore nous revenons au document, aux éléments de preuve qui sont

21 donnés et qui étaient disponibles à l'époque, les éléments qui étaient

22 rédigés à l'époque, et je vais vous montrer un type de conduite de la

23 police avec du conduit d'autres forces de sécurité qui montrent que la

24 police, du fait du chaos non seulement dans la vallée du Rift mais dans le

25 reste du pays, qu'avec le peu de moyens, le peu de force dont ils

26 disposaient, que la police et les forces de sécurité ont essayé d'endiguer

27 la violence. Mais, revenons un petit peu à ce qui se passait au département

28 de la police kenyane, et voyons quelle a été la participation du général

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 24

1 Ali en tant que chef de la police.

2 Comme je l'ai dit dans mes remarques liminaires, le général Ali a des états
 3 de service de 35 ans, la plupart du temps dans les forces armées du Kenya,
 4 montant les échelons, devenant général de brigade en 2003 avant de devenir
 5 chef de la police en 2004.

6 Il a imposé des ordres et il a imposé aussi le respect et la dignité à une
 7 police qui connaissait un grand nombre de difficultés. Il a repris avec 40
 8 000 officiers de police une institution qui était dans la tourmente. Il a
 9 mis en place des mesures de lutte contre la corruption. Il a introduit des
 10 mesures de discipline, et la police a commencé à véritablement améliorer le
 11 respect de cette discipline, à telle enseigne que l'ordre public s'en est
 12 trouvé amélioré. Je me base là sur un rapport qui porte la cote EVD-PT-OTP-
 13 0217 à 1276. Au moment où il a repris les rênes de la police, et trois ans
 14 après en 2007, il avait réussi à baisser la criminalité de 13 %, un effort
 15 extrêmement important, pas seulement d'ailleurs pour le Kenya, mais je dois
 16 dire que ce soit n'importe quelle ville, New York, Londres, lorsque vous
 17 avez à votre actif une telle amélioration, c'est une amélioration très
 18 importante, et la personne qui a permis cette amélioration de voir le jour,
 19 c'est le général Ali.

20 Tout ce travail pour réduire la criminalité est un travail qui était très
 21 important pour le général Ali, c'est-à-dire lutter contre des groupes
 22 illicités sévissant au Kenya que l'on connaissait sous le nom de Mungiki.
 23 C'étaient des criminels de rue qui pillraient, volaient les gens, les
 24 harcelaient au Kenya, et ceci pour se remplir les poches.

25 Il n'y a pas la moindre preuve qui démontre que le général Ali ait fait la
 26 moindre chose pour poursuivre des gens tels que ces Mungiki qui se
 27 livraient à des actes pénaux et qui ne respectaient pas les droits des
 28 citoyens kenyans.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 25

1 Prenons le cas du général-major Gichangi, qui a fait une déclaration, qui
 2 était le directeur du NSIS. Je crois que vous en avez déjà pas mal entendu
 3 parler. C'est la pièce EVD-PT-D12-00053, à 0408. Le général Gichangi dit :
 4 "Il y a une chose que je peux dire, c'est que le général Ali nourrissait ce
 5 que j'appellerais presque une haine pathologique envers les Mungiki étant
 6 donné ce qu'ils représentent, la menace qu'ils posent et les crimes qu'ils
 7 commettent, ainsi que les méthodes qu'ils utilisent pour terroriser les
 8 citoyens."

9 Le Témoin 0011, un de ces extorqueurs, a dit au Bureau du Procureur que
 10 quand un policier était vu par un Mungiki, il était tout de suite perçu
 11 comme un ennemi. EVD-PT-OTP-00320, à 1475.

12 Madame le Président, Messieurs les Juges, permettez-moi d'ajouter que la
 13 police kenyane, sous la houlette du général Ali, a poursuivi les Mungiki
 14 déjà avant les élections, pendant celles-ci, et après. Nous allons
 15 d'ailleurs le démontrer avec les documents que nous présenterons devant la
 16 Chambre très prochainement.

17 Si nous regardons les rapports de situation du NSIS, EVD-PT-OTP-00013, tout
 18 au cours de l'année 19 -- 2007, pardon, la police a travaillé pour
 19 poursuivre les Mungiki. Avant même les élections, la police kenyane a
 20 arrêté quelque 2 400 (comme interprété) suspects suite à des actes
 21 violents; 2 604 (comme interprété), on pourrait dire. C'est ce que l'on
 22 trouve à EVD-PT-OTP-0177. Il y a un rapport de l'UNH qui dit exactement la
 23 même chose et qui donne les mêmes détails; EVD-PT-OTP-0275, 0019.

24 Le rapport du 14 novembre dressé concernant la situation par le général Ali
 25 indique bien d'ailleurs qu'il avait arrêté deux membres des Mungiki le 14
 26 novembre. Vous trouverez cela à la pièce EVD-PT-OTP-00115, à 0591.

27 En d'autres termes, toutes les preuves démontrent - et les dépositions des
 28 témoins indiquent bien - que la police kenyane, depuis le début et pendant

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 26

1 toute l'époque où le général Ali a été chef de la police, a considéré que
 2 les Mungiki étaient un groupe illicite qu'il fallait pourchasser. Même un
 3 des témoins de l'Accusation, le numéro 0010, a dit la même chose, EVD-PT-
 4 OTP-00674, à 550.

5 Madame le Président, Messieurs les Juges, on me rappelle que quand on
 6 travaille dans ce milieu, c'est vrai que l'on parle dans un langage qui
 7 nous est habituel et que d'autres ne connaissent pas, et c'est vrai que
 8 j'ai déjà parlé à plusieurs reprises du "sitrep". Qu'est-ce que ça veut
 9 dire ? C'est l'abréviation d'un rapport sur la situation. Je sais que vous
 10 le comprenez, mais peut-être était-il utile de le préciser. Un de mes
 11 collègues me l'a suggéré. Comme ça, on sait de quoi je parle. "Sitrep", ça
 12 veut dire rapport de situation. J'en reparlerai d'ailleurs au fur et à
 13 mesure de mon exposé.

14 Les allégations avancées par l'Accusation indiquent qu'en tout cas, en ce
 15 qui concerne mon client, le 3 janvier 2008, il avait accepté de se livrer à
 16 une espèce d'accord illicite avec les Mungiki. La plausibilité de cette
 17 accusation est tellement éloignée que franchement, on arrive à peine à y
 18 croire. Mais je voulais présenter devant vous une petite vidéo qui a été
 19 tournée par la police kenyane et qui traite particulièrement des Mungiki.
 20 Et le timing, le moment même où cette vidéo a été tournée, Madame le
 21 Président, Messieurs les Juges, est tout à fait essentiel, car ce petit
 22 clip vidéo a été tourné entre le 20 décembre et le 23 décembre 2007, sept
 23 jours avant les élections, et a été présenté quotidiennement sur la TV
 24 kenyane du 23 au 30 décembre, donc quatre jours, en définitive, avant que
 25 ce prétendu accord illicite ait été conclu, un accord qui a été conclu en
 26 coulisses et qui concerne les Mungiki. Ça s'appelle "Derrière les
 27 coulisses", et cela concerne les Mungiki.
 28 Madame le Président, je veux demander votre avis là-dessus. Je vais vous

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 27

1 demander de présenter ce clip vidéo qui présente ce que le général Ali
2 souhaitait faire à ce moment-là et ce que faisait la police. Nous allons
3 donc charger cette vidéo, et puis apparemment, il y a eu quelques problèmes
4 d'altération de ce clip vidéo -- enfin, quoi qu'il en soit, je vais vous
5 présenter la totalité de ce clip parce que je crois que c'est extrêmement
6 instructif et très utile que la Chambre comprenne bien quelle était la
7 menace que faisaient peser les Mungiki, la terreur qu'ils faisaient régner
8 auprès de la population et les efforts de la police. Je crois qu'il n'y a
9 aucun préjudice envers l'Accusation. Ils disposent d'une copie de ce clip.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous ne pouvons pas faire
11 d'exception, Maître Kehoe, parce que vendredi, l'Accusation avait demandé à
12 la Chambre également de présenter certains documents qu'ils avaient pu
13 découvrir après la date d'expiration de la communication du dossier à
14 l'autre partie. Pas d'exception. Nous sommes désolés.

15 M. KEHOE : (interprétation) Bon, d'accord. Je peux vous montrer le tout
16 début, qui fait une vingtaine de minutes. Simplement, ce que j'ajoute en
17 petite remarque, sans répéter la question, c'est que cette situation, ici,
18 est tout à fait différente, puisqu'il y a eu un problème d'altération de
19 cette pièce à cause de Ringtail. Mais enfin, quoi qu'il en soit, je m'en
20 remets à vous.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) La décision est prise.
22 Nous avons entendu votre demande, mais la décision est prise. Je vous
23 remercie. On poursuit.

24 Apparemment, il y a un problème avec l'écran.

25 (La Chambre préliminaire et le Greffier se concertent)

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Il semblerait qu'il y ait
27 un problème technique qui demande l'intervention d'un technicien. Nous
28 devrons attendre.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 28

1 Est-ce que vous pourriez poursuivre, Maître Kehoe, et un peu plus tard,
 2 vous pourrez nous montrer cette vidéo.

3 M. KEHOE : (aucune interprétation)

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pour ne pas perdre de
 5 temps.

6 M. KEHOE : (interprétation) Oui, tout à fait.

7 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous allons passer maintenant à
 8 la période électorale. Plutôt que d'accepter ce qu'a dit l'Accusation, je
 9 pense qu'il faudrait se dire que le chef de la police Ali, selon eux,
 10 n'aurait pas pris la moindre mesure pour prévenir la violence, on pourrait
 11 entendre d'après l'Accusation qu'il n'a pris aucune mesure pendant que
 12 cette violence se déroulait. Nous voudrions vous montrer les différentes
 13 mesures qu'il a prises, même avant les élections.

14 Le général Ali était bien au courant des difficultés avant les élections.

15 Il était bien au courant du rôle que les médias avaient joué au cours de
 16 cette période et bien au courant aussi de tous ces discours de haine. Et le
 17 5 novembre 2007, lors d'une réunion petit-déjeuner avec les dirigeants à
 18 l'hôtel Grand Regency à Nairobi, c'est l'EVD-PT-OTP-0048, à 8587 à 8590, le
 19 général Ali avait averti lors de cette réunion qu'il y avait ces discours
 20 de haine et il avait fait appel à leur responsabilité pour ne pas augmenter
 21 les problèmes suite à ces discours de haine. Nous sommes là le 25 novembre,
 22 un mois donc avant les élections. Il a même lancé un défi aux médias en
 23 disant : Vous avez la responsabilité d'agir de façon responsable et de ne
 24 pas utiliser de langage de haine. Et comme vous l'avez entendu la semaine
 25 dernière, M. Ali a demandé, effectivement, d'éviter tout abus de langage.
 26 Et, comme vous le savez, il y avait à l'époque 55 000 bureaux de vote
 27 qui se sont préparés juste avant les élections. Il fallait qu'il y ait,
 28 bien sûr, un soutien de la part des forces de l'ordre, et le général Ali a

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 29

1 exercé tous ses pouvoirs pour amener 4 000 gardiens de prison pour le jour
 2 des élections pour veiller à la sécurité et la paix. Et le jour des
 3 élections d'ailleurs s'est fort bien passé. Et si vous regardez la
 4 commission qui a enquêté sur les violences postélectorales, EVD-PT-OTP-
 5 0054, à 9355 jusqu'à 9356, les pièces indiquent bien que le jour des
 6 élections s'est fort bien déroulé. Alors, voyons ce qui s'est passé juste
 7 après les élections et ce qu'a fait le général Ali et sa police pour
 8 veiller à ce que la paix continue de régner partout dans le pays avant
 9 qu'on ne connaisse les résultats des élections.

10 Le 27 et le 29 décembre, des patrouilles de police ont été renforcées
 11 dans la majorité des zones. EVD-PT-OTP-0004 à 0434.

12 Le 28 décembre 2007, la police s'est déployée à Naikuru où, je cite :
 13 "Ils ont séparé les différents groupes qui se combattaient et ont créé une
 14 zone tampon entre les Luo et les Kikuyus." Rapport Waki, EVD-PT-OTP-0004, à
 15 0475.

16 Le 29 décembre 2007, la police et les militaires se sont déployés
 17 pour dégager les routes et les rues qui avaient été bloquées dans la partie
 18 nord de la vallée du Rift. La police a été déployée pour garder les camps
 19 de personnes déplacées et escorter les véhicules des services publics
 20 d'Eldoret, vers le Kenya, vers la frontière avec l'Ouganda. Rapport Waki,
 21 EVD-PT-OTP-0004, 0416 et 17.

22 Je parle de ceci, de ce qui s'est passé le 29 décembre pour tenir un propos
 23 bien précis. Vous verrez, Madame le Président, que tout au long de ces
 24 "sitreps" concernant le NSIS, mais également les rapports de situation du
 25 général Ali, on voit bien que la violence se déroulait un petit peu partout
 26 dans le pays et que la police kenyane devait faire face à la violence un
 27 petit partout, pas rien que dans la vallée du Rift. Donc nous voyons bien
 28 que dans ces rapports de situation qui parvenaient on voyait ainsi des

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 30

1 ordres qui étaient donnés à gauche et à droite, et le général Ali, quand il
 2 voyait la situation globale avec ses commandants, il devait prendre des
 3 décisions pour savoir où il devait déployer ses hommes.

4 Je vais prendre à titre illustratif un des rapports de situation, dont
 5 l'Accusation a fait grand cas, du 21 septembre 2008.

6 Dans ce rapport qui émanait du NSIS du 21 janvier 2008, sur la
 7 question de savoir s'ils accusaient le général Ali de n'avoir pas tenu
 8 compte d'information concernant des attentats qui se seraient déroulés à
 9 Naivasha, il y a 20 endroits dans ce rapport qui concernent la violence qui
 10 se déroule partout dans le pays. Et suite à ces informations, vous avez là
 11 un commandant, le général Ali, qui doit prendre des décisions, bien sûr, en
 12 concertation avec ses subordonnés pour savoir où il doit déployer ses
 13 hommes. Alors, prendre comme ça une information, la sortir de son contexte
 14 d'un rapport de situation et puis avancer une telle accusation ne tient pas
 15 compte de tout ce qui se produisait partout dans le pays.

16 Alors, il y a eu des allégations, Madame le Président, indiquant que
 17 lorsque la violence a éclaté, que la police s'est contentée de rien faire,
 18 qu'ils n'étaient pas préparés, qu'ils ont simplement assisté à cette
 19 violence. Alors, encore une fois, revenons-en aux preuves documentaires qui
 20 étaient d'ailleurs en possession de l'Accusation. Qu'est-ce que cela nous
 21 dit ? On voit bien que lorsque la violence a éclaté, elle s'est déroulée de
 22 façon et dans des endroits que la police n'avait jamais connus auparavant,
 23 mais pas que cela non plus, que le Kenya n'avait jamais connus. Ils ont été
 24 complètement débordés par l'ampleur du problème, et dans ce cadre, la
 25 police, en concertation avec les autres agents chargés de la sécurité, a dû
 26 veiller à assurer la paix, la sécurité et l'état de droit. Mais encore une
 27 fois, nous en revenons toujours aux pièces. Les gens qui étaient là,
 28 qu'est-ce qu'ils disaient ? Et revenons voir certaines de ces déclarations.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 31

1 Le PV de Nakuru du DSIC du 30 janvier 2008, EVD-PT-OTP-0007, à 1885.

2 Lorsque la violence postélectorale a éclaté, "les gens chargés de la

3 sécurité ont dû contrôler la violence même s'ils étaient complètement

4 débordés à l'époque." Naivasha, OCPD, Willy Lugusa a parlé de la violence à

5 Naivasha et il a dit à la commission :

6 "Messieurs, mes officiers ont bien traité la situation au fur et à mesure

7 quand la violence a éclaté."

8 Et si vous relisez tout cela, ce qu'a dit Willy Lugusa dans sa

9 déposition, il parle de la violence qui éclate à toutes sortes d'endroits

10 en même temps, et qu'il faut se rendre à tous ces endroits en même temps,

11 et que les routes sont bloquées, et que la police fait de son mieux, bon,

12 forcément, ils n'ont pas suffisamment de véhicules, et puis il y a des

13 blocages des routes. Dans le rapport sur les droits de l'homme, on nous dit

14 que "la police est dépassée complètement devant des centaines, des milliers

15 d'hommes en armes à Naivasha et Nakuru." Vous trouverez ça à EVD-PT-OTP-

16 00002, à 302.

17 Vous avez quatre, cinq policiers qui étaient devant des milliers,

18 parfois des milliers, de gens en même temps. Est-ce qu'on peut alors

19 vraiment concevoir qu'un petit nombre de policiers puisse ainsi faire face

20 à des milliers de personnes armées ? Moi je me permet de vous dire, Madame

21 le Président, que la police, dans ces circonstances, eh bien, elle doit

22 essayer de contourner le problème et trouver une solution pour apporter la

23 paix et la stabilité d'une autre façon que la confrontation directe avec

24 d'autres moyens, sans quoi vous perdrez cette bataille, et c'est exactement

25 ça qu'ils ont fait.

26 Si vous regardez ce qui s'est passé dans la vallée du Rift, il n'y a

27 pas que les Kikuyus qui attaquaient les Kalenjins. D'autres informations

28 indiquaient que c'était exactement l'inverse. EVD-PT-OTP-00041, à 2181. Les

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 32

1 Kikuyus attaquaient d'autres, mais même dans un cas, les officiers de
 2 police étaient devant 1 500 Kalenjins qui attaquaient les Kikuyus avec des
 3 arcs et des flèches. EVD-PT-OTP-00107, à 452.

4 Il y a eu un autre cas : cinq officiers de police - et c'est de cela
 5 que je voulais parler - qui étaient devant une foule de 2 000 manifestants.
 6 EVD-PT-OTP-00341, à 2141 (comme interprété).

7 Alors, il n'y a pas que la violence non plus, Madame le Président, c'est
 8 l'ampleur de cette violence qui a été tellement choquante pour tous. Je
 9 voudrais revenir là-dessus -- je sais que je vous dois cette information,
 10 mais ce n'est qu'un échantillonnage de l'information. Ce n'est qu'une
 11 petite partie des preuves documentaires qui démontrent ce qui s'est
 12 produit, mais ce que la police a fait de façon constante, les sacrifices
 13 qu'ils ont consentis pour mettre fin à la violence.

14 Prenons la mairie à Nakuru. Le commissaire du district Molo a dit que :
 15 "Nous n'avions prévu --" il parlait de la violence, l'ampleur de cette
 16 violence. "Nous n'avions jamais prévu cela. Nous pensions qu'il y aurait
 17 des perturbations lors des élections, mais pas de telles masses." EVD-PT-
 18 OTP-00126, à 250 à 251.

19 Il y a un autre rapport qui a été formulé à la commission sur les violences
 20 postélectorales concernant Nakuru qui dit que la violence était "d'une
 21 telle ampleur que cela nous a totalement dépassés." Il y a une autre
 22 personne dont vous aviez entendu parler, M. Munguti, à Nakuru OCPD, qui lui
 23 aussi a souligné l'ampleur incroyable des combats, mais il a également
 24 ajouté quelque chose. Il a dit, je le cite :
 25 "Je n'aurais jamais pu prévoir qu'une telle violence se produise. Nous
 26 voyions des voisins -- des voisins qui attaquaient leurs voisins." EVD-PT-
 27 OTP-0072, à 1885.

28 Munguti parle également des mêmes événements sur la même page, EVD-PT-00127

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 33

1 -- non, pardon, 00172 (comme interprété), à 0719, où il dit nous étions
 2 "totalement débordés à l'époque."

3 La vallée du Rift -- le commissaire, qu'est-ce qu'il dit ? Dans EVD-PT-OTP-
 4 00052, à 9265. Il dit que les attaques étaient énormes et simultanées.
 5 Enormes et simultanées. Donc tout cela se produit en même temps, alors
 6 qu'il y a un nombre limité de policiers pour gérer tout cela, dans la
 7 plupart des cas, à une échelle que jamais on n'avait connue dans la
 8 province.

9 Le général Ali, lui-même, lorsqu'il parlait aux enquêteurs concernant la
 10 violence postélectorale a dit, EVD-PT-OTP-0127, à 0719 (comme interprété),
 11 que cette violence était sans précédent, que ça ne s'était jamais produit
 12 auparavant. Alors, comme l'Accusation l'a dit, c'est assez facile de dire
 13 que la police n'avait sans doute pas assez de personnel et d'équipement,
 14 oui, certes. Si vous vous penchez sur le plan stratégique de la police
 15 2004/2008, EVD-PT-OTP-D00015, à 0132 à 0133, ils parlent des difficultés du
 16 fait du manque de ressources, et ils font observer que :

17 "La cause essentielle du disfonctionnement de la police c'est l'absence de
 18 ressources, et la police doit se débrouiller avec ce qu'ils ont."

19 La police kenyane, elle est comme la police partout au monde. Ils ne
 20 peuvent pas contrôler les ressources qu'ils obtiennent. Ça, c'est une
 21 décision du gouvernement. Est-ce que c'est un problème continu que l'on
 22 souligne dans ce rapport ? Oui, tout à fait. Nonobstant cela - je répète -
 23 nonobstant cela, la police, qui est un groupe hétérogène de policiers dans
 24 ces différents commissariats des Kalenjins, des Luo, des Kikuyus et
 25 d'autres tribus, eh bien, avec ces ressources limitées, ils ont essayé
 26 d'endiguer cette violence qui s'était abattue sur le pays. Donc, face aux
 27 difficultés - oui, il y avait des difficultés, certes - ils ont fait de
 28 leur mieux. Oui, en effet. Est-ce qu'ils l'ont fait en étant cautionnés par

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 34

1 le général Ali qui leur demandait : Faites tout ce que vous pouvez pour
 2 mettre fin à la criminalité ? Rapport de situation EVD-PT-OTP-00103 à 0415;
 3 et EVD-PT-OTP-0018, à 450.

4 Et au milieu de tout cela, Madame le Président, Messieurs les Juges, que
 5 dit le général Ali à ses troupes ? Oui, il faut mettre un terme à la
 6 criminalité, mais ne prenez pas parti. Si vous regardez le rapport de
 7 situation du 28 janvier, le général Ali, je le cite, demande à ses
 8 officiers de police de :

9 "...être bien conscients de leur fonction essentielle, le maintien de
 10 l'ordre, et de s'abstenir de prendre parti."

11 Il sait bien quelles sont les difficultés pour ces hommes et ces
 12 femmes. Il sait bien ce qu'ils ont dû faire avec du personnel et des
 13 ressources limitées, mais tout au long, il leur dit : Faites votre boulot,
 14 faites respecter l'ordre public, mais vous êtes des policiers en premier
 15 lieu, donc ne prenez pas parti, alors qu'ils essayent d'endiguer cette
 16 violence et d'apporter la paix et la stabilité dans ce pays.

17 Je vais maintenant passer à une autre question, Madame le Président.

18 Peut-être est-ce un bon moment de faire la pause.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, Maître Kehoe.

20 Je pense que le bon moment est venu pour prendre la pause. Nous reprendrons
 21 l'audience à 11 h 30.

22 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

23 --- L'audience est suspendue à 10 h 57.

24 --- L'audience est reprise à 11 h 31.

25 (Audience publique)

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

27 Alors suite à votre proposition, Maître Kehoe, nous allons diffuser la
 28 séquence vidéo jusqu'à 322, suite à notre décision du 15 septembre à ce

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 35

1 sujet.

2 M. KEHOE : (interprétation) Pouvez-vous me donner un instant ?

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

4 M. KEHOE : (interprétation) Je voudrais corriger quelque chose que j'ai dit
5 tout à l'heure. J'ai dit M. Michuki au lieu de M. Kibera. Je vais essayer
6 de faire modifier la transcription, c'est un point sans importance, mais je
7 voulais quand même attirer l'attention de la Chambre à ce sujet.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

9 M. LE GREFFIER : (interprétation) Question de procédure, avant que la vidéo
10 ne soit diffusée, je vais demander à toutes les personnes présentes dans le
11 prétoire d'appuyer sur le bouton "PC 1" afin de pouvoir voir la vidéo qui
12 sera diffusée sur leur écran.

13 (Diffusion de la cassette vidéo)

14 L'INTERPRÈTE : Me Kehoe s'exprime par-dessus le son de la vidéo,
15 n'est pas audible pour l'interprète.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Un instant.

17 M. KEHOE : (interprétation) Est-ce qu'on pourrait la remettre au départ, je
18 crois que ici on a entendu le général s'exprimer, mais au milieu d'une
19 phrase.20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Le Greffier d'audience
21 peut-il rediffuser la vidéo dès le début, s'il vous plaît.

22 (Diffusion de la cassette vidéo)

23 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

24 "La police kenyane s'est attaqué au problème des gangs criminels. Les
25 gangs criminels ont mis le public en position de tolérer leur présence,
26 mais au milieu de tous les arguments qu'on a entendus, qui sont pour
27 certains religieux, il y a une réalité très dure. Ces gangs se livrent à
28 des crimes, à de l'extorsion et bien d'autres crimes. Leurs actions --"

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 36

1 L'INTERPRÈTE : L'interprète signale que le son n'est pas suffisamment bon
 2 pour que l'interprétation soit précise.

3 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

4 "Leur calcul est d'utiliser la peur pour exploiter les Kenyans, ils
 5 sont prêts à tuer.
 6 "Cette femme de 50 ans nous explique sa vie qui a été brisée. Elle
 7 vit dans le district de Kiambu, c'est une femme qui est paysanne, qui
 8 travaille dur pour faire vivre sa famille. Mais l'histoire de sa vie est
 9 liée aux deux tombes qui sont à côté de son étable. L'une est celle de son
 10 mari, qui est mort de diabète il y a six ans, une épreuve qu'elle a tenté
 11 de prendre avec le plus de stoïcisme possible tout en continuant à essayer
 12 de faire vivre sa famille.

13 (Langue étrangère parlée)

14 Pendant six ans suite à la mort de son mari, elle a travaillé pour
 15 élever ses quatre enfants comme seule une mère peut le faire. Ses enfants
 16 tentent pour certains d'entre eux -- l'un d'entre eux d'être un artiste, il
 17 est à l'Académie des beaux-arts à Nairobi.

18 (Langue étrangère parlée)

19 Mais tous ces espoirs et ce travail si difficile et ces rêves sont à côté
 20 de celle de son père. Un matin elle a trouvé que -- elle s'est aperçue
 21 qu'il y avait eu un décès dans son exploitation.

22 (Langue étrangère parlée)

23 Son dernier fils, Nicholas, qui était rentré pour les vacances, est décédé,
 24 mais ce n'est pas tout.

25 (Langue étrangère parlée)

26 Son fils n'était pas juste mort. Il avait été tué. Et pas juste tué. Son
 27 corps avait été mutilé. Ses voisins et ses parents ne l'ont pas laissée
 28 enterrer le corps de son fils elle-même.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 37

1 (Langue étrangère parlée)

2 Des photos et des souvenirs est tout ce qu'il reste à elle et à sa
 3 famille. Deux ans après, elle continue de montrer à toute personne qui
 4 vient la voir les œuvres de son fils, et elle porte toujours à son fils
 5 l'amour d'une mère.

6 (Langue étrangère parlée)

7 Elle a beaucoup de mal à essayer de comprendre la peur et la douleur que
 8 son fils a dû ressentir avant de mourir. Ses voisins, eux, doivent tenter
 9 de surmonter une mort, un décès qui est arrivé à peu près en même temps.

10 (Langue étrangère parlée)

11 Cet homme est toujours plein d'amertume et de douleur lorsqu'il parle du
 12 décès de son petit-fils. Son petit-fils, dans la tradition kikuyu, portait
 13 le même nom que lui, et il est toujours difficile pour cet homme de
 14 surmonter cette perte.

15 (Langue étrangère parlée)

16 Une matinée de terreur qui a choqué non seulement les habitants du district
 17 mais également le commissaire de police du district.

18 (Langue étrangère parlée)

19 Soixante kilomètres plus loin dans un autre district, un enseignant est le
 20 témoin d'un autre meurtre.

21 Lorsque je me suis réveillé à 3 h du matin, j'ai entendu un cri, j'ai
 22 allumé ma torche, et je me suis aperçu qu'il y avait quelqu'un qui était
 23 caché. Je me suis approché et je me suis aperçu que la tête que je voyais
 24 appartenait à quelqu'un que je connaissais.

25 Ce n'est pas simplement des cas de cambriolage mais de terreur.

26 Nous osons même plus sortir tellement nous avions peur.

27 (Langue étrangère parlée)

28 Des familles en deuil, des résidents effrayés, cela fait deux ans que

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 38

1 les médias en parlent, mais sous ces articles des journaux existe une
 2 terrible réalité, celle d'une communauté attaquée par un groupe de tueurs.
 3 En mai 2007, une menace de sécurité pèse sur cinq districts au centre
 4 du Kenya et dans certains quartiers de Nairobi. Plusieurs incidents de
 5 meurtres violents sont signalés. Mais l'aspect le plus intéressant de cela
 6 c'est que rien n'est volé aux victimes, mais la méthode utilisée par les
 7 tueurs est toujours la même. La tête des victimes est découpée, leurs
 8 organes génitaux également.

9 (Langue étrangère parlée)

10 Les médias et les services de sécurité lient tous ces meurtres à un groupe
 11 peu connu, un groupe quasiment religieux, les Mungiki, interdits depuis
 12 2002. Les activités des Mungiki semblent être secrètes jusqu'à 2006. A
 13 partir de 2006, une série de corps sont trouvés et semblent montrer que les
 14 Mungiki ont changé de tactiques.

15 Le fils de cette femme, un jeune artiste, a été décapité, sa mère ne
 16 comprend toujours pas pourquoi son fils a fait l'objet de cette attaque.

17 (Langue étrangère parlée)

18 C'est une histoire qui est confirmée, son récit, par ses voisins et sa
 19 famille. Son fils, un jeune homme plein d'avenir, un croyant, un catholique
 20 pratiquant, a été tué. Il vendait ses peintures sur le marché de Kenyatta,
 21 de Nairobi, pour envoyer l'argent à sa mère. C'est difficile de comprendre
 22 pourquoi ce jeune garçon avec un esprit d'entreprise avancé s'est retrouvé
 23 victime des Mungiki. Les nouvelles tactiques des Mungiki comptent également
 24 un recrutement forcé.

25 (Langue étrangère parlée)

26 Dominic Njino, également, a été ciblé. Il travaillait comme 'matatu'
 27 et donc ciblé par les Mungiki. Il a reçu un ultimatum lui demandant de
 28 rejoindre les Mungiki.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 39

1 (Langue étrangère parlée)

2 Il disait non. Et il me disait, 'Maman, je ne veux pas faire partie de ce
 3 groupe. S'ils veulent me tuer, qu'il me tuent, mais je ne veux pas être un
 4 de leurs membres.' C'est quelque chose qu'il me disait à chaque fois que je
 5 le voyais.

6 (Langue étrangère parlée)

7 Des membres de la secte des Mungiki sont connus du grand public depuis 1990
 8 parce qu'ils ont des habitudes qui se remarquent, ils sniffent du tabac,
 9 ils portent des dreadlocks. Cet homme qui est politologue et qui travaille
 10 sur la criminologie à l'université parle des Mungiki au Kenya."

11 L'INTERPRÈTE : L'interprète signale que le son n'est pas suffisamment clair
 12 pour pouvoir traduire.

13 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

14 "Pour cet homme qui est toujours en deuil, la religion n'est pas suffisante
 15 pour expliquer les activités des Mungiki.

16 (Langue étrangère parlée)

17 La religion peut être quelque chose de négatif ou quelque chose de positif.
 18 Mais, lorsque la religion commence à susciter des tendances négatives, eh
 19 bien, à ce moment-là c'est un problème.

20 Pour la police kenyane, le lien entre les Mungiki et la religion est un
 21 lien dangereux, une menace grave pour l'ordre public.

22 Nous vous poursuivrons si vous vous en prenez aux droits d'autres Kenyans.

23 Les Mungiki semblent être un syndicat du crime organisé.

24 Il nous intéresse beaucoup surtout à partir du moment où ils s'attaquent
 25 aux biens des autres, où ils leur demandent un pourcentage de leurs
 26 recettes ou ils les attaquent.

27 Plusieurs provinces sont victimes de l'exploitation des Mungiki.

28 (Langue étrangère parlée)

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 40

1 La zone de Muranga est la zone la plus touchée. Les Mungiki ont
 2 commencé à s'attaquer aux paysans, aux petits exploitants. Cette femme a
 3 des souvenirs douloureux des événements qui ont changé le cours de sa vie.
 4 (Langue étrangère parlée)

5 Son mari, Frederick Kamau, fait partie de la longue liste des
 6 victimes des Mungiki. Les Mungiki, maintenant, ont changé de stratégie. Ils
 7 tirent maintenant avec des armes à feu sur leurs victimes. Ils ont
 8 également commencé à demander un péage, à installer un péage et demander de
 9 l'argent pour passer sur la rue. Mais il a refusé de payer.

10 (Langue étrangère parlée)

11 Toujours dans le district de Muranga, nous rencontrons un couple qui
 12 n'a toujours pas fait le deuil de la mort de leur fils.

13 (Langue étrangère parlée)

14 Il a été déclaré mort à 11 h du matin le lendemain. Mais il n'y avait
 15 aucune protection contre les Mungiki. Cet homme a des cicatrices qui
 16 attestent de ce fait.

17 Deux bandits sont arrivés avec des machettes. C'étaient des Mungiki. Ils
 18 ont coupé mon bras gauche sous le coude. Il y avait du sang partout.
 19 Et ici, ce sont les courageux, ceux qui n'ont pas peur de parler. Le fait
 20 d'en parler peut signifier la mort. Cette région, qui est un des endroits
 21 où les Mungiki sont les plus présents, et maintenant ils sont également
 22 présents dans la capitale du Kenya à Nairobi.

23 Depuis le début des années 1980, leurs membres ont commencé à tenter de
 24 s'attaquer aux véhicules qu'on appelle les 'matutu', et tous ceux qui
 25 refusent de collaborer avec eux sont victimes de leurs exactions.

26 (Langue étrangère parlée)

27 Plusieurs quartiers dans l'est du pays sont victimes des Mungiki --"

28 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 41

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Poursuivez, Maître Kehoe.

2 M. KEHOE : (interprétation) Merci, Madame le Président. Nous avons décidé

3 de montrer cette séquence vidéo parce que nous voulions montrer à la

4 Chambre exactement avec qui le Procureur prétend que la police kenyane

5 travaillait. C'est un gang de criminels qui s'attaquent aux pauvres, aux

6 gens dans les zones rurales, des paysans sans défense, des "matatu". Voilà

7 qui sont ces types, un groupe de bandits. Ce n'est pas une organisation

8 très bien organisée. C'est exactement ce qu'a dit le témoin à la fin de la

9 semaine dernière. Ce sont des petits groupes qui ne travaillaient que pour

10 leurs propres intérêts. Et la police, qui ont utilisé leurs ressources au

11 cours de toutes ces années pour se battre contre eux, et j'invite la

12 Chambre à regarder la fin de la vidéo pour voir à quel point la police a

13 tenté de se battre contre eux pour tenter de protéger la population dans

14 les zones rurales et dans les villes. Et donc, il est impensable de penser

15 que, contrairement à ce que dit l'Accusation, la police ait pu travailler

16 avec ces personnes. C'est pour cela que nous voulions vous montrer des

17 exemples de ces personnes qui ont souffert aux mains de ces personnes. Et

18 il est absolument impensable de penser que ce que le Procureur avance

19 puisse être vrai. Non seulement cela est impensable, mais en plus cela est

20 faux.

21 Alors, Madame le Président, revenons-en où nous en étions avant la pause,

22 c'est-à-dire la violence suite aux élections et les différents éléments de

23 preuve documentaires qui seront présentés et qui ont été créés par les

24 différentes agences. Et cela est assez intéressant parce qu'il y avait

25 toute cette violence qui avait lieu, et puis il y avait toutes ces

26 informations, tous ces renseignements qui parvenaient de partout, des

27 sources de sécurité, et cetera, et cetera, selon lesquelles la police ne

28 faisait rien, que la police savait que les attaques allaient avoir lieu et

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 42

1 n'ont rien fait. C'est totalement l'inverse de la réalité. La réalité est
 2 tout autre. Pourquoi nous disons ça ? Nous disons ça parce qu'il suffit de
 3 revenir aux documents. Revenons à tous les registres qui existent et qui
 4 montrent que tout ce que l'Accusation -- est faux et montrent aussi tout ce
 5 dont l'Accusation a choisi de ne pas tenir compte.

6 Donc il y a eu un rapport du NSIS du 21 janvier 2008 qui prévient qu'une
 7 attaque est imminente. Tout d'abord, bien entendu, ce rapport ne donne pas
 8 la date exacte, mais bien entendu, la Chambre sait qu'il n'y avait pas des
 9 événements qu'à Naivasha, mais partout. Il y avait, par exemple, eu des
 10 incidents à Nakuru juste en haut dans la rue la veille.

11 Mais en ce qui concerne les allégations de l'Accusation que lorsque le
 12 général Ali a reçu ces renseignements de la part du NSIS le 21 janvier
 13 n'aurait-il rien fait, ce n'est pas possible qu'ils aient eu les documents
 14 à l'époque. Les éléments de preuve documentaires de l'époque vont nous
 15 montrer la chose suivante, et c'est un rapport du général Ali. Gardons bien
 16 la chronologie. Le 1er (comme interprété) janvier 2008, des informations
 17 viennent du NSIS concernant un affrontement possible à Naivasha.

18 Le lendemain, le 22 janvier 2008, le général Ali prévient ses officiers, et
 19 je cite :

20 "A Naivasha, les jeunes Kikuyus comptent attaquer les Maasai, les Luhya et
 21 les Luo afin de protester contre la violence dont sont victimes les membres
 22 de leur ethnie dans des autres parties du pays."

23 EVD-PT-OTP-00108, 046970. Autre document dont dispose et dont l'Accusation
 24 a décidé de ne pas tenir compte.

25 C'est un autre rapport de situation qui demande à ces officiers de
 26 police de mettre la gomme, de renforcer la sécurité, afin de prévenir les
 27 jeunes et faire en sorte que le personnel de sécurité soit déployé 24
 28 heures sur 24.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 43

1 Alors, en regardant ça, il faut que je dise quelque chose qui est important
 2 - et je répète, ici c'est un échantillonnage simplement - et la raison pour
 3 laquelle j'en parle, c'est parce que les accusations portées par le Bureau
 4 du Procureur sont presque scandaleuses lorsque l'on regarde les documents
 5 qui existent, les éléments de preuve documentaires, et c'est pour cela que
 6 nous les passons en revue. Tout ce que nous voulons vous montrer, c'est ici
 7 simplement un échantillonnage des différentes mesures prises par le général
 8 Ali, par ses officiers, et les autres effectifs de la police au niveau
 9 provincial.

10 Il suffit, par exemple, simplement d'aller voir l'EVD-PT-OTP-00109, à
 11 la page 477. Le général Ali lance un ordre de rentrer en action au siège de
 12 la police et aux PPO le 23 janvier 2008. C'est une lettre du général Ali
 13 aux PPO.

14 L'imposition de restriction à la circulation par le commissaire de la
 15 province le 27 janvier 2008, Hasan Noor Hasan, qui est le commissaire de
 16 police. EVD-PT-OTP-0052, à la page 9266.

17 Le déploiement d'officiers qui est envoyé au DC (comme interprété) de
 18 Nakuru de créer des zones barrières entre les différents groupes
 19 combattants entre le 24 et le 26 janvier 2008. EVD-PT-OTP-00127, à la page
 20 0725.

21 M. Mwanza vous a dit brièvement, et il l'a également dit à la Commission
 22 Waki, que Naivasha a vu une mobilisation rapide de ses équipes de sécurité
 23 en réponse aux manifestations le 27 janvier. Vous vous souviendrez du
 24 témoignage de M. Mwanza, que lorsqu'il est allé dans la zone et on lui a
 25 dit que les effectifs devraient être déployés, les effectifs étaient déjà
 26 déployés devant la police le matin du 27 janvier 2008.

27 Les actions mises en place par les troupes de M. Lugusa à Naivasha
 28 concernaient un endroit où 150 personnes ont été arrêtées. Il s'agit de

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 44

1 l'EVD-PT-OPT-0063, à la page 9 910.

2 Nous allons passer en revue dans plus de détails et nous allons
 3 répondre de manière directe ce qui a été avancé par le Bureau du Procureur
 4 concernant les rapports de renseignement, et permettez-moi de faire une
 5 petite digression concernant ce que sont ces rapports de renseignement. Ce
 6 que l'on constate dans toute cette affaire, c'est que le NSIS a agi pour
 7 recueillir des éléments de renseignement de diverses sources et en les
 8 transmettant. Il s'agit de rapports de renseignement, et l'objectif d'une
 9 agence de renseignement c'est bien de transmettre aux autorités militaires
 10 et policières une idée de la situation, de ce qui va se passer, de manière
 11 à ce que les gens soient préparés.

12 Aucune agence de renseignement, évidemment, n'est infaillible.

13 Parfois les événements prévus n'ont pas lieu. Pourquoi ils n'ont pas eu
 14 lieu au moment où on entend parler, parce qu'en fait, une agence de
 15 renseignement, elle est là pour recueillir des informations et pour faire
 16 de son mieux de manière à transmettre ces informations à qui de droit. Et
 17 en l'espèce, ce que l'on constate, c'est que le NSIS a travaillé de manière
 18 efficace pour le faire, du mieux possible, mais franchement, il est vrai
 19 que parfois l'information ne se produit pas, les choses ne se produisent
 20 pas pour une série de raisons. Mais je pense qu'il est très important de
 21 bien comprendre le renseignement dans ce contexte-là, parce que lorsque
 22 l'on passe en revue ces rapports du NSIS, on constate qu'il y a un certain
 23 nombre d'éléments figurant dans ces rapports. Comme je l'ai dit tout à
 24 l'heure, le 21 janvier, rien que ce jour-là, il y a plus de 28 saisies qui
 25 ont été faites de choses qui se sont produites, et pas uniquement dans la
 26 vallée du Rift, partout dans le pays. Mais regardons certains exemples de
 27 manière à ce que je puisse prouver ce que j'avance.

28 Je voudrais attirer votre attention sur le rapport du "sitrep" du NSIS du 4

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 45

1 janvier 2008. Dans ce rapport de situation, ce "sitrep", le NSIS envoie ce
 2 rapport et il dit que les Mungiki ont l'intention d'assassiner Raila Odinga
 3 et William Ruto. Il s'agit d'EVD-PT-OTP-00013 à 0071. Nous savons que cela
 4 n'a pas été suivi d'effet. En fait, M. Odinga est le premier ministre à ce
 5 jour et M. Ruto était dans ce même prétoire il y a quelques jours. Mais
 6 bon, c'est une information qui a été transmise à la police.

7 Autre exemple, sur le même "sitrep", portant sur les sympathisants de l'ODM
 8 qui auraient l'intention de mettre le feu à des églises à Kabira. Là, il
 9 s'agit de l'EVD-PT-OTP-0013 à la page 0070. Là non plus, ça n'a pas été
 10 suivi d'effet. Encore une fois, de manière tout à fait consciente et
 11 judicieuse, le NSIS transmet ces informations, mais nous savons dans ce
 12 cas-là que les choses ne se sont pas produites.

13 Parfois, vous avez des informations de renseignement et, pour une
 14 raison quelconque, la date n'est pas la bonne. Il se peut que ce soit des
 15 éléments qui se produisent un jour donné, mais la personne a tort, peu
 16 importe. Le NSIS obtient les informations et les transmet sur le terrain,
 17 et voilà ce qui s'est réellement passé le 9 janvier dans le rapport de
 18 NSIS. Il s'agit d'EVD-PT-OTP-0013 à la page 65.

19 Dans ce rapport, le NSIS indique que les attaques des Mungiki vont se
 20 produire à Nakuru entre le 9 et le 11 janvier 2008. Nous savons que ce
 21 n'était pas la bonne date, puisque cela s'est produit ultérieurement.
 22 Néanmoins, là encore, les informations étaient transmises, mais cela s'est
 23 produit plus tard.

24 Cela s'est reproduit le 14 janvier, lorsque le NSIS a informé les
 25 autorités de sécurité qu'il y aurait peut-être des attaques de Mungiki à
 26 Nakuru le 16 janvier 2008, et là, bien sûr, nous savons que ces attaques
 27 n'ont pas eu lieu à cette date-là et qu'il a fallu attendre le 24 pour
 28 qu'elles soient perpétrées.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 46

1 Néanmoins, lorsque ces informations sont transmises à la police,
 2 l'information, elle est analysée par la police, et la police doit bien
 3 prendre une décision en conséquence, comme j'ai dit tout à l'heure, pour
 4 savoir comment ventiler ses ressources. Le fait de transmettre les
 5 informations doit aboutir à une manière de réagir à la menace. La menace ne
 6 se trouve pas uniquement à Naivasha, ni à Nakuru, ni dans la vallée du
 7 Rift, mais cette menace, elle peut toucher potentiellement l'ensemble du
 8 pays.

9 Et le général Ali et son personnel recueillent ces informations,
 10 l'analysent, et l'analyse passe dans la chaîne du commandement depuis le
 11 siège, parfois le bras droit, jusqu'au commissaire de police au niveau du
 12 district et au niveau des commissaires de quartier. Voilà comment
 13 fonctionne la chaîne de commandement. Mon collègue M. Otachi va nous parler
 14 de cette chaîne de commandement en plus de détail lorsqu'il fera sa
 15 présentation sur Nakuru et Naivasha, mais voilà donc comment fonctionne
 16 cette structure. Et quoi qu'il en soit - et là, je dois répondre à
 17 l'allégation portée par l'Accusation qui était portée il y a quelques
 18 jours. Le 23 septembre, à la page 43, ligne 63 (comme interprété), lorsque
 19 l'on cite EVD-PT-OTP-004 à 0046, ils ont noté le fait que la violence s'est
 20 produite d'une manière prévue, en particulier par le NSIS, qui montre que
 21 la police et l'administration provinciale n'a pas agi comme elle aurait dû
 22 devoir le faire, qu'elle n'a pas anticipé.

23 Moi, je peux vous dire, Madame le Président, Messieurs les Juges,
 24 cela est totalement erroné, entièrement faux. Cela montre que l'on fait fi
 25 des relevés documentaires. C'est une déclaration qui ne peut être faite que
 26 si l'on n'a pas pris connaissance des documents, et nous allons justement
 27 prendre ces documents en compte, c'est-à-dire qu'on regarde des
 28 informations qui viennent du NSIS, on regarde parfois des informations qui

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 47

1 viennent du Conseil consultatif de sécurité, et on regarde ce qu'ont fait
 2 le général Ali et ses effectifs sur le terrain. Ce que j'ai fait, Madame le
 3 Président, Messieurs les Juges, c'est que j'ai regroupé un certain nombre
 4 de clichés - je dois dire que ce sont mes assistants qui l'ont fait - il
 5 s'agit là d'extraits de documents qui sont en votre possession. Nous nous
 6 sommes donnés la peine de faire tout ce travail pour vous montrer comment
 7 cette information a été recueillie, comment elle est arrivée, comment elle
 8 est passée sur le terrain et comment cela a été traduit sur le terrain, qui
 9 bat totalement en brèche la position de l'Accusation, qui dit quant à elle
 10 que le chef de la police et ses effectifs ne faisaient rien et
 11 n'anticipaient pas.

12 Donc, avec votre permission, je voudrais passer en revue ces
 13 diapositives que j'ai avec moi. D'ailleurs, nous avons un assistant, et
 14 avec l'assistance du Greffier d'audience, nous pouvons montrer ces
 15 diapositives assez rapidement si vous êtes d'accord.

16 Madame le Président, voilà le travail réalisé, il s'agit du NSIS NSAC
 17 "sitrep", plus un "sitrep" qui venait lui-même de la police. La première
 18 planche, voyons la première planche. Il s'agit là d'une lettre, d'un
 19 message envoyé par le général Ali à ses officiers, Noël 2007, et comme vous
 20 le voyez, étant donné que cela se produit au moment des élections -- oui,
 21 pardon, on me rappelle un point, Madame le Président. Il ne s'agit pas de
 22 documents particulièrement sensibles, mais ce sont des documents qui ont
 23 une certaine portée confidentielle. Il est possible qu'au fur et à mesure
 24 que nous passons en revue ces documents du NSIS et du "sitrep" -- peut-être
 25 serait-il bon d'en faire des documents confidentiels.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que vous demandez
 27 que nous passions à huis clos partiel ?

28 M. KEHOE : (interprétation) Oui. Si on peut les passer en revue maintenant,

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 48

1 je ne vais pas évoquer de noms, même s'ils sont un peu sensibles, mais à
 2 partir du moment où les documents ne sont pas visibles du public.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Le Greffier d'audience
 4 vient de me dire que ces documents ne seront pas visibles à l'extérieur du
 5 prétoire. Vous pouvez poursuivre.

6 M. KEHOE : (interprétation) Oui, merci, Madame le Président.

7 Excusez-moi de cette petite interruption. La première planche concerne le
 8 message envoyé par le général Ali à ses officiers autour le Noël, à la
 9 veille des élections prévues pour le 27.

10 "Durant cette période électorale, je demande à tous les officiers de
 11 faire preuve de loyauté vis-à-vis du gouvernement et d'être totalement
 12 impartiaux et de faire leur travail de manière impartiale. J'espère que les
 13 officiers vont redoubler d'effort pour faciliter la tenue des élections
 14 d'une manière qui sera juste, libre et démocratique, sans violence, sans
 15 intimidation quelle qu'elle soit. Toute vigilance est aussi requise au
 16 cours de la période postélectorale pour faire en sorte que les tensions
 17 observées pendant la période électorale n'exploseront pas, en particulier
 18 dans les zones les plus volatiles de la République."

19 Poursuivons et passons à la planche suivante. Il s'agit là d'un
 20 rapport de situation qui vient de NSIS et qui date du 4 juillet 2008. Nous
 21 allons voir exactement ce qu'a fait le général Ali de manière chronologique
 22 sur la base de ces informations. Et comme vous l'observez au chapitre 324,
 23 il est dit que :

24 "Certains membres de secte des Mungiki se regroupent dans des lieux non
 25 divulgués à Nairobi pour essayer de mettre en place des attaques punitives
 26 sur les Luo et Kalenjins qui vont sur l'autoroute de Nairobi et Naivasha à
 27 une date qui n'est pas communiquée."

28 Ici, vous avez ce rapport du NSIS du 4 janvier. Passons à la planche 3 et

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 49

1 voyons ce qu'a fait le général Ali. Vous voyez, tout en haut, il commence à
 2 en parler, et il dit :

3 "Certains membres de la secte," il s'agit de membres de Mungiki, "qui se
 4 regroupent dans des zones non connues de Nairobi pour mettre en place des
 5 attaques punitives sur les Luo et les Kalenjins qui vont se déplacer sur
 6 l'autoroute Nairobi-Naivasha."

7 Action :

8 "Il faut sévir vis-à-vis de ces membres de la secte et renforcer notre
 9 alerte pour intensifier les patrouilles dans la vallée du Rift sur la route
 10 Naivasha-Nairobi."

11 Ça, c'est le 4 janvier. Le lendemain, suite à la réunion dont le Témoin
 12 0004 nous prétend qu'elle a eu lieu au "Members' Club de Nairobi". Donc, si
 13 on doit le croire, le 3 janvier, cette conversation ou cette réunion a lieu
 14 avec le général Ali qui soi-disant autoriserait la création de cette zone
 15 franche autorisant les Mungiki à aller dans la vallée du Rift, et,
 16 pourtant, le 4 janvier, que fait-il, il donne cet ordre de renforcer la
 17 lutte contre les Mungiki.

18 Voilà les éléments documentaires qui sont consistants, et poursuivant.

19 Passons au 7 janvier 2008. Il s'agit là encore d'un rapport de
 20 renseignement du NSIS qui indique des personnes à Nakuru, menées par un
 21 chef (imperceptible) de mobiliser des jeunes du groupe kalenjin. Et si vous
 22 voyez le 7 janvier, donc, une recommandation donnée par le NSAC pour lutter
 23 contre la violence.

24 Diapo 6. Tout ça se produit le même jour. Le général Ali transmet les
 25 informations liées aux Kalenjins visant à expulser des Kikuyus. Et le
 26 lendemain, il ordonne que les officiers de police arrêtent toute personne
 27 qui engage des activités illégales. Alors, je suis désolé parce que vous
 28 voyez que parfois on a du mal à lire ces diapositives, mais voilà les

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 50

1 documents que nous avons reçus, et je suis sûr que le Procureur dispose des
 2 mêmes documents, il s'agit dans tous les cas de documents de l'Accusation,
 3 tous les documents dont je viens de vous lire des extraits. Le dernier, par
 4 exemple, c'est l'EVD-PT-OTP-00103 à 412.

5 Poursuivons. Diapo 8, il s'agit d'un autre "sitrep" du NSIS. Un rapport qui
 6 nous dit que :

7 "Des éléments de Mungiki se réunissent à l'hôtel Stem à Nakuru. Leur
 8 objectif est d'attaquer des partisans de l'ODM."

9 Il s'agit du 10 janvier 2008, EVD-PT-OTP-00013, 0064.

10 Le même jour, le 10 janvier 2008, le général Ali ordonne aux PPO, c'est-à-
 11 dire aux officiers de police provinciale, de "faire en sorte d'organiser
 12 des patrouilles et une surveillance supplémentaire 24 heures sur 24." Et il
 13 dit qu'il "faut aller à l'hôtel Stem à Nakuru et le prendre d'assaut pour
 14 arrêter le plus de personnes possible," de manière à endiguer la situation
 15 et éviter de nouvelles attaques. Il s'agit d'EVD-PT-OTP-00105, à 0438.

16 Puis ce n'est pas tout. Le 14 janvier 2008, à la planche 10, tout en bas de
 17 la page, la section surlignée. Un rapport de renseignement lié à des
 18 attaques potentielles des Mungiki à Nakuru le 16 janvier, qui nous dit, je
 19 cite :

20 "Les Mungiki ont l'intention d'attaquer des membres de la communauté luo à
 21 Nairobi à l'aube du 16 janvier 2008."

22 Le même rapport nous dit que des brochures ont été distribuées à la "Bahati
 23 (phon) Oasis Academy" demandant aux employés luo et kalenjins de quitter
 24 leurs postes ou ils risquaient "d'être éliminés".

25 Diapo 12, même jour, 14 janvier 2008. L'information est donnée sur le
 26 risque de cette attaque le 16 janvier. C'est un événement, même si les
 27 informations ont été transmises, mais l'événement n'a pas eu lieu;
 28 néanmoins, il organise de manière tout à fait professionnelle une réaction.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 51

1 Et Ali, le même jour aussi, transmet des éléments de renseignement
 2 concernant ces tracts qui ont été distribués.

3 Là encore, la planche 14, même jour. Le suivi de ces rapports, le général
 4 Ali demande à ses officiers de police provinciale "de faire en sorte
 5 d'assurer une meilleure surveillance et une patrouille de sécurité dans
 6 toutes les zones qui sont en but à la violence postélectorale." Donc, il
 7 donne -- les hommes qui sont des -- "qui incitent le public à la violence"
 8 et donne des avertissements sur les conséquences que cela pourrait avoir
 9 sur la paix. Il s'agit de l'EVD-PT-OTP-00106 à 0042, 044 et 045.

10 Ensuite, les choses se poursuivent dans le courant du mois suivant le même
 11 schéma, un rapport du NSAC, réponse du département de la police. Passons à
 12 la planche 15, et le 16 janvier 2008. Et là, il y a 11 sujets qui sont
 13 couverts dans ce rapport du NSIS, dont un a trait à Nakuru et Naivasha. Et
 14 là encore, c'est totalement emblématique et tout à fait typique d'un
 15 rapport du NSIS, où les personnels du NSIS transmettent des éléments de
 16 renseignement pas uniquement sur la vallée du Rift, mais pour l'ensemble du
 17 pays, parce qu'en toute franchise, il y a eu beaucoup de problèmes de
 18 violence qui se posent dans l'ensemble du pays et pas uniquement dans la
 19 vallée du Rift. Mais néanmoins, concernant cette note qui porte sur Nakuru
 20 et Naivasha, il s'agit d'une note qui nous dit que des Kalenjins menacent
 21 de bloquer des routes et qu'une violence est probable. EVD-PT-OTP-00013 à
 22 00057.

23 Alors ça, c'est une planche intéressante -- enfin, un "sitrep" intéressant.
 24 Nous n'allons pas le passer en revue in extenso, mais le général Ali reçoit
 25 ce "sitrep" le 16 janvier et il y répond. Il réagit à l'information sur le
 26 fait que des Kalenjins risquent de faire des barrages routiers, et il
 27 répond à dix autres concernant d'autres événements qui figurent dans le
 28 même "sitrep". Donc, il obtient des informations le 16, et si on regarde ce

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 52

1 qui se passe sur la planche 16, il donne ses ordres immédiatement. Il
 2 demande que les officiers de police provinciaux "renforcent leurs
 3 patrouilles et leur surveillance dans la zone pour éviter tout acte illégal
 4 sur la route Molo-Nakuru."

5 20 janvier (comme interprété), et bon, il y en a d'autres, entre autres,
 6 entre les deux dates, mais je ne vais pas vous donner tous ces éléments.
 7 Cela prendrait trop de temps. Je vous invite à prendre en compte ces
 8 différents rapports qui montreront que les rapports ont été pris en compte.
 9 Néanmoins, sur la planche 17, un rapport du NSIS cité par l'Accusation dans
 10 ses arguments oraux qui parle des jeunes Kikuyus à Naivasha qui prévoyaient
 11 des attaques punitives contre les Maasai, les Luo et les Luhya à Naivasha
 12 et qui voulaient aussi bloquer la route Nakuru-Naivasha et Gigil-Mai-Mahui,
 13 et donc, "il faut faire en sorte que la police soit particulièrement
 14 vigilante." Il s'agit de l'EVD-PT-OTP-00013 à 0052.

15 Planche suivante. Le PV du NSIS (comme interprété) qui montre et qui
 16 recommande là encore que : "il faut renforcer la sécurité dans les zones
 17 touchées avec un minimum de 30 policiers et un véhicule pour être mobile,
 18 le plus mobile qui soit." Il s'agit d'EVD-PT-OTP-D12-00019 à 134. Les
 19 actions prises par le général Ali.

20 Lorsque l'on prend en compte ces actions, on voit qu'il s'agit de
 21 documents, il s'agit de documents de l'Accusation qui portent des cotes EVD
 22 de l'Accusation.

23 Planche 19, le lendemain. Le général Ali transmet que les informations du
 24 NSIS concernant les attaques de vengeance prévues contre les Maasai, Luo,
 25 Luhya. Il s'agit de l'EVD-PT-OTP-00108 à 469.

26 Planche 20, il demande à ses policiers de travailler en étroite coopération
 27 avec les officiers provinciaux pour empêcher les jeunes Kikuyus d'agir.

28 Et la planche 21, qui ne porte pas spécifiquement sur un point sur Naivasha

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 53

1 et Nakuru, mais qui est particulièrement symbolique sur la manière d'agir
 2 d'un commandant qui sait combien il est difficile d'être sur le terrain
 3 dans les circonstances. Il le sait parce qu'il est en communication avec
 4 ces personnes. Le Procureur a dit, lors de la présentation de ses moyens,
 5 que le général Ali était en communication constante avec les PPO, les
 6 officiers provinciaux sur le terrain. Et cela est vrai. C'est un commandant
 7 qui travaille comme cela, il veut savoir ce qui se passe sur le terrain. Et
 8 quelle est sa réaction ? Eh bien, on le voit à la planche 21. Il dit : "Il
 9 faut assurer que les officiers soient encouragés et récompensés de leur
 10 travail, et plus de personnel de sécurité doit travailler pour être la
 11 relève de ceux qui ont travaillé très longtemps. Il s'agit d'EVD-PT-OTP-
 12 00108, 092 (comme interprété). Pourquoi est-ce qu'il fait ça ? Mon
 13 collègue, M. Otachi, va entrer sur ces points lorsqu'on parlera de Naivasha
 14 et Nakuru. Pourquoi est-ce qu'il le fait ? La raison en est que ces
 15 policiers travaillent 24 heures sur 24. Ils n'ont même pas le temps de
 16 manger, peu le temps de dormir. Ils travaillent avec des milliers de
 17 déplacés qui sont au commissariat.
 18 On n'en parle pas : les allégations de l'Accusation c'est que les
 19 officiers de police sont censés laisser passer les Mungiki et les Kikuyus
 20 pour qu'ils tuent, ou pour qu'ils mettent le feu, ou pour qu'il expulsent
 21 des Luhya, des Kalenjins et des Luo. Bon, mais en même temps, la police sur
 22 zone, elle agit et elle donne de la nourriture, elle protège, elle s'occupe
 23 des réfugiés. Et ce qui est ironique là-dedans, franchement, c'est que, eh
 24 bien, ce qu'on leur reproche n'a pas eu lieu.
 25 Le "sitrep" du NSIS à la date suivante nous montre qu'il y avait
 26 "l'ordre demandant aux membres des Mungiki d'attaquer des non-Kikuyus... à
 27 Nakuru..." EVD-PT-OTP-0013, page 0048.
 28 Ensuite, un rapport qui se poursuit et des informations comparables

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 54

1 qui apparaissent dans le briefing qui est donné par le NSIS ce 23 janvier.

2 Il s'agit d'EVD-PT-OTP-00215 et OTP-00013 à 0047.

3 Quelle est la réaction du général Ali ? Là encore, le jour même, le 23

4 janvier, planche 24, c'est la réponse du général Ali. Immédiatement, il

5 relaie l'information à ses policiers le même jour et il ordonne à ses

6 officiers d'arrêter toute personne qui se livre à des actes d'anarchie. Il

7 s'agit d'EVD-PT-OTP-00109 (comme interprété) à 0477.

8 Le 24 janvier. Passons au 24 janvier avec le "sitrep" du NSIS. Ce jour-là,

9 il y a rapport qui nous dit que "la tension est très forte entre les

10 communautés kikuyus et non-kikuyus suite à la présence de Mungiki." A la

11 planche 26, on voit que "du fait des résultats des élections, il y a

12 maintenant des personnes qui veulent faire valoir leurs objectifs non

13 déclarés." EVD-PT-OTP-0013 à 0046.

14 Planche 47 (comme interprété), le NSAC avec le PV de ce jour, le 25 janvier

15 -- pardon, c'est le lendemain. Des membres de la communauté "ont informé le

16 ministre que la question avait été réglée en demandant le renforcement de

17 la sécurité par le déploiement de 210 policiers, ordre donné au commissaire

18 de la police provinciale de la vallée du Rift."

19 Pour la situation à Nakuru, les membres sont d'accord pour dire que "des

20 efforts doivent être entrepris pour éviter des heurts entre communautés à

21 Nakuru." Il s'agit d'EVD-PT-D12-00021 à 0152.

22 Le lendemain, donc vous voyez ici les minutes du NSAC, le 25 janvier 2008,

23 le général Ali note que certains hommes politiques à Naivasha ont décidé

24 d'expulser des communautés maasai, luo et luhya de la ville, et pour que la

25 police réagisse, eh bien, il faut qu'elle soit en état d'alerte maximale.

26 EVD-PT-OTP-00110 à 0486 (comme interprété).

27 Bon, je m'arrête un instant. Au fur et à mesure que nous avançons, nous

28 constatons qu'il y a énormément d'exemples de ce genre, et cela défie toute

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 55

1 logique. Comment l'Accusation a-t-elle pu défendre le fait que ces
 2 informations arrivaient au bureau du directeur de la police et que le chef
 3 de la police serait resté les bras croisés ? Il faut se demander comment le
 4 Procureur interprète ces documents que je vous montre et qui montrent que
 5 l'histoire est totalement opposée aux thèses de l'Accusation.

6 Le 28 janvier 2008, le "sitrep" du NSIC. Deux cents jeunes Kalenjins
 7 arrivent à Nakuru et se sont regroupés à Sewale et à Mwariki B. Un petit
 8 peu plus loin, on voit qu'"il y a des plans pour envoyer les membres des
 9 Mungiki à Nakuru le 28 janvier pour se battre contre les Kalenjins." Il
 10 s'agit de l'EVD-PT-OTP-0013.

11 Il y a aussi des informations dans ce "sitrep" qui nous disent -- des
 12 éléments d'information qui disent que "des Kalenjins seraient en train de
 13 se regrouper à Menengai pour attaquer les Kikuyus." Sa réponse, la réponse
 14 du général Ali : le jour même il transmet le renseignement pertinent et
 15 demande aux officiers de police provinciaux de piéger les gens dans le
 16 cratère de Menengai pour arrêter le plus de personnes possible, "pour
 17 arrêter ces personnes et récupérer leurs armes."

18 Il sait qu'il y aura un conflit entre les Kalenjins et les Kikuyus,
 19 que cela est un fait. Que fait-il ? Il rappelle aux policiers quel est leur
 20 rôle, et leur rôle est bien d'assurer l'ordre public, et surtout il les
 21 avertit de ne pas prendre parti.

22 Dernière entrée pour le mois, en date du 30 janvier 2008, avec le
 23 "sitrep" du NSIS, qui dit que : "La tension persiste à Naivasha. Des jeunes
 24 ont mis le feu à des maisons abandonnées, maisons de personnes qui ont fui
 25 dans la violence." EVD-PT-OTP-00013, 0039, et qui décrit des menaces
 26 concernant des menaces contre des déplacés qui pourraient être attaqués au
 27 poste de police. Que fait le général Ali ? Eh bien, il dit d'agir contre
 28 ceux qui violent la loi, qu'il faut prendre des mesures pour ceux qui

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 56

1 incitent la violence et qu'il faut arrêter ces personnes.

2 Voilà, les personnes déplacées qui se trouvent donc au commissariat

3 de police, qui sont protégées au commissariat, et le général Ali dit à ses

4 personnels sur le terrain qu'il faut assurer la protection de ces gens.

5 Alors, je vous pose cette question de façon rhétorique, inutile

6 d'aller un peu plus loin, parce qu'il y en a plein d'autres : alors, lequel

7 de ces ordres, laquelle de ces instructions qui émanent du général Ali

8 après avoir reçu toutes ces informations du NSIS ou du NSAC, quelles sont

9 ces informations dont il n'aurait pas tenu

10 compte ? Et quelles a-t-il utilisées pour établir cette zone franche que le

11 Bureau du Procureur n'a pas arrêté d'évoquer suite aux dépositions du

12 Témoin 0004 ? La réponse est que ça n'existe pas. Le document dont la

13 Chambre est saisie ne ment pas. Il s'agit d'informations, comme je vous

14 l'ai dit, qui se trouvent en possession du Bureau du Procureur tout au long

15 de cette période, et pour des raisons qui leur sont propres, ils ont choisi

16 de ne pas en tenir compte. Mais ce que cela raconte, c'est bien

17 historiquement le fait que le Bureau du Procureur a été surmené, n'avait

18 pas assez de ressources, obtenait des informations, les communiquait depuis

19 le bureau du chef de la police, tout au long de la chaîne de commandement,

20 ainsi qu'aux hommes de terrain, de sorte qu'ils fassent régner la paix et

21 l'ordre publics, et c'est ce qu'ils ont fait. Ils avaient des problèmes,

22 certes. Il y avait des difficultés. Était-ce difficile ? La réponse de

23 toutes ces questions est affirmative, mais est-ce qu'ils ont fait leur

24 boulot en fonction de ce qui est écrit dans ces documents, oui, au mieux de

25 leurs capacités dans des conditions extrêmement difficiles, oui, en effet.

26 Point 3 -- le point 3, comme je l'ai dit, ils avaient donc les

27 instructions. Le général Ali indique bien qu'il n'y a pas eu la moindre

28 preuve comme quoi la police est restée inactive. Je vais d'ailleurs y

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 57

1 revenir -- M. Otachi reviendra, plutôt, au niveau de plus de détails
 2 concernant Naivasha et Nakuru. Ce que vous voyez, en fait, tout au long de
 3 ce récit, c'est ce commandant Ali qui donne des ordres qu'on arrête les
 4 criminels, et on voit dans un article de journal de fin janvier qu'il dit
 5 qu'il faut traîner ces gens en justice. Il dit que 24 personnes allaient
 6 être traînées en justice pour avoir commis des meurtres partout. EVD-PT-
 7 OTP-00680 à 0054. C'était dans le "Daily Nation" le 29 janvier.

8 La police serait-elle restée inactive ? Voyons ce que le Bureau du
 9 Procureur a entendu de son propre témoin, EVD-PT-OTP-00624 à 0053. Le
 10 témoin dit que les grandes routes avaient été bloquées près de Nakuru
 11 jusqu'à ce que la police soit arrivée pour les dégager.

12 Un autre témoin, toujours pour le Bureau du Procureur, EVD-PT-OTP-00627 à
 13 0016 (comme interprété). La police kenyane a arrêté des groupes de
 14 meurtriers. Est-ce que c'était facile ? Non, non. Si vous voyez bien,
 15 d'ailleurs, les témoins qui ont travaillé pour la Commission Waki, ils ont
 16 travaillé pendant des heures, n'ayant que de petits moments de repos pour
 17 poursuivre. C'était dans la Commission Waki, ces gens n'ont pas quitté leur
 18 poste pendant des jours et ont vécu dans les conditions que celles des
 19 personnes déplacées.

20 Ce que le Bureau du Procureur vous a présenté pour réfuter cette preuve
 21 documentaire incontestable, c'est un article de la BBC de quelqu'un de non
 22 identifié qui dit que - et il ne dit pas des Mungiki - des personnes et
 23 leurs véhicules ont pu passer et qu'on n'avait pas pu les arrêter. Qui
 24 avait donné cet ordre ? D'où émanait cet ordre ? Qui était cette personne ?
 25 On n'en sait absolument rien. C'est totalement anonyme et c'est donc
 26 totalement peu fiable.

27 Ce qui est tout à fait remarquable là-dedans, c'est totalement
 28 extraordinaire tout de même, c'est que pendant que tout ça se produit -

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 58

1 prenons un peu de distance - le général Ali essaie de faire régner la
 2 discipline au sein de la police alors que tous ces événements se déroulent.
 3 Imaginez tout de même la thèse que l'on nous présente de la part de
 4 l'Accusation, que le général Ali, avec toutes ses forces de police,
 5 autoriserait cette zone franche pour que les Mungiki puissent passer par là
 6 jusqu'à la vallée du Rift alors qu'en même temps, il est en train de faire
 7 régner la discipline auprès de ses policiers, et parfois, d'ailleurs, il en
 8 licencie certains, et ceux-ci doivent lui rendre des comptes. L'ironie de
 9 la situation est absolument extraordinaire. Il n'y a pas de policier qui
 10 puisse dire : Monsieur le Général, comment avez-vous osé me licencier alors
 11 que vous travaillez la main dans la main avec ces criminels et que vous les
 12 autorisez à perpétrer leurs crimes. Si c'était le cas, je vous laisse
 13 entendre tout de même que ç'aurait été au cœur des journaux, que ce soit,
 14 d'ailleurs, dans le "Daily Mail (comme interprété)" ou dans le dossier de
 15 l'Accusation, mais pas du tout.

16 Au contraire, même. A titre d'exemple d'ailleurs, je dirais qu'en janvier
 17 2008, le général Ali reçoit une lettre de l'ambassadeur américain Michael
 18 Ranneberger où il fait toute une série d'allégations comme quoi les
 19 officiers de police avaient reçu des ordres d'utiliser des forces qui ont
 20 abattu les manifestants. OTP-D14-0012 (comme interprété) à 0106 (comme
 21 interprété).

22 Le général Ali réagit directement, et à EVD-PT-D14-0012 à 106 (comme
 23 interprété, non seulement il nie toutes ces allégations, il nie que le
 24 moindre ordre n'ait été donné dans ce sens d'utiliser des forces
 25 meurtrières contre les manifestants. Il demande à l'ambassadeur Ranneberger
 26 de fournir des informations supplémentaires. Il dit :
 27 "La gravité des allégations justifie qu'il y ait une enquête
 28 immédiate, et je souhaiterais que vous me fassiez tenir à titre

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 59

1 confidentiel et urgent toutes les informations détaillées dont vous
 2 disposez, de sorte que je puisse prendre les mesures disciplinaires et
 3 juridiques qui s'imposent. Veuillez m'indiquer le nom et commissariat du
 4 policier et le lieu précis où a eu lieu cette incident."

5 C'est une lettre du 28 février 2008 suite à la lettre de
 6 l'ambassadeur Ranneberger. Qu'est-ce qui se produit ensuite ? Il n'y a
 7 aucune réponse au général Ali émanant de l'ambassadeur Ranneberger. Donc,
 8 le général Ali réécrit le 16 mai 2008 en disant :

9 "Je me vois obliger de porter à votre attention que je n'ai reçu aucune
 10 réponse de votre bureau suite à ma demande urgente concernant ce recours
 11 illicite à la force."

12 Rien ne se produit. Il lui envoie alors encore un autre courrier le 23 mai
 13 2008, EVD-PT-D14-00014, en lui redemandant des informations
 14 supplémentaires, informations qui ne lui sont jamais parvenues.

15 Alors, on pourrait dire que si l'on voulait regarder vraiment de façon
 16 cynique le comportement du général Ali, qu'il a fait ça simplement pour
 17 faire bonne figure par rapport à l'ambassadeur américain Ranneberger, bon
 18 d'accord, et qu'il a fourni les informations pour essayer de désamorcer sa
 19 lettre et de montrer que "je voulais quand même faire quelque chose." Mais
 20 rien n'est tel.

21 Il y a un rapport que nous avons reçu qui s'appelle "Ballots to Bullets,"
 22 EVD-PT-OTP-0002 à 312, où l'on voit bien que la police avait ouvert 102
 23 (comme interprété) enquêtes concernant la conduite de policiers au cours de
 24 ces violences postélectorales. Dans le même rapport, à la page 312 du
 25 rapport "Ballots to Bullets," c'est le 27 janvier 2008 que :

26 "Certains policiers avaient été licenciés parce qu'ils avaient demandé des
 27 pots-de-vin pour escorter des véhicules" et cetera.

28 Enfin, il y a toute une série de mesures disciplinaires qui ont été

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 60

1 adoptées par le général Ali au milieu de tous ces événements. Donc, quand
 2 on regarde ce que dit la lettre de l'ambassadeur Ranneberger et la réponse
 3 du général Ali, tout ceci va dans le droit fil de son comportement visant à
 4 contrôler ses troupes.

5 Si l'on regarde le dossier, tout d'abord, ça défie la logique, mais une
 6 autre thèse qui guide souvent nos vies et qui indique que -- enfin, c'est
 7 quelque chose qui nous anime presque tous les jours. Toutes choses étant
 8 égales, l'explication la plus simple est la meilleure.

9 Alors plutôt que de s'inventer des théories de conspiration avec le
 10 général (sic) Muthaura et M. Kenyatta, comprenant également le général Ali,
 11 je crois qu'il faut faire face à la réalité et voir ce qui s'est produit.
 12 Il y avait certainement des combats partout au Kenya. C'étaient les voisins
 13 qui se retournaient contre les voisins, et ce que l'on voit, c'est que les
 14 autorités chargées de faire régner l'ordre, la police et autres, ont fait
 15 tout ce qui était dans leur pouvoir pour prévenir, pour empêcher que le
 16 pays tombe dans l'anarchie. Il y a eu des événements horribles, ça ne fait
 17 pas l'ombre d'un doute, et manifestement, la police, avec le général Ali à
 18 sa tête, a fait tout ce qu'elle pouvait faire pour l'endiguer. Et c'est
 19 pourquoi, comme je l'ai indiqué au début, la République de Kenya a survécu
 20 à ces horribles événements.

21 Une dernière question maintenant que je voudrais couvrir avec vous,
 22 qui a été présentée, mais qui n'a pas fait l'objet d'un chef d'accusation,
 23 ce sont ces escadrons de la mort. Au DCC, au paragraphe 49, on dit,
 24 effectivement, qu'il y aurait eu des Mungiki qui avaient déjà fait l'objet
 25 d'une enquête lors de cette violation, et qu'après un certain délai, ils
 26 les auraient à nouveau poursuivis. Mais en fait, rien ne permet d'étayer
 27 cette allégation; aucun fait, aucune circonstance, absolument rien. Ce
 28 qu'ils nous présentent tout simplement, ce sont des articles des médias, il

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 61

1 y en a eu sept, et le Témoin 0004, qui n'est pas très fiable, ainsi que le
 2 Témoin 0012, voilà les deux personnes. Le Témoin 0004, d'ailleurs, qui fait
 3 observer que : Oui, oui la police abattait des Mungiki. Puis, il dit
 4 ensuite qu'il n'était même pas dans le pays à ce moment-là. Le Témoin
 5 numéro 0012 rappelle toute une série d'événements où des Mungiki ont été
 6 abattus par la police et, heureusement, l'équipe de Muthaura et l'équipe
 7 Kenyatta a interrogé cette personne qui aurait été un Mungiki, qui aurait
 8 été tuée par la police, et il a dit : Non, je n'ai jamais fait partie des
 9 Mungiki, dit-il. Voilà ce dont parle le Témoin 0012, l'extorqueur. Vous
 10 trouverez cela à la pièce EVD-PT-D12-0028 (comme interprété) et EVD-PT-D13-
 11 00052, à 820.

12 Donc, ils ont présenté ces accusations de meurtres commis par la police
 13 concernant une organisation qui, en fait, s'entretue elle-même parce qu'ils
 14 ont toutes sortes de petits groupes et tout décès d'un Mungiki est ensuite
 15 -- la police en est accusée. Mais pas la moindre preuve pour étayer tout
 16 cela. Donc, sans aucune preuve pour appuyer ces thèses, on peut se demander
 17 pourquoi le Bureau du Procureur n'a pas incorporé ce point-ci dans
 18 l'accusation. Pourquoi ? Parce qu'ils savent très bien qu'ils ne pourront
 19 pas le prouver et n'arriveront jamais à le prouver. Rien dans les articles
 20 et dans ces dépositions ne peut étayer des accusations aussi ridicules.
 21 Nous passons maintenant à autre chose, parce que vu le temps qui m'est
 22 imparti, je sais, Madame le Président et Messieurs les Juges que vous allez
 23 traiter des questions relatives à l'organisation dans une autre plaidoirie
 24 une fois que le Bureau du Procureur aura l'occasion de répondre, et je
 25 voudrais revenir sur un certain nombre de questions concernant certains
 26 aspects factuels de cette organisation. C'est vrai que je suis tout de même
 27 assez choqué de voir les changements de position du Bureau du Procureur
 28 dans l'organisation, article 7. L'organisation, la politique de

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 62

1 l'organisation a été totalement modifiée depuis l'ouverture de ce procès,
 2 car dès le début vous avez donc permis que ce procès avance suite à
 3 l'établissement d'une organisation, ou politique de l'organisation, cette
 4 organisation étant les Mungiki.

5 Ensuite, le Bureau du Procureur a présenté le document contenant les
 6 charges et a repris dans cette organisation tout un mélange de personnes où
 7 il y avait des Mungiki, paragraphe 86; le PNU, paragraphe 18; les jeunes
 8 PNU, paragraphe 27; puis des hommes d'affaires locaux qu'on trouve
 9 également au paragraphe 27. Mais pour la première fois depuis que nous
 10 sommes arrivés ici, nous avons une organisation, toujours selon
 11 l'Accusation, qui est une organisation ad hoc, une organisation ad hoc qui
 12 n'a jamais été décrite dans le DCC, ou qui n'a jamais été autorisée par la
 13 Chambre non plus. Donc, ils nous présentent d'ailleurs pas le moindre fait.
 14 Et tous leurs preuves, les milliers de pages où Mme Higgins a parlé
 15 permettant d'établir l'existence de cette organisation ad hoc, j'ai décrit
 16 cette organisation d'ailleurs dans mon propos liminaire en disant que tout
 17 de même, une organisation de ce type, on peut même à peine imaginer qu'elle
 18 ait pu être créée, puis l'argument a changé. On n'a pas vraiment expliqué
 19 ce que ça veut dire, une organisation ad hoc. Rien.

20 J'imagine, j'imagine que l'Accusation n'était pas très satisfaite de
 21 la décision de la Chambre indiquant qu'il ne s'agissait pas d'une
 22 organisation étatique avec une politique émanant de l'Etat. Je pense que
 23 c'est ça. Ils ont essayé de représenter leur argument. Enfin, quoi qu'il en
 24 soit, les faits qui étaient l'existence d'une organisation ad hoc brillent
 25 par leur absence dans les pièces communiquées par l'Accusation, rien dans
 26 leur argumentation si ce n'est la semaine dernière quand ils ont fait leur
 27 exposé devant la Chambre. Mais voyons un petit peu -- supposons même,
 28 supposons, argue-t-on que c'est vrai qu'il faut vraiment prendre ça au

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 63

1 sérieux. Voyons ce qu'est cette organisation.

2 L'Accusation nous dit ceci, la question à trancher est de savoir si cette

3 organisation existait : "Est-ce que ce groupe avait la capacité de se

4 livrer à des actes qui portent atteinte aux valeurs humaines les plus

5 fondamentales ?" Transcript du 22 septembre, page 17, lignes 14 à 16.

6 Manifestement, ce n'est pas le cas. Madame le Président, Messieurs les

7 Juges, vous avez mis au point six conditions permettant de déterminer si,

8 oui ou non, une organisation existait, votre décision du 31 mars 2010,

9 paragraphes 92 et 93. Donc, six conditions à remplir, dont aucune, n'ont

10 été reprises dans l'argumentation de l'Accusation. Je ne vais pas les

11 reprendre, mais cette organisation, est-ce qu'elle a un commandement avec

12 une responsabilité, certaines hiérarchies ? Est-ce que cette organisation a

13 les moyens pour se livrer à des attaques systématiques contre la population

14 civile ? Est-ce que cette organisation exerce un contrôle sur une partie du

15 territoire ou un Etat ? Est-ce que cette organisation se livre à des

16 activités criminelles contre la population civile et y est son but

17 principal ? Est-ce que le groupe a expliqué intentionnellement ou pas

18 l'intention de se livrer à des attaques contre la population civile ? Et

19 enfin, est-ce que cette organisation fait partie d'un groupe plus large qui

20 remplit également tous les critères ci-mentionnés ?

21 Alors, nous n'allons pas reprendre toutes ces conditions, mais prenons-en

22 quelques-unes, celles que l'Accusation n'aborde pas.

23 Est-ce que l'Accusation a pu prouver par les faits que la police et cette

24 organisation ad hoc mungiki ensemble, auraient été placées sous un

25 commandement responsable ou une hiérarchie bien établie. Est-ce qu'ils ont

26 pu répondre à cela de façon concluante ? Non. Ce qu'ils ont pu prouver,

27 c'est qu'il y avait des Mungiki, que c'était une organisation un peu

28 disparate, mais supposons, toujours aux fins de l'argumentation, que les

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 64

1 Mungiki seraient ici monolithiques, et donc nous avons les Mungiki et la
 2 police kenyane, cette organisation ad hoc qui se serait rejoints ensemble.
 3 Alors, quand est-ce que ça s'est produit ? Quand est-ce que ça s'est
 4 produit ? Quand est-ce qu'ils ont trouvé un commandement responsable commun
 5 ? Ne parlons du fait que ce sont deux groupes disparates. Puis les deux
 6 extorqueurs, les deux Témoins 0011 et 0012, ils ont même dit que les
 7 Mungiki et la police ne travaillaient pas ensemble. EVD-PT-OTP-00320 à
 8 1475, et EVD-PT-OTP-0027 à 1593.

9 Alors, en ce qui concerne l'exercice d'un contrôle sur un certain
 10 territoire, vous avez demandé qu'on décrive l'exercice du contrôle et vous
 11 aviez parlé du protocole supplémentaire des conventions de Genève pour
 12 démontrer et expliquer l'exercice du contrôle sur une zone. Ils n'ont même
 13 pas plaidé qu'il y avait eu d'exercice d'un contrôle sur un territoire de
 14 la part de quelque organisation que ce soit, du reste. Est-ce qu'ils ont
 15 présenté la moindre preuve que le but essentiel de cette association ad
 16 hoc, c'étaient des activités criminelles contre la population civile ?
 17 Etait-ce cela leur but principal ? Non. Ils l'ont carrément oublié. C'est
 18 un peu essentiel, qu'ils se sont rassemblés, qu'ils aient créé cette
 19 organisation, dont le but était de se livrer à des exactions sur les
 20 populations civiles, mais pas la moindre preuve.

21 Est-ce que l'Accusation a pu prouver que ce groupe aurait présenté de façon
 22 explicite ou implicite leur intention de se livrer à des attaques contre la
 23 population civile ? Absolument pas. Soyons honnêtes tout de même. Bon, ils
 24 ont dit que les Mungiki se sont rendus à Naivasha dans l'obscurité, se sont
 25 cachés dans les bois puis sont arrivés en camion dans la ville. Mais
 26 franchement, Madame le Président, si la police et les Mungiki travaillaient
 27 de concert, pourquoi se cachaient-ils, alors ? Pourquoi est-ce qu'ils
 28 auraient essayé de subrepticement rentrer dans les bois et puis, profitant

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 65

1 de l'obscurité -- non, alors que cette organisation dite ad hoc travaillait
 2 de concert l'une avec l'autre ? Non, ce n'a absolument pas de sens.
 3 Franchement, ça ne résiste pas à l'examen.
 4 Alors, quant à l'existence d'une politique. Il ne s'agit pas simplement de
 5 nous parler d'une organisation ad hoc et d'espérer que ça tienne la route.
 6 Quelle est la politique qui sous-tend tout cela ? Dans les éléments du
 7 crime de la CPI, la politique doit avoir sa place, c'est-à-dire une
 8 organisation. Cette organisation doit élaborer une politique. Et
 9 l'organisation dans ce cas, si toujours selon les éléments de crime établis
 10 par la CPI elle doit promouvoir activement et encourager qu'on se livre à
 11 de telles attaques, et les attaques ne sont pas uniquement un événement
 12 singulier. Non, ça doit être une politique bien articulée. Ce n'est pas un
 13 crime individuel. Ça doit être, d'une certaine façon, assez systématique.
 14 Alors, où sont les preuves de planification, et cetera ? Est-ce que ces
 15 types se sont réunis en disant : Voilà, on va se rassembler, et voilà ce
 16 que l'on va faire, et voilà comment on va tout planifier, et nous allons
 17 dans la vallée du Rift et nous allons tuer tout le monde qui est de
 18 l'ethnie kikuyu, et nous allons reprendre le contrôle, et nous resterons
 19 peut-être le pouvoir, alors que nous avons déjà gagné les élections.
 20 Où se sont passées cette planification et cette direction ? Sans doute que
 21 ça vient du 3 janvier 2008, la réunion qui n'a jamais existé -- enfin, soit
 22 le W4 ou peut-être aussi le 26 novembre 2007, réunion à la "State House"
 23 avec le président qui invite la jeunesse le jour de la jeunesse ou je ne
 24 sais pas, peut-être entre les deux ? Les faits du dossier indiquent, en
 25 fait, qu'il n'y a pas le moindre élément qui ait été présenté dans le
 26 dossier factuel de l'Accusation. Je ne parle même pas de droit. Je ne veux
 27 pas faire de digression dans cette question-là. Nous parlons ici uniquement
 28 des faits. Quels sont les faits qui permettent d'établir qu'il existe une

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 66

1 véritable politique et pas simplement du crime de rue, des petits gangs
 2 éparpillés et qui se sont déroulés alors que certains témoins étaient là ?
 3 Vous entendrez M. Otachi, vous avez entendu de M. Kay et de M. Khan qu'il
 4 s'agissait de petits malfrats de rue qui ont commis des crimes contre
 5 d'autres, qui se sont attaqués à leurs propres visions.
 6 Permettez-moi un instant.

7 (Le conseil de la Défense se concerte)

8 M. KEHOE : (interprétation) Si l'on veut parler d'une politique, et
 9 l'Accusation a insisté là-dessus, contrairement d'ailleurs aux dépositions
 10 et aux documents, et ceux qui ont déposé devant le Conseil consultatif de
 11 la sécurité nationale comme le général Ali rendait compte à l'ambassadeur
 12 Muthaura. Nous savons que tout ça n'est pas vrai, mais dans la déposition
 13 d'Ali lors de la Commission Waki, eh bien, il est intéressant de reprendre
 14 cette déposition, non seulement par rapport à ce que l'Accusation nous en
 15 dit mais surtout dans ce qu'elle ne nous en dit pas, et là où ils n'ont
 16 surtout pas voulu mettre le doigt sur un certain nombre de choses dans ces
 17 dépositions devant la Commission Waki.

18 Je vais lire. Ce sera peut-être le plus facile. Dans la déposition Waki,
 19 EVD-PT-OTP-00338 à 980, l'Accusation essaie d'utiliser la déposition du
 20 général Ali en disant que comme il faisait état des conversations au chef
 21 des services publics, M. Muthaura, qui était le chef du NSAC, que Muthaura
 22 avait le contrôle.

23 Alors, tout d'abord, dans une démocratie, vous savez, les gens se
 24 réunissent, parlent d'informations. Les gens doivent savoir ce qui se passe
 25 au niveau des services de sécurité, surtout quand le pays est au bord du
 26 gouffre. Parce que l'ambassadeur Muthaura était là ne veut pas dire
 27 nécessairement qu'il lui rendait compte en disant : Bon, c'est lui qui
 28 donne les ordres à ce moment-là. L'Accusation a lu encore d'autres lignes

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 67

1 dans le même document. Ce qu'ils n'ont pas dit, c'est que le paragraphe où
 2 le général Ali a dit :

3 "La police kenyane et sa direction ne prennent pas leurs ordres au
 4 quotidien concernant les choses qu'il faut faire ou ne pas faire. EVD-PT-
 5 OTP-00338 à 980.

6 La question qu'on pose ensuite est :

7 "Donc, vous ne recevez pas vos ordres en matière de sécurité et sur les
 8 questions opérationnelles ?"

9 Général Ali dit :

10 "Non, nous ne recevons pas d'instructions sur ce sujet."

11 Bon, voilà, il a une réunion avec l'ambassadeur Muthaura et d'autres,
 12 consultation sur une série d'entités relevant du gouvernement, mais dès
 13 lors qu'il s'agit de la sécurité et des questions opérationnelles, le
 14 général Ali était très clair devant la Commission Waki, disant qu'il ne
 15 recevait pas ses ordres et qu'il ne rendait pas compte à l'ambassadeur
 16 Muthaura. Il ne prenait pas ses ordres de qui que ce soit.

17 Alors, une autre hypothèse qui a été avancée. La commission NSAC
 18 dispose d'une série de personnes. Le général Jeremiah Kianga qui est le
 19 chef d'état-major des services armés. Est-ce que vraiment l'Accusation le
 20 dit sérieusement que l'ambassadeur Muthaura, avec tout le respect pour
 21 vous, Monsieur Muthaura, vous donnez des ordres au chef d'état-major des
 22 forces armées kenyanes et que vous lui disiez : Pourquoi est-ce que vous ne
 23 déploieriez pas quelques divisions mécanisées à la frontière ougandaise ou
 24 je ne sais pas, quelque chose de ce type ? Et le directeur du NSIS, le
 25 général Gichangi, est-ce que vraiment, est-ce qu'il peut dire que lui
 26 aussi, il donnerait comme ça des ordres au général Gichangi sur le NSIS ?
 27 Et le général Muthaura : "Oh, Monsieur le Général, je pense que vous
 28 devriez déployer vos unités ou cette zone d'interception dans tel et tel

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 68

1 endroit parce que franchement, nous pensons que nous pourrions en obtenir
 2 des informations et nous savons que vous pouvez avoir des renseignements,
 3 'humint' et d'autres moyens là-bas." C'est tout à fait ridicule.
 4 L'ambassadeur Muthaura - et là, je parle avec tout le respect que je lui
 5 dois - n'est pas en mesure de prendre ce genre de mesure. Toutefois,
 6 l'Accusation estime et avance que l'ambassadeur a ordonné et a donné des
 7 instructions au général Ali et qu'il avait le pouvoir de le faire. Rien,
 8 Madame le Président, rien ne peut être plus loin de la vérité. C'est
 9 totalement contraire au droit, et c'est totalement contraire à tout ce que
 10 nous vous avons montré dans tous les documents qui existent là.
 11 Je vais repasser à une dernière question, mais je crois qu'il vaudrait
 12 mieux que nous arrêtiions là pour ce matin.
 13 M. KEHOE : (interprétation) Maître Kehoe, très bien, je voulais simplement
 14 vous signaler qu'il ne vous restait qu'une heure pour présenter vos
 15 éléments de preuve cet après-midi.
 16 M. KEHOE : (interprétation) Madame le Président, le témoin ne va témoigner
 17 pendant très longtemps.
 18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est à vous de voir.
 19 M. KEHOE : (interprétation) Très bien.
 20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est à vous de voir la
 21 stratégie que vous souhaitez adopter.
 22 M. KEHOE : (interprétation) Nous sommes conscients de cela.
 23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien. Nous allons
 24 donc suspendre l'audience pour l'instant, et nous reprendrons à 14 h 30
 25 dans la même salle.
 26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
 27 --- L'audience est levée pour le déjeuner à 12 h 59.
 28 --- L'audience est reprise à 14 h 30.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 69

1 (Audience publique)

2 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons notre audience. Et, Maître Kehoe, vous avez la parole.

5 M. KEHOE : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les

6 Juges. Je me tourne vers Me Otachi qui va faire la prochaine présentation.

7 M. OTACHI : (interprétation) Bonjour, Madame, Messieurs les Juges. Bonjour

8 à tous, à mes collègues, à tout le monde dans la salle.

9 Madame, Messieurs les Juges, comme vient de l'indiquer M. Kehoe, je

10 m'appelle Otachi, mais aux fins du dossier, vous noterez que les

11 différentes écritures dans cette affaire mentionnent trois noms. Otachi est

12 mon nom intermédiaire, pour ainsi dire, mais enfin, puisque tout le monde

13 trouve que c'est plus facile à prononcer, chacun m'appelle Otachi. Si cela

14 convient à la Chambre, je serais ravi qu'on m'appelle comme ça.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui. Et si vous ne vous y

16 opposez pas, nous vous appellerons Me Otachi.

17 M. OTACHI : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président.

18 Madame, Messieurs les Juges, mon collègue, Me Kehoe, a démontré ce matin à

19 la Chambre que l'histoire de l'appel téléphonique entre Muthaura et Ali est

20 une absolue fiction. Madame, Messieurs les Juges, je vais me pencher, quant

21 à moi, sur la deuxième partie de ce conte, de cette fiction, à savoir la

22 mise en œuvre des ordres supposés. Madame, Messieurs les Juges, ma tâche de

23 cet après-midi c'est de vous démontrer que ça aussi c'est une pure fiction.

24 L'Accusation a prétendu que le général Ali a reçu un appel

25 téléphonique lui ordonnant de laisser les Mungiki voyager de Nairobi et

26 d'autres zones de la Province centrale vers Nakuru et Naivasha et attaquer

27 des gens de différentes communautés.

28 Alors, les questions logiques qu'il faut se poser pour voir si ces

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 70

1 allégations ont un fondement ou pas sont les suivantes : d'abord, est-ce
 2 que le général Ali a, de fait, donné des ordres à un de ses subordonnés
 3 pour permettre des attaques criminelles violentes ? Et si c'est le cas, à
 4 qui a-t-il donné ces ordres et comment ?
 5 Deuxième question : est-ce que ces ordres supposés sont effectivement
 6 parvenus jusqu'aux policiers sur le terrain ? A savoir, les policiers qui
 7 d'ordinaire devaient prendre des mesures.
 8 Troisième question : est-ce que les policiers censément en action --
 9 ou est-ce que les agissements des policiers supposés ont un lien avec les
 10 ordres du général Ali ?
 11 Et la dernière question qui peut être divisée en deux est la suivante
 12 : est-ce que la police a effectivement fait quelque chose ? Est-ce que la
 13 police n'a pas agi comme cela est prétendu, et est-ce que ce manquement, si
 14 manquement il y a, découle d'ordres du général Ali ?
 15 Madame le Président, Messieurs les Juges, l'Accusation n'a pas
 16 répondu à cette question. Au lieu de cela, l'Accusation a présenté des
 17 arguments qui sont déficients, tant d'un point de vue factuel que d'un
 18 point de vue légal, et je le démontrerais.
 19 Madame, Messieurs les Juges, à l'inverse de l'Accusation, nous allons
 20 répondre, nous, à toutes ces questions. Nous allons fournir des preuves
 21 provenant de personnes qui ont été les témoins directs de ces événements.
 22 D'abord, essentiellement, nous prendrons des éléments de preuve venant de
 23 membres des forces de l'ordre, de la police, qui, sur le terrain, aurait
 24 manqué à agir. Et les preuves, Madame le Président, Messieurs les Juges,
 25 nous pensons qu'elles sont fiables, crédibles et consistantes.
 26 Alors, la première question, est-ce que le général Ali a
 27 effectivement donné des ordres pour permettre que ces crimes soient commis.
 28 Alors, pour répondre à cette première question, je vais d'abord décrire la

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 71

1 chaîne de commandement ordinaire au sein des forces de police. En d'autres
 2 termes, que doit faire le général Ali s'il souhaite émettre des ordres qui
 3 doivent arriver aux policiers de terrain, comment le ferait-il.
 4 Alors, après le commissaire de police, au niveau provincial, vous
 5 avez les officiers de police provinciaux. Ce que l'on appelle les PPO,
 6 selon l'abréviation en anglais. Donc ces officiers de police provinciaux,
 7 il y en a un dans chacune des provinces, et nous parlons ici des provinces
 8 telles qu'elles existaient avant les changements survenus l'an dernier.
 9 Chacun de ces PPO a sous son commandement plusieurs divisions, et pour
 10 chacune de ces divisions il y a un officier qui commande les divisions de
 11 police; OCPD selon l'abréviation en anglais. Et sous l'OCPD, il y a
 12 plusieurs postes de police, et ces postes de police sont sous la direction
 13 d'un officier de commandement du poste; en anglais OCS. Alors, normalement,
 14 l'OCS est le dernier maillon, celui qui va transmettre les ordres aux
 15 policiers de terrain, mais dans certains cas, dans certains postes de
 16 police qui sont des petits postes de police, comme par exemple à Nakuru, il
 17 y a différents postes ou différentes bases de patrouille, comme on les
 18 appelle.

19 Alors, tout ceci se retrouve à l'EVD-PT-D14-00036, 0019. Vous verrez,
 20 Madame, Messieurs les Juges, qu'il y a au moins quatre niveaux de
 21 hiérarchie à travers lesquels un ordre doit passer pour arriver jusqu'aux
 22 policiers sur le terrain, dans la rue. Et pour chacune des directives, pour
 23 qu'elles soient mises en œuvre, en théorie, elles doivent atteindre le
 24 niveau le plus bas.

25 Or, le général Ali, et je crois que mon collègue, Me Kehoe, l'a mentionné
 26 dans sa présentation, est un homme qui croit en la valeur d'une force bien
 27 organisée, une force qui prend au sérieux les chaînes de commandement. Il
 28 aime que les choses soient faites de manière ordonnée. Et ça, on peut le

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 72

1 voir à l'EVD-PT-D14-00036, 0019.

2 Et donc, un ordre pour laisser passer des criminels à travers les barrages
 3 routiers devrait suivre cette chaîne-là, passer du commissaire au PPO, du
 4 PPO à l'OCPD, et de l'OCPD à l'OCS. Alors, à travers les témoins de
 5 l'Accusation, on a pu entendre que le général Ali est quelqu'un qui
 6 centralise, qui a une approche centralisée de la chaîne de commandement, et
 7 tout ceci se retrouve à l'EVD-PT-OTP-00219, à la page 00218.

8 Dans ce contexte, il est hautement improbable, par exemple, qu'un policier
 9 anonyme "lambda" qui parle à un reporter de la BBC soit au courant d'ordres
 10 qu'un officier au-dessus de lui ne connaît pas. De plus, ce type d'ordres,
 11 s'ils ont été lancés au sein du poste de police, eh bien, ils seraient
 12 connus également de ses collègues au poste de police.

13 Alors, Madame, Messieurs les Juges, aucun officier de police de Naivasha ou
 14 de Nakuru à aucun niveau que ce soit n'a jamais indiqué à cette Cour qu'il
 15 a soit reçu, soit transmis des ordres qui aient un rapport de près ou de
 16 loin avec les Mungiki. Pour dire cela d'une autre manière, Madame,
 17 Messieurs les Juges, je dirais que les éléments dont dispose l'Accusation,
 18 tels quels, sans même parler des nôtres, les éléments de preuve sont
 19 suffisants pour démontrer l'aspect très grave de l'actus reus de ces
 20 crimes. A l'inverse des allégations de l'Accusation, les éléments que nous
 21 avons devant nous montrent que la police a été très vigoureuse dans sa
 22 réponse aux crimes perpétrés, et ils se sont engagés de manière très active
 23 dans les mesures de protection ou visant à minimiser les crimes ou ces
 24 effets.

25 Madame, Messieurs les Juges, il y a deux facteurs qui indiquent que ce
 26 n'est pas seulement improbable, mais virtuellement impossible que la police
 27 ait la possibilité de faciliter les attaques des Mungiki. D'abord, il y a
 28 la composition ethnique des Mungiki. Le fait, par exemple, que les Mungiki

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 73

1 sont essentiellement des Kikuyus. Deuxièmement, c'est le deuxième facteur,
 2 la composition ethnique de la police kenyane.

3 Les Mungiki sont une secte secrète, et c'est ainsi que les connaissent les
 4 Kenyans, et on voit cela dans les éléments de l'Accusation, EVD-PT-OTP-
 5 00248, pages 009 à 11.

6 Madame, Messieurs les Juges, le Témoin 0004, un témoin qui a été totalement
 7 discrédité par mes collègues, Me Karim, Me Kay et Me Kehoe, fait quelques
 8 remarques sur les Mungiki, dont il dit connaître bien la structure. Il dit
 9 la chose suivante, et je cite :

10 "Les Mungiki utilisent toujours la langue kikuyu."

11 Il s'agit de l'EVD-PT-OTP-00248. Et puis, alors qu'il décrit une réunion
 12 des Mungiki, et je le cite à nouveau :

13 "La réunion a eu lieu en langue kikuyu. La plupart des membres des Mungiki
 14 sont illétrés, sont analphabètes, et ne peuvent même pas parler anglais."

15 Et là, ça se trouve à l'EVD-PT-OTP-00248, page 0017.

16 Madame, Messieurs les Juges, la police kenyane, par opposition, se compose
 17 de membres de l'ensemble des groupes ethniques présents au Kenya. Nous
 18 n'avons entendu que quelques groupes ethniques du Kenya au cours de cette
 19 procédure. Essentiellement les Kikuyus, les Luo, les Kalenjins, les Luhya,
 20 et pour des raisons personnelles je n'oublierai pas également les Kisii.

21 Mais il y a plus de 40 groupes ethniques au Kenya, et les Kikuyus ne sont
 22 quelqu'un de ces plus de 40 groupes ethniques. De plus, Madame, Messieurs
 23 les Juges, la langue kikuyu n'est pas une langue officielle nationale, pas
 24 plus qu'elle n'est parlée généralement par les non-Kikuyus, et ceci,
 25 Madame, Messieurs les Juges, c'est très important.

26 Alors, je n'ai pas de cote EVD pour ces faits de base, mais je suppose que
 27 la Chambre pourra en convenir, car on retrouve ces faits partout sur
 28 internet et on en a entendu parler également dans toutes les divulgations

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 74

1 de l'Accusation.

2 En fait, étant donné ces faits, pourquoi est-ce qu'un policier non-Mungiki
 3 perpétrerait ces crimes objectifs contre une tribu ou un autre groupe
 4 ethnique qui sera bien souvent le sien ?

5 Donc, exemple : un groupe d'une certaine ethnie n'est pas reconnaissable
 6 par rapport aux autres -- je veux dire qu'il est difficile de reconnaître.
 7 Alors, je cite le Témoin 0004, le fameux Témoin 0004, qui, par exemple,
 8 décrit en particulier les Mungiki qui ont l'habitude de tuer. Il dit il n'y
 9 a pas de marque distinctive pour ces militants. Et ceci se retrouve à
 10 l'EVD-PT-OTP-00248, 0017.

11 Donc, Madame, Messieurs les Juges, pour se faire une idée de ces meurtriers
 12 mungiki qui donc, selon la théorie de l'Accusation, sont partis de Thika
 13 dans la Province centrale. Ils se sont rendus à Nakuru avec l'objectif
 14 d'attaquer peut-être, je ne sais pas, des Kalenjins ou des Luo. Ils
 15 arrivent au poste de police de Kaptembwa, qui se trouve dans le quartier
 16 Kaptembwa de Nakuru. Alors, comme vous pouvez le voir, Madame, Messieurs
 17 les Juges, dans le document de police que nous avions versé au dossier, à
 18 s'avoir l'EVD-PT-D14-00028, EVD-PT-D14-00006 -- ah, pardon, Madame,
 19 Messieurs les Juges, permettez-moi simplement de vérifier un instant.
 20 Excusez-moi, je vais recommencer, si vous me le permettez. EVD-PT-D14-
 21 00028, EVD-PT-D14-000067 et EVD-PT-D14-00068.

22 Vous noterez que nous avons déposé une liste nominale de la police kenyane,
 23 en particulier pour les divisions de Nakuru et de Naivasha. Alors, ces
 24 listes reprennent les noms et les différentes informations identifiant les
 25 différents agents de police, les différents postes de police, les
 26 patrouilles, et cetera, donc reprend les données personnelles de ces
 27 policiers, y compris leur appartenance ethnique.
 28 Alors, si on regarde l'exemple que je fournis, les officiers de Kaptembwa

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 75

1 sont une force de police composée d'un mélange ethnique intéressant. Parce
 2 qu'on a un Nande, un Tugen, un Kamba, un Somali, un Luo, ce qui sera de
 3 grand intérêt pour le représentant légal des victimes. Il y a un Maasai. Il
 4 y a deux Geriama, eh oui, il n'y a, et c'est à noter, qu'un seul Kikuyu
 5 parmi ces neuf agents de police. Et ceci figure au dossier, Madame,
 6 Messieurs les Juges.

7 Alors, une nouvelle fois, pour que ce soit plus clair, les deux premiers
 8 mentionnés, Nande et Tugen, les Kenyans savent qu'il s'agit de sous-tribus
 9 des Kalenjins. Alors, essayons de visualiser la chose : ces gens ont voyagé
 10 depuis Thika, ils sont arrivés à Nakuru. Ils sont fraîchement arrivés. Ils
 11 sont en mission. Alors, est-ce qu'ils marchent jusqu'au poste de police,
 12 ils vont voir le policier qui est là derrière son pupitre, et ils disent :
 13 "Voilà, ceci, cela, vous connaissez notre mission, nous sommes ici, vous
 14 vous souvenez que le général Ali a reçu un appel de Muthaura, vous savez
 15 pourquoi on est là. Nous sommes là parce que nous devons identifier les Luo
 16 et les Kalenjins qui sont là, et bon, les tuer, peut-être, ou les faire
 17 fuir." On est censé imaginer la chose comme ça ?

18 Ils sont arrivés là, et puis ils ont évidemment expliqué quel était leur
 19 boulot, tuer les gens, non ? Alors, les policiers qui sont sur place et qui
 20 voient ces gens perpétrer ces crimes, ils veulent les arrêter. Le policier
 21 veut lui tirer dessus. Mais alors, non, ils diraient : "Non, non,
 22 attention. Ne tirez pas. Vous savez qui je suis ? Je suis untel et untel,
 23 et je suis là pour me livrer à ces agissements." Et évidemment, il dit tout
 24 cela en kikuyu à ce policier.

25 Madame, Messieurs les Juges, cette thèse, ce scénario hypothétique n'est
 26 qu'une illustration de l'absurdité la plus absolue selon laquelle la police
 27 aurait été impliquée dans un plan criminel des Mungiki.
 28 J'avance, Madame, Messieurs les Juges, je vais revenir un petit peu plus

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 76

1 sur les Mungiki.

2 Mon collègue Me Kehoe a démontré clairement que la position de la police
 3 concernant les Mungiki avant les violences postélectorales, pendant ces
 4 violences et après ces violences, est cohérente. La police est opposée,
 5 s'oppose et s'opposera aux Mungiki. Nous l'avons vu ce matin dans le clip
 6 vidéo diffusé par mon collègue, il ne s'agit certainement pas d'un groupe
 7 auquel les forces de police souhaiteraient être associées.

8 Le simple fait que le général Ali ait demandé cette vidéo pour qu'elle soit
 9 diffusée à l'ensemble des Kenyans en continu, quasiment, démontre très
 10 clairement sa position évidente à l'encontre des Mungiki.

11 Les témoins de l'Accusation, en tout cas un certain nombre, reconnaissent
 12 que la police ne travaillerait jamais avec les Mungiki. On trouve de cela
 13 des exemples à l'EVD-PT-OTP-00659, à la page 0268, ou également à l'EVD-PT-
 14 OTP-00320, pages 1477 et 1475 et 1473.

15 Donc, clairement, Madame, Messieurs les Juges, on voit que ce n'est pas
 16 vraiment une histoire d'amour qu'entretiennent la police et les Mungiki. Et
 17 il faudrait beaucoup plus qu'une conversation d'une petite minute pour
 18 changer ce point de vue-là - je parle d'une conversation entre le général
 19 Ali et M. Muthaura - et ça, c'est factuel. Je veux dire, quelque chose de
 20 vraiment radical doit intervenir pour changer et dire maintenant, les
 21 Mungiki sont nos amis, que l'on puisse travailler avec eux, et convaincre
 22 également les policiers que maintenant, le gang criminel Mungiki, eh bien,
 23 on peut travailler avec lui.

24 Donc, Madame, Messieurs les Juges, il se trouve ainsi que l'Accusation
 25 considère, et c'est triste, la police kenyane comme rien de plus que des
 26 robots sans cerveau qui ne feraient qu'obéir aux ordres, quels qu'ils
 27 soient, sans y réfléchir. Voilà une description que les policiers kenyans
 28 ne trouveraient pas très opportune ni très avantageuse. Et c'est faux. Il

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 77

1 s'agit d'hommes et de femmes qui sont voués à servir leur pays, qui sont
 2 volontaires. Il s'agit de maris et d'épouses et de frères. Beaucoup d'entre
 3 eux, voire tous, les officiers de police de Nakuru et de Naivasha, de fait,
 4 vivent à Naivasha et Nakuru, là où ils travaillent. Il est inimaginable
 5 qu'après avoir reçu des ordres de laisser passer les Mungiki pour attaquer
 6 leurs propres villes, ils auraient également reçu des ordres qui mettraient
 7 leurs propres familles en danger ? Est-il possible que pas un seul policier
 8 n'ait essayé de mettre à l'abri ses proches, sachant ce qui allait se
 9 passer ? Pourquoi est-ce qu'un policier Kalenjin resterait à Nakuru pour
 10 éventuellement se faire tuer par des Mungiki ? C'est inconcevable. C'est
 11 inconcevable.

12 Tous les entretiens que nous avons eus avec tous les officiers de police,
 13 tous nous disent, et ils venaient de Nakuru ou de Naivasha, tous sont très
 14 clairs et aucun d'entre eux, aucun d'entre eux ne nous a dit avoir reçu des
 15 ordres pour faciliter les actes criminels. Non, aucun d'entre eux n'a
 16 jamais entendu parler d'instructions ou d'ordres, ou n'a observé ses
 17 collègues travailler en ce sens, non. Là encore, j'insiste, il est
 18 impossible d'identifier les Mungiki de telle sorte à les aider à perpétrer
 19 leurs délits. Et puis, pour finir, la police kenyane n'est pas divisée
 20 selon lignes ou des critères ethniques qui auraient pu faire en sorte que
 21 la police aide les Mungiki ou les jeunesse PNU et prendre parti dans ce
 22 conflit, comme c'est suggéré par l'Accusation.

23 A cet égard, Madame, Messieurs les Juges, nous avons bon nombre d'exemples.
 24 Nous avons commencé par nous entretenir avec un officier de police qui
 25 travaille dans la transmission des messages au siège provincial de la
 26 police de la vallée du Rift. Et on retrouve la nature du travail de ce
 27 témoin, qui se trouve être un Kalenjin, à l'EVD-PT-D14-0053. Là, vous
 28 trouverez une explication de la façon dont les messages sont transmis dans

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 78

1 un sens et dans l'autre. Et ce témoin déclare, je le cite, "qu'aucun
 2 message n'a été reçu soit pour favoriser une communauté en particulier ou
 3 pour être conciliant avec les Mungiki." Madame, Messieurs les Juges, on
 4 pourrait imaginer qu'étant donné l'appartenance ethnique de cet officier de
 5 police, ce type de message, eh bien, il ne l'aurait pas oublié, s'il y en
 6 avait eu.

7 Nous ne nous arrêtons pas là. Nous passons à Lanette (phon), le poste de
 8 police de Lanette, et là, nous nous sommes entretenus avec un policier luo
 9 qui a dit, je cite : "Je n'ai jamais ne serait-ce qu'entendu parler d'un
 10 ordre qui demandait à ce que l'on soit conciliants avec les Mungiki ou
 11 qu'on les aide."

12 Un autre à Bondeni, là encore au poste de police à Nakuru, indique
 13 également :

14 "Je n'ai jamais reçu des instructions pour traiter les Mungiki ou un autre
 15 groupe de personnes de manière particulière. Je n'ai jamais entendu parler
 16 de ce type d'ordre ou d'instruction d'aucun de mes collègues."

17 Les références pour ces deux derniers exemples sont trouvés à l'EVD-PT-D14-
 18 00057, page 0023, et à l'EVD-PT-D14-0054, page 0012.

19 Aurait-il été possible de mettre en pratique ces ordres s'ils existaient ?
 20 Un autre témoin, celui-ci Kalenjin, qui dirige un peloton qu'on appelle
 21 l'ASTU. C'est une partie de la police qui lutte en particulier contre le
 22 vol. Il nous dit :

23 "A aucun moment nous n'avons reçu des instructions pour coopérer avec les
 24 Mungiki. Ç'aurait été impossible d'appliquer ce type d'ordre qui est en
 25 dehors de la légalité étant donné la mixité ethnique des pelotons ASTU."
 26 Cette déclaration se retrouve à l'EVD-PT-D14-00063, page 0042.

27 Là encore, une autre illustration de la même chose avant de quitter cette
 28 question des Mungiki et de la police. Dans le poste de police de Lanette,

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 79

1 il n'y avait qu'un seul Kikuyu sur neuf personnes qui étaient là, les
 2 autres appartenant à d'autres groupes ethniques, tels que les Meru, les
 3 Kalenjins, les Luo, les Kisii, et cetera. Et cependant, cette région, la
 4 région de Lanette, est une région à dominance kikuyu dans la mesure où la
 5 majorité de la population est kikuyu.

6 Un témoin qui a vu ces neuf officiers et qui travaillait avec eux disait
 7 qu'il était très clair qu'ils travaillaient tous en parfaite harmonie et
 8 qu'il n'y avait pas de problèmes entre les officiers venant de différents
 9 groupes ethniques.

10 Un autre témoin, qui était également un Kalenjin, qui était à la tête d'un
 11 peloton de 40 officiers dans une région où les Kikuyus auraient attaqué des
 12 partisans de l'ODM, est très clair. Il dit :

13 "Mes hommes ne sont pas biaisés. Nous travaillons tous étroitement les uns
 14 avec les autres et si cela n'avait pas été le cas et s'il y avait eu des
 15 problèmes sur le plan ethnique, je l'aurais su."

16 Il s'agit du document EVD-PT-D14-00059, pages 0028 et 0030.

17 Cette assertion est également corroborée par un autre témoin qui se
 18 souvient qu'en dépit de la composition multiethnique de la police :
 19 "Il n'y avait pas de division entre les officiers, division due à des
 20 raisons ethniques."

21 Et cela, nous le trouvons dans le document EVD-PT-D14-00053, page
 22 0009.

23 Madame, Messieurs les Juges, je vais maintenant passer à une question
 24 afférente dans cette même série, c'est-à-dire la neutralité de la force de
 25 police.

26 Les forces de police étaient neutres et s'étaient activement engagées
 27 dans la lutte contre la violence des deux côtés de cette fracture. Deux
 28 exemples de Nakuru permettent d'illustrer la neutralité des forces de

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 80

1 police dans ce conflit.

2 Madame, Messieurs les Juges, le premier exemple concerne la ville de
 3 Nakuru, où il y a un quartier qui s'appelle Githima. Githima est une région
 4 suburbaine à 3 ou 4 kilomètres à l'ouest de Nakuru lorsque l'on sort de la
 5 ville de Nakuru et qu'on se dirige vers Eldoret.

6 Vers la fin du mois de janvier, des assaillants pro-ODM ont envahi Githima,
 7 qui est une région qui était essentiellement habitée par des Kikuyus. Des
 8 maisons ont été incendiées, il y a eu beaucoup de pillages, mais
 9 heureusement, il n'y a pas eu des personnes de tuées. Et lorsque la police
 10 est intervenue, étant donné le nombre important d'assaillants - c'étaient
 11 des assaillants qui étaient arrivés par centaines et qui avaient des arcs
 12 et des flèches - la police s'est trouvée dépassée. Et d'après les
 13 déclarations que nous avons entendues, elle pensait qu'il s'agissait
 14 essentiellement d'assaillants kalenjins, et ces assaillants se sont battus
 15 avec les policiers qui étaient venus là et ont crié : "Nous allons vous
 16 tuer. Nous allons vous tuer. Pas de Raila, pas de paix," et cetera, et
 17 cetera. Et ces policiers, il y'en avait très peu - il n'y avait que neuf
 18 officiers de police face à des centaines d'assaillants qui étaient armés,
 19 et armés jusqu'aux dents - ils ont dû faire marche arrière. Mais
 20 heureusement, les renforts sont arrivés très rapidement, les renforts de
 21 l'ASTU. Mais l'on peut se demander -- il y a eu un des policiers de l'ASTU
 22 qui a reçu une flèche dans le pied, c'était un des assaillants qui avait
 23 tiré cette flèche, et l'on peut voir que ces assaillants n'étaient pas du
 24 tout favorables à la police. Ils n'étaient pas du tout gentils.

25 Il s'agissait donc de ce qui s'est passé dans cette région. Passons
 26 maintenant à l'ouest de Nakuru. A l'est de Lanette -- il s'agit du document
 27 EVD-PT-D14-00055, à la page 0015 et 0016.
 28 Vers l'est, une autre partie de Nakuru, à une dizaine de kilomètres, dans

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 81

1 une région habitée là encore essentiellement par des Kikuyus, le poste de
 2 police de Lanette dont nous avons parlé il y a quelques instants, les
 3 résidents, essentiellement kikuyus, essayaient par centaines d'entrer dans
 4 le poste de police. Pourquoi ? Parce que des Luo et des Kalenjins - il y en
 5 avait 200 à 400 - se trouvaient dans ce poste de police. Les Kikuyus
 6 avaient l'impression que la police était favorable à l'autre côté. Ils se
 7 demandaient pourquoi est-ce que la police les abritait dans le poste de
 8 police. Pourquoi leur avoir accordé un abri ? Pourquoi est-ce que les gens
 9 qui appartiennent à notre groupe sont tués et sont déracinés de la région
 10 du nord du Rift et de d'autres parties alors que vous donnez abri à ces Luo
 11 et ces Kalenjins ? Et les policiers ont dû essayer de refouler ces
 12 assaillants avec l'aide de 300 réfugiés. Heureusement, ils ont réussi, mais
 13 ils ont dû utiliser des gaz lacrymogène.

14 Il s'agissait de Kikuyus locaux qui avaient l'impression que la
 15 police se montrait sympathisante avec l'autre côté. A ce moment même, ceux
 16 qui étaient de l'autre côté pensaient que les policiers étaient des
 17 sympathisants du PNU.

18 Donc, vous voyez, ces deux régions étaient sous un seul commandement,
 19 c'est-à-dire le poste de police central OCS; l'OCS qui était supposé suivre
 20 les ordres, à savoir ne pas intervenir si un des côtés était attaqué. Là
 21 encore, le numéro EVD pour Lanette est EVD-PT-D14-00057, pages 0022 à 0024.

22 Là encore, Madame, Messieurs les Juges, en parlant plus particulièrement de
 23 cette tentative des Kikuyus locaux de s'attaquer aux Luo et Kalenjins et
 24 aux personnes déplacées, donc des Luo et Kalenjins qui avaient trouvé
 25 refuge dans le poste de police de Lanette. Qu'est-ce qui aurait été plus
 26 facile pour essayer de tuer éventuellement des gens ? Pourquoi est-ce que
 27 des Mungiki doivent essayer d'aller chercher des Luo et des Kalenjins dans
 28 les maisons alors que l'on en avait tout près, il y en avait 300 qui

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 82

1 étaient dans le poste de police ? Qu'est-ce qui aurait été plus facile pour
 2 ces policiers, faciliter cette attaque en ne faisant rien ou en s'éloignant
 3 ? Et ils auraient toujours pu dire : "Nous n'étions que très peu. Nous ne
 4 pouvions pas gérer la situation." Qu'est-ce qui aurait été plus facile que
 5 cela ? C'est pour démontrer, Madame, Messieurs les Juges, à quel point
 6 cette allégation d'inaction de la police est ridicule.

7 Ces policiers que l'on dit inactifs se sont battus pour protéger la vie de
 8 ces 300 personnes déplacées qui étaient des Luo et des Kalenjins qui
 9 avaient trouvé refuge dans le poste de police. Et combien de Kikuyus y
 10 avait-il dans cette équipe de police ? Il n'y en avait qu'un seul, Madame,
 11 Messieurs les Juges.

12 Si vous le permettez, je voudrais faire une pause un petit instant.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous en prie.

14 M. OTACHI : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, avec votre
 15 autorisation, je vais maintenant passer très brièvement à une description
 16 succincte des événements dans la ville de Naivasha. Nous allons montrer une
 17 vidéo, et en guise d'introduction nous allons essayer d'expliquer
 18 exactement ce qui s'est produit à Naivasha et exactement ce que les forces
 19 de police ont fait pour intervenir.

20 Les faits avancés par le Procureur -- le Procureur avance d'ailleurs des
 21 faits selon lesquels la police serait restée inactive, mais lorsque l'on
 22 parle aux gens, aux policiers sur le terrain, on entend des choses très
 23 différentes. Donc nous allons maintenant montrer une vidéo. Il s'agit d'une
 24 divulgation de l'Accusation, EVD-PT-OTP-00119, et avec l'aide du greffier
 25 d'audience et du commis à l'affaire, nous allons commencer dès le début,
 26 c'est-à-dire 00:26.

27 (Diffusion de la cassette vidéo)

28 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 83

1 "C'est une situation choquante ici à Naivasha dès que l'on arrive.
 2 Dès le début, on voit les militaires et la police dans la ville, là où la
 3 violence a explosé."
 4 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)
 5 M. OTACHI : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, arrêtons-nous un
 6 instant. Vous venez d'entendre ce qui a été dit. Il s'agit là donc d'une
 7 divulgation du Bureau du Procureur à Naivasha. Il s'agit donc d'un
 8 enregistrement vidéo de l'époque fait par la télévision NTV à Nairobi, et
 9 l'introduction porte sur la façon dont le public se comporte la police et
 10 l'armée. Et ceci est en contradiction très claire avec la théorie de
 11 l'Accusation. Et si nous pouvions maintenant passer une autre partie de ce
 12 film, à partir de 01:24 jusqu'à la fin.
 13 (Diffusion de la cassette vidéo)
 14 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)
 15 "...très loin, mais personne ne s'excuse.
 16 (Langue étrangère parlée)
 17 Là encore, des signes que le gouvernement ne contrôle pas la situation.
 18 Nous avons suivi les militaires sur environ 2 miles au fur et à mesure
 19 qu'ils dégagiaient la route vers Naivasha. Quelques minutes plus tard, les
 20 barrages routiers sont de retour. Même la présence militaire ne leur fait
 21 pas peur. Frustrés, les militaires s'en vont.
 22 La police, dépassée, dans les différents quartiers, évacue les personnes
 23 ciblées, trop tôt pour savoir ce qui se passe dans la région. Dans toute la
 24 ville, les gens sont rassemblés par groupes regardant leur ennemi quitter
 25 les lieux. Mais l'on entend dire que Naivasha est incendiée, et pendant ce
 26 temps il y a des centaines de jeunes qui sont près des barrages routiers
 27 sur la route.
 28 Les leaders appellent à la violence.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 84

1 Essayons d'arrêter tout ce carnage. Les innocents meurent, les biens
 2 sont détruits."

3 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

4 M. OTACHI : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, il y a un certain
 5 nombre d'éléments importants dans cette vidéo qui a été divulguée par le
 6 Bureau du Procureur, et j'insiste, c'est une vidéo qui a été tournée au
 7 moment des événements. Et l'on voit donc que le public, ouvertement, défie
 8 non seulement la police, mais les militaires, et le journaliste insiste sur
 9 le fait que c'est une chose à laquelle on assiste dans l'ensemble du pays.
 10 Et ceci vous rappellera le témoignage du Témoin Katee Mwanza la
 11 semaine dernière lorsqu'il vous a expliqué que dans certaines
 12 circonstances, toute manifestation pouvait engendrer des émeutes et un
 13 véritable chaos, ce qui était extrêmement difficile de gérer.

14 En conformité avec le témoignage de M. Katee Mwanza et de nos témoins, vous
 15 voyez les soldats. Vous ne voyez pas les policiers, mais cela existait --
 16 nous avons cela dans le témoignage. Vous les voyez essayer d'enlever les
 17 blocs de pierre qui avaient été placés sur la route par la population
 18 civile. Et comme l'a expliqué M. Mwanza la semaine dernière, ils enlevaient
 19 les pierres, et dès qu'ils les avaient enlever, les civils remettaient les
 20 blocs de pierre. C'est exactement ce que nous avons pu voir dans la vidéo.
 21 Mais plus important encore, Madame, Messieurs les Juges, c'est l'interview
 22 de ces personnes qui, en fait, ne s'excusent pas cela, ces trois personnes
 23 qui sont les représentants de la population locale à Naivasha. Ce sont des
 24 gens qui vivent à Naivasha, et elle essaie de les interviewer pour savoir
 25 ce qui se passe.

26 Madame, Messieurs les Juges, c'est une question que je me suis posée, et
 27 j'espère que le Procureur va faire un effort pour y répondre. Cet homme âgé
 28 que vous avez vu dans la vidéo, est-ce qu'il est probable qu'il soit un

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 85

1 Mungiki ? Cette dame que vous avez vue dans la vidéo, est-il probable
 2 qu'elle soit une Mungiki ?

3 Le Procureur a ce témoignage depuis un certain temps. Est-ce qu'ils ont
 4 essayé de parler au journaliste de NTV ? Est-ce qu'ils sont allés retrouver
 5 ces trois personnes qui ont très crûment dit qu'ils se vengeaient ? Est-ce
 6 qu'ils sont allés les interviewer pour voir s'il s'agit de Mungiki de Thika
 7 ou de Nairobi ? Là, c'est une question que je tourne et retourne dans ma
 8 tête, et j'espère, Madame, Messieurs les Juges, que nous obtiendrons une
 9 réponse au cours des procédures.

10 J'avoue avoir des doutes. J'ai des doutes, et le Kenyan moyen aura des
 11 doutes également, il se demande si ce vieil homme et cette dame âgée que
 12 vous avez vus sont des Mungiki. Pour cet homme d'un âge moyen, cela
 13 pourrait être possible, mais il ne me semble pas à moi être un Mungiki. Et
 14 plus important encore, ces personnes sont-elles des gens venant de
 15 l'extérieur de Naivasha ?

16 Autre aspect important que vous avez pu voir dans cette vidéo et qui est
 17 cohérent avec notre déposition, c'est la police qui aide la population.
 18 Vous en avez vu une partie dans la vidéo. Et un autre élément, ce sont les
 19 arrestations. Vous voyez donc un responsable de haut niveau qui est connu
 20 par un certain nombre de Kenyans et qui parlait de l'arrestation d'environ
 21 400 personnes sur une semaine.

22 Donc, si ce n'est pas la police qui arrête ces personnes, alors là,
 23 honnêtement, je ne sais pas qui les a arrêtées.

24 Madame, Messieurs les Juges, un résumé des événements de Naivasha, et ces
 25 événements de Naivasha, je dois insister, comme l'a dit également M.
 26 Mwanza, étaient essentiellement des événements qui ont duré une journée, à
 27 savoir le 27 janvier 2008.

28 Avant cette date, la ville était relativement calme et paisible, et vous

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 86

1 entendrez un grand nombre de témoins dire cela. Document EVD-PT-D14-00062,
 2 à la page 0038. C'en est un exemple.

3 Mais là encore, un grand nombre de témoins vous diront que l'arrivée de
 4 personnes déplacées venant d'autres régions du pays a modifié le panorama.
 5 Les récits de ceux qui venaient d'échapper à la mort et qui maintenant
 6 étaient temporairement réfugiés dans le stade de Naivasha ont créé une
 7 émotion importante chez la population locale. Vous avez cela dans le
 8 document EVD-PT-D14-00050, à la page 0071. Et là encore, c'est ce que vous
 9 venez juste de voir dans cette vidéo.

10 Lorsque ces événements malheureux ont commencé à se dérouler le matin du 27
 11 janvier 2008, l'OCPD local, ne sachant pas qu'il y avait ces problèmes, est
 12 allé à Nakuru pour des raisons officielles pour apprendre à son arrivée à
 13 Nakuru qu'il y avait des problèmes dans sa ville. Il s'est dépêché de
 14 retourner dans sa ville. Vous avez entendu le commissaire du district, M.
 15 Katee Mwanza, vous dire ce qu'il a fait. Et il n'est pas nécessaire que je
 16 répète ce que M. Mwanza vous a déjà dit. Ceci est tout à fait conforme aux
 17 différentes versions des événements que nous avons obtenues auprès de nos
 18 témoins, et vous trouverez cela dans les documents EVD-PT-D14-00046, 00045
 19 et 00062.

20 Je vais très brièvement maintenant en venir aux allégations selon
 21 lesquelles les événements de Naivasha ont été organisés au plus haut niveau
 22 hiérarchique possible, c'est-à-dire à la "State House" à Nairobi. Là
 23 encore, en regardant cette vidéo et les réponses obtenues auprès de la
 24 population civile, on pourrait se demander si ce sont là des personnes qui
 25 étaient organisées -- est-ce que ce sont des Mungiki qui sont allés
 26 festoyer à la "State House" à Mungiki (comme interprété) et qui ont par la
 27 suite été transportés à Naivasha au crépuscule pour commettre ces crimes.
 28 Les éléments de preuve dont nous disposons et qui ont été largement

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 87

1 corroborés montrent que ce sont là des événements qui se sont déroulés en
 2 plein jour et qu'il s'agissait d'un scénario dans lequel la population
 3 locale, simplement, avait perdu l'esprit, rien de plus, rien de moins. Et
 4 là encore, si ces attaques avaient été si bien organisées et organisées au
 5 niveau le plus élevé de la hiérarchie de l'Etat, il est étonnant que ces
 6 événements n'aient duré qu'une seule journée et que cette colère se soit
 7 apaisée si rapidement. Mais plus important encore, il y a deux éléments
 8 concernant les renforts et qui montrent que cette attaque n'a pas été
 9 organisée comme l'indiquent les allégations.

10 Tout d'abord, l'ASTU a été appelée très rapidement. Qu'est-ce que
 11 l'ASTU ? L'ASTU signifie l'Unité luttant contre le vol du bétail. C'est un
 12 détachement des forces de police. C'est une branche spécialisée de la
 13 police qui s'occupe du vol de bétail et de la prévention du vol de bétail.
 14 Ces unités sont en général postées dans des régions où il y a des problèmes
 15 de vol de bétail, et dans ce cas nous avions donc un peloton qui était basé
 16 à Nyakinua, près de la ville de Mai-Mahui. C'est-à-dire, à 30 ou 40
 17 kilomètres à l'est de Naivasha.

18 Un policier qui était à la tête d'un peloton d'ASTU dit qu'il a reçu un
 19 appel téléphonique dès 10 h du matin ce jour-là. C'était très peu de temps
 20 après que les troubles aient commencé. Et cela montre justement qu'il y
 21 avait une intention de mettre un terme à ce problème. Nous avons déjà
 22 démontré cela, le problème a commencé à émerger à partir de 8, 9 h. Et à 10
 23 h, il y avait un détachement de l'ASTU qui avait été appelé. Ils ont pris
 24 le temps de se préparer, et à la mi-journée ils se trouvaient à Naivasha.
 25 Il s'agit là d'une unité qui est sous le commandement du général Ali. Et si
 26 le général Ali avait reçu un appel pour laisser l'attaque de Naivasha se
 27 dérouler comme on le prétend, pourquoi aurait-il tout fait pour faire venir
 28 une unité différente qui normalement ne s'occupe pas des crimes et des

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 88

1 problèmes courants ? Pourquoi leur aurait-il demandé de se déplacer et de
 2 venir 30 ou 40 kilomètres plus loin en guise de renfort ?

3 Un autre élément maintenant concernant les renforts de l'ASTU. Vous
 4 trouverez également ce témoignage dans le document EVD-PT-D14-00056, à la
 5 page 0018.

6 Là encore, alors que l'ASTU venait d'être appelée, l'armée kenyane
 7 également est appelée en renfort. Et là encore, essayez de visualiser cela
 8 : Les Mungiki sont allés festoyer à la "State House" à Mungiki (comme
 9 interprété) la soirée d'avant. La "State House" était la résidence du
 10 commandant en chef des forces armées de la République kenyane. Et ils ont
 11 quitté cette résidence dans des camions militaires, vêtus d'uniformes
 12 militaires, et se sont rendus à Naivasha pour lancer une attaque.

13 Madame, Messieurs les Juges, lorsque cette attaque a commencé, à peu près
 14 au même moment, l'ASTU a été appelée en renfort et un détachement militaire
 15 de Gilgil, qui se trouve à l'ouest. Nairobi étant à l'est de Naivasha, et
 16 Gilgil à l'ouest de Naivasha. Donc vous avez des camions qui arrivent, des
 17 camions militaires, transportant des gens qui viennent de Nairobi pour
 18 lancer une attaque. Et simultanément, on a des camions de l'armée qui
 19 viennent de la direction opposée et qui viennent pour mettre un terme à
 20 cette attaque. On se demande si la main droite sait ce que fait la main
 21 gauche. C'est la même main, le même commandement, qui aurait envoyé une
 22 unité de Nairobi pour lancer une attaque et une autre unité venant de la
 23 direction opposée pour mettre un terme à cette attaque.

24 Est-ce là une invention de la Défense ? Non, ce n'est pas le cas. Vous
 25 venez juste de voir un extrait d'une vidéo tournée à cette époque par un
 26 journaliste et qui a été divulguée par le Procureur. Et non par nous. Cette
 27 vidéo nous a été remise par le Procureur.

28 Et, pour des raisons de temps, je vais essayer d'avancer rapidement. Si

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 89

1 vous me le permettez, je vais conférer deux minutes avec mes confrères.

2 (Le conseil de la Défense se concerte)

3 M. OTACHI : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, la référence pour
 4 l'armée kenyane, dans EVD-PT-D14-00046, à la page 0058, vous avez également
 5 le témoignage de M. Mwanza qui parle de l'arrivée des unités militaires en
 6 provenance de Gilgil, qui est à 40 kilomètres de Naivasha, dit-il. Vous
 7 l'avez donc dans la transcription du 26 septembre, à la page 54. Il y a
 8 également une autre référence, EVD-PT-D14-00064, à la page 0045.

9 Donc nous ne saurions trop insister sur le fait que si les forces de
 10 sécurité - et là, je fais référence à la police kenyane et l'armée kenyane
 11 qui est venue comme renforts pour la police kenyane, ainsi qu'à la police
 12 administrative, comme l'a dit M. Katee Mwanza - s'ils n'avaient pas réagi
 13 aussi rapidement et avec une telle force, ces violences auraient pu durer
 14 beaucoup plus longtemps et il y aurait eu des centaines, pour ne pas dire
 15 des milliers de personnes qui auraient été tuées.

16 Un autre indicateur maintenant montrant que nombre de ces personnes
 17 impliquées dans ces terribles événements étaient des résidents de Naivasha
 18 -- pardon, Madame, Messieurs les Juges, j'ai un peu la gorge sèche.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Si vous avez besoin d'un
 20 peu de repos ?

21 M. OTACHI : (interprétation)

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Ou simplement de boire une
 23 gorgée d'eau, allez-y. Allez-y.

24 M. OTACHI : (interprétation) Oui. Autre indication, Madame, Messieurs les
 25 Juges, c'est qu'à l'inverse des allégations, selon laquelle il n'y a pas eu
 26 de détention des auteurs de ces violences, nous présentons un dossier -- en
 27 fait, il y en a plusieurs, mais commençons par un des dossiers ou des
 28 rapports qui implique 156 personnes. Il s'agit de l'affaire de Patrick

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 90

1 Mbugua et 155 autres personnes. Vous verrez ce document à l'EVD-PT-D14-
 2 0080, pages 0145 à 0179.

3 Alors, ce sont des gens qui ont été interpellés par la police ce jour-là,
 4 le 27. Ils ont été arrêtés par la police et, au final, ils ont été déférés
 5 devant un tribunal. Alors, on les a accusés de port d'armes dans
 6 l'intention de commettre un crime.

7 Alors, j'insiste sur un fait, Madame, Messieurs les Juges, c'est que
 8 la police n'avait pu les accuser de meurtre, s'ils ne les ont pas trouvés
 9 en train de commettre un meurtre. Et, Madame, Messieurs les Juges, la
 10 police kenyane, à l'inverse de certains procureurs, commence par enquêter,
 11 par recueillir des preuves, et une fois qu'ils sont sûrs de leurs preuves
 12 et de leurs accusations, ils accusent. Et la seule chose dont on les a
 13 accusés ici c'est transport d'armes -- ou port d'armes dans l'intention de
 14 commettre un délit, parce qu'ils portaient des "pangas", des "rungus", et
 15 ce type d'armes.

16 Ce qui serait intéressant dans ce dossier-là, et on le voit à l'EVD-
 17 PT-D14-00080, pages 0145 à 0164, c'est que nous avons quelqu'un qui est
 18 venu se porter garant, c'est-à-dire garantir que l'accusé respectera sa
 19 caution. Voilà, quelqu'un se porte caution pour l'accusé qui ensuite peut
 20 présenter sa caution. Et dans ce dossier, il est clair que cette personne-
 21 là qui se prête garante indique : "Un tel est mon cousin et il réside à
 22 Kabati." Bon, Kabati, c'est l'une des zones où il y a eu des problèmes, en
 23 fait c'est la zone même où ces gens sont morts dans l'incendie de la
 24 maison. Bon. Le dossier indique que cette personne est de Kabati. Kabati,
 25 c'est dans la ville de Naivasha. Ce n'est pas à Nairobi. Ce n'est pas à
 26 Thika.

27 Autre exemple, EVD-PT-D14-00080, pages 0145 à 0166. De la même manière, une
 28 autre personne arrive en disant qu'elle "veut se prêter garante de tel," et

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 91

1 elle dit : "Tel est de Kihoto." Là encore, Kihoto c'est un quartier
 2 résidentiel de la ville de Naivasha. Donc on a au moins ces deux exemples
 3 qui le démontrent.

4 Nous avons également un autre exemple, enfin c'est une autre affaire
 5 différente. EVD-PT-D14-00078, page 0126, et puis l'EVD-PT-D14-00079, pages
 6 0141; 0142 plus précisément. Là encore, il s'agit d'une autre personne qui
 7 a été arrêtée avec une arme d'assaut, un "panga", et qui a été accusée par
 8 rapport à ce délit.

9 Alors à la page que j'ai mentionnée, 0142, il y a un rapport de l'officier
 10 de mise à l'épreuve qui a été sollicité par la cour pour voir quelle peine
 11 il faudrait lui imposer, et ce rapport est fort détaillé. Mais, là encore,
 12 ça nous donne l'historique, disons, de cette personne, qui est née et qui a
 13 grandi dans la ville de Naivasha.

14 Autant d'exemples qui démontrent - et il y a bon nombre de preuves qui le
 15 montrent également, énormément d'exemples - qui démontrent qu'il s'agissait
 16 de résidents locaux. Ce sont eux qui l'ont fait. Et là, comme je l'ai dit,
 17 il y a aussi - et c'est l'exemple le plus parlant - cette vidéo où l'on
 18 voit ces gens qui disent eux-mêmes : "Nous avons décidé de faire ça."

19 Madame, Messieurs les Juges, passons à présent brièvement à Naivasha --
 20 pardon, à Nakuru, et avant de résumer la réaction de la police à Nakuru, je
 21 souhaiterais faire quelques commentaires sur les preuves de l'Accusation
 22 concernant Nakuru.

23 A l'examen des preuves mises en avant pour démontrer les actions de la
 24 police supposées à Nakuru, et franchement nous hallucinons, Messieurs les
 25 Juges, que l'Accusation continue de s'appuyer pour l'ensemble de son
 26 affaire sur un article de presse de la BBC, en ce qui concerne Nakuru en
 27 tout cas, et citant des phrases comme ça à la volée d'un officier de police
 28 anonyme. C'est l'EVD-PT-OTP-00036 page 0019.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 92

1 L'Accusation cite fréquemment l'EVD-PT-OTP-00341 comme un résumé d'exemples
 2 de violences de genres, à Nakuru et Naivasha, au cours des violences
 3 postélectorales.

4 Alors, ce qui est intéressant dans ces rapports, c'est que la page 2 180
 5 cité par l'Accusation, paragraphe 24 du document de Confirmation des
 6 charges, décrit l'attaque brutale et le viol d'une femme kikuyu et de sa
 7 fille. Il s'agit de victimes dans cette affaire. Mais c'est intéressant.
 8 Pages 2 180 à 2 182, de la même manière, nous avons bon nombre d'incidents
 9 qui impliquent des Kalenjins qui commettent des actes de violence contre
 10 des individus appartenant à l'ethnie kikuyu. Si l'Accusation suppose que la
 11 police a aidé les Mungiki, qui sont essentiellement Kikuyus, on ne comprend
 12 pas très bien comment une attaque contre les Kikuyus entre dans ce cadre-
 13 là. J'espère simplement que l'Accusation ne s'est pas trompée d'affaire,
 14 affaire I ou affaire II, elle n'a pas confondu les pièces ici.

15 Parce que vraiment, c'est difficile de comprendre pourquoi il y a eu des
 16 attaques le 29 décembre, le 30 décembre de 2007 - décrites aux pages 2 181
 17 - et comment ces attaques auraient-elles pu être facilitées en conséquence
 18 d'instructions qui n'auraient été données que la semaine suivante, à savoir
 19 le 3 janvier. Voilà ce que nous avons comme éléments pour ce qui concerne
 20 l'attaque de Nakuru.

21 Ceci étant dit, Madame, Messieurs les Juges, nous avons fourni des preuves,
 22 et vous l'avez dans nos écritures, des preuves des efforts déployés par la
 23 police dans différentes zones de Nakuru. Alors, je ne vais pas les
 24 parcourir une par une, ces preuves, mais je mettrai en exergue le fait que
 25 nous avons des éléments venant de policiers sur le terrain à Lanette, à
 26 "free area" où il y a les différents postes de police, et c'est à Bondeni,
 27 à Rhonda, Kaptembwa, Baruti, Manyani, Kanu Street, Lake View, Pangani,
 28 Kwembini (phon) et Freehold.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 93

1 Madame, Messieurs les Juges, l'Accusation ne présente pas une image précise
 2 et complète de ce qui s'est passé à Nakuru. Nous n'avions pas à le faire,
 3 mais nous l'avons fait pour que vous ayez une image plus complète.

4 Madame, Messieurs les Juges, j'essaie de voir comment je peux accélérer
 5 pour ne pas dépasser le temps qui m'est imparti.

6 Alors, l'une des victimes de ces attaques dans la zone libre de Nakuru
 7 indique qu'il a été sauvé par des policiers des gens qui l'attaquaient.

8 Alors, les deux policiers qui patrouillaient à pied. J'insiste,
 9 patrouillaient à pied. Alors, ils ont fait fuir la foule qui était en
 10 colère. Ils ont sauvé le témoin et son ami et, finalement, ils les ont
 11 emmenés au poste de police de Mwariki, c'est là où il y avait d'autres
 12 personnes déplacées. Ça, on retrouve tout ceci au 00361, 0034 (comme
 13 interprété).

14 Le récit qui est corroboré, et c'est l'Accusation qui nous l'a fourni, par
 15 un rapport de "Human Rights Watch" que l'on trouve à la cote EVD-PT-OTP-
 16 00042, page 0300. Et je cite le rapport :

17 "Dans les zones libres, la police a fait ce qu'elle pouvait pour assumer la
 18 responsabilité et protéger les membres du grand public."

19 Là encore --

20 (Le conseil de la Défense se concerte)

21 M. OTACHI : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, on m'informe que
 22 j'ai donné la mauvaise cote du rapport "Human Rights Watch". Alors, je
 23 reprends. EVD-PT-OTP-00002, page 0300.

24 Madame, Messieurs les Juges, il y a un certain nombre de questions liées
 25 aux personnes déplacées internes. Il y a beaucoup à dire là-dessus, mais je
 26 vais simplement résumer pour l'audience d'aujourd'hui.

27 Alors, on sait que le poste de police de Naivasha a hébergé quelque 10 000
 28 personnes déplacées internes. Et ceci apparaît au document et confirmation

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 94

1 des charges, et nous avons des éléments dans la déposition de M. Mwanza,
 2 également un autre élément à l'EVD-PT-D14-00046, EVD-PT-D14-00049.

3 Et, dans le document de confirmation des charges, un point a été soulevé
 4 sur les conditions de résidence des personnes déplacées au poste de police,
 5 manque de confort et d'eau, notamment. Alors, l'Accusation indique que les
 6 personnes déplacées ont souffert dans le poste de police alors que les
 7 policiers n'ont fait que regarder sans rien faire, mais, Madame, Messieurs
 8 les Juges, les personnes déplacées se sont ruées dans les postes de police
 9 parce qu'elles voyaient qu'il y avait un danger et elles savaient qu'elles
 10 seraient plus en sécurité dans le poste de police. Alors, il est étrange
 11 que l'on présente l'hypothèse selon laquelle des personnes vulnérables ont
 12 été sauvées, soient protégées et se plaignent, du genre : "Oui, on vient
 13 d'échapper à la mort, mais où est l'eau ?"

14 C'est, je crois, Madame, Messieurs les Juges, une affirmation complètement
 15 ridicule de la part de l'Accusation. Je ne sais même pas comment ce type
 16 d'élément peut apparaître dans le document de confirmation des charges.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Otachi, vous avez
 18 15 minutes, et puis c'est ensuite M. Monari qui va prendre la parole, et je
 19 crois que vous avez un témoin ?

20 M. OTACHI : (interprétation) Oui, oui, Madame le Président. C'est pour ça
 21 que je regarde la montre. Mais je voulais simplement être clair, parce que
 22 le témoin que nous avons aujourd'hui sera très court.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, mais n'oubliez pas
 24 que l'Accusation a aussi son temps de parole.

25 M. OTACHI : (interprétation) Oui, oui. Nous prenons ça en compte également.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

27 M. OTACHI : (interprétation) Mais je propose de conclure, pour cette
 28 séance-ci, ma présentation. Me Monari présentera brièvement la séance

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 95

1 suivante et ensuite nous aurons un petit témoignage très bref.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, mais mon devoir était
3 de vous le rappeler. Je vous en prie, poursuivez.

4 M. OTACHI : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président. Merci.

5 Madame le Président, puisqu'il ne reste que peu de temps, je vais essayer
6 de résumer. Et je parlerai très brièvement des défis qu'ont eu à relever
7 les membres de la police dans cette période très compliquée.

8 Ils ont dû difficilement arrêter les gens. Je veux dire que la plupart du
9 temps, c'était difficile d'identifier les auteurs des violences. Ils
10 avaient, comme on a vu dans la vidéo, les problèmes des barricades avec des
11 pierres sur les routes. Ils avaient évidemment des ressources limitées. Ils
12 devaient marcher sur de longues distances, puisqu'ils patrouillaient à
13 pied, ainsi que bon nombre d'autres obstacles, l'hostilité des civils, et
14 cetera, dont j'ai pu parler cet après-midi. Beaucoup, beaucoup d'obstacles,
15 qu'ont rencontrés ces policiers.

16 Madame le Président, je dois insister sur le fait que la plupart des postes
17 de police n'avaient qu'un véhicule motorisé. On a vu ça au cours des
18 différentes déclarations. Un véhicule motorisé de police qui couvre des
19 zones extrêmement vastes. Des nuits blanches passées à parcourir, à faire
20 des kilomètres et des kilomètres. Mais, ces braves hommes et femmes dévoués
21 représentent, comme je l'ai dit, plus de 40 groupes ethniques que
22 l'Accusation essaie de discréditer, mettent tout leur cœur dans leur
23 travail, toute leur passion dans leur travail, sans regarder l'ethnicité ou
24 les idées politiques. On a vu les grands efforts qu'ils déployaient, les
25 patrouilles à pied, sans dormir, jour et nuit. Certains ayant à la maison
26 femmes et enfants en bas âge. Parcourant les rues la nuit sans savoir s'ils
27 auraient des renforts. Bien souvent dans la frustration, dans la moquerie,
28 parfois même en étant blessé ou tué dans l'exercice de leur devoir, de leur

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 96

1 travail de défendre leur pays.

2 Ici, les policiers nous parlent à travers leurs déclarations, nous
 3 racontent ce qui s'est passé, ils ont sauvé des centaines, des milliers de
 4 vies dans le pays entier.

5 Pas moins de 10 000 personnes en un seul jour à Naivasha, sans jamais
 6 fermer la porte à personne.

7 Madame, Messieurs les Juges, le Kenya ne serait aujourd'hui qu'un
 8 champ de ruines sans les efforts de ces grands hommes et de ces grandes
 9 femmes.

10 Ces hommes et ces femmes, Madame, Messieurs les Juges, dont la
 11 plupart sont encore en service aujourd'hui avec la même ferveur, la même
 12 dévotion, ils sont ici, à l'image de leur général, pour répondre de la
 13 perte de la vie de ceux qui n'ont pas pu, parce qu'ils n'étaient pas des
 14 surhommes. Et on les accuse aujourd'hui de travailler avec les mêmes
 15 criminels qu'ils ont combattus.

16 Ce général n'était pas à Naivasha ou à Nakuru. Eux, oui.

17 Madame, Messieurs les Juges, c'est là la tragédie du droit ou de la
 18 justice pénale internationale, lorsqu'un Procureur ne fait pas bien son
 19 travail. Il se précipite dans ses accusations. Alors oui, Madame, Messieurs
 20 les Juges, des centaines de policiers, hommes et femmes, auxquels j'ai
 21 parlé, auxquels nous avons parlé, qui sont confiants, qui croient que la
 22 vérité prévaudra. Des centaines de milliers de Kenyans leur ont fait
 23 confiance dans un moment d'obscur folie, et ces Kenyans n'ont pas été
 24 déçus.

25 Aujourd'hui, à leur tour, ils sont entre vos mains. Ils espèrent et
 26 ont confiance que vous comprendrez ce par quoi ils sont passés, et j'ai bon
 27 espoir qu'ils ne seront pas déçus, car ce général ici représente ces hommes
 28 et ces femmes.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 97

1 Merci.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître
3 Otachi.

4 Nous avons encore quelque temps avant la pause. Maître Monari, vous avez la
5 parole.

6 M. MONARI : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, je
7 vais commencer maintenant, et j'espère pouvoir finir ma présentation
8 immédiatement après la pause pour que nous puissions donner au témoin le
9 temps suffisant, qui sera bref, pour vous raconter ce qui s'est passé dans
10 notre pays.

11 Mon éminent confrère, le conseil Gregory Kehoe, et mon éminent confrère
12 Gershon Otachi ont expliqué par des présentations factuelles ce qui s'est
13 passé au Kenya, et en particulier à Nakuru et à Naivasha. Ils nous ont
14 donné des preuves factuelles de ce qu'a fait le général Mohammed Hussein
15 Ali. Ils vous ont donné des éléments factuels montrant ce qu'ont fait les
16 policiers et les mesures qu'ils ont prises.

17 Je pense personnellement qu'ils peuvent vous parler pendant des heures sur
18 ce qui s'est passé en étayant ceci de faits réels, mais le temps qui nous
19 est imparti est limité, donc je vais me concentrer, moi, sur ce que prévoit
20 le droit.

21 Les allégations de l'Accusation concernant la responsabilité pénale
22 individuelle du général Ali s'appuie essentiellement ou exclusivement sur
23 l'article 25(3)(d) du Statut de Rome. Cet article présente les normes ou
24 les conditions pour la responsabilité pénale individuelle. Mais je ne le
25 citerai pas, car nous n'avons pas le temps.

26 Cette Cour a soutenu que l'article 25(3)(d) était une forme accessoire de
27 responsabilité individuelle. Je fais référence à la décision de
28 confirmation de Lubanga au paragraphe 337 et également à la décision dans

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 98

1 l'affaire Ruto du 8 mars 2007 (comme interprété), paragraphes 37 et 38. Je
 2 fais référence également à l'affaire Mbarushimana, paragraphe 38.
 3 Cet article requiert la participation substantielle à la commission d'un
 4 crime par un groupe de personnes agissant dans un objectif commun.
 5 L'Accusation a donc le devoir de montrer ce lien, lien de cause à effet,
 6 entre la contribution et le crime, tel qu'établi dans la décision
 7 concernant le mandat d'arrêt de M. Mbarushimana par la Chambre
 8 préliminaire. Et selon cet article, chacun de ces éléments doit être
 9 satisfait. Les éléments sont les suivants, et je donne les éléments
 10 objectifs, puis subjectifs -- les éléments objectifs sont qu'un crime dans
 11 la juridiction de la cour a été commis ou tenté d'être commis.
 12 Ensuite, que la commission ou la tentative de commission d'un tel crime
 13 soit menée par un groupe de personnes agissant dans un objectif commun.
 14 Trois, que la personne ait contribué à ce crime d'une autre manière que
 15 celle établie par le 25(3)(a) à (c).
 16 Ensuite, les éléments subjectifs sont que la contribution doit être
 17 intentionnelle et que cette intention doit s'accompagner d'une activité
 18 d'un objet criminel ou en ayant la connaissance de cette intention.
 19 Or, aucun de ces éléments n'est respecté. L'Accusation a simplement
 20 présenté que le général Mohammed Hussein Ali a eu une contribution
 21 positive. L'Accusation, comme la transcription le dit, la transcription 39,
 22 pages 14 à 15, que M. Ali a participé par des actions positives à cet
 23 objectif.
 24 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous avons démonté la théorie de
 25 l'Accusation depuis le document contenant les charges. Nous précisons que
 26 l'Accusation, dans les charges qu'elle a retenues contre le général
 27 Mohammed Hussein Ali, conformément à l'article 25(3)(d) ne tiennent pas.
 28 La Règle 58 décrit clairement que l'Accusation doit définir le mode de

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 99

1 responsabilité sur lequel elle entend s'appuyer pour accuser. Or, si l'on
2 se penche sur le document contenant les charges et sur les présentations de
3 l'Accusation, il apparaît clairement que le Bureau de l'Accusation accuse
4 le général Ali conformément à l'article 25(3)(d). Mais ce qui n'est
5 évidemment pas clair, c'est un argument traçable (phon), clair, qui
6 viendrait étayer sa revendication selon laquelle toutes les exigences,
7 toutes les conditions du 25(3)(d) ont été remplies.

8 Or, en l'absence de bases juridiques, l'Accusation a, malheureusement,
9 comme nous l'avons dit précédemment, créé le concept d'une organisation ad
10 hoc dans une tentative désespérée de sauver son affaire.

11 Le sous-paragraphe (d) parle de responsabilité accessoire ou complice, et
12 par opposition au sous-paragraphe (a), cette manière de commettre couvre
13 les personnes, j'insiste, qui ne font pas partie du premier cercle des
14 auteurs, j'insiste là-dessus.

15 Comme le Pr Kai l'a souligné, et comme chacun sait il s'agit d'un des
16 rédacteurs du Statut de Rome, il l'a dit devant la Chambre préliminaire,
17 dans cette Chambre même il y a à peine deux semaines, le sous-paragraphe
18 (d) a été introduit au Statut pour inclure les personnes qui ont contribué
19 à une entreprise criminelle d'un objectif commun sans être un membre de
20 l'objectif commun. Alors, de ne pas appartenir au premier cercle fait une
21 différence fondamentale entre les paragraphes (d) et (a). Ça, c'est
22 l'affaire le Procureur contre Mbarushimana, en audience publique, du 20
23 septembre.

24 Alors, je vais m'arrêter là, et poursuivre après la pause.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Monari.
26 Nous allons donc prendre la pause maintenant, puis nous reprendrons à 16 h
27 30, et vous pourrez ensuite poursuivre avec votre présentation.
28 L'audience est suspendue.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 100

1 --- L'audience est suspendue à 15 h 59.

2 --- L'audience est reprise à 16 h 30.

3 (Audience publique)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

6 Maître Monari, vous pouvez poursuivre.

7 M. MONARI : (interprétation) Merci.

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous reprenons notre

9 audience et, Maître Monari, la parole est à vous.

10 M. MONARI : (interprétation) Je vous remercie.

11 Je vais commencer par répéter ce que le Pr Kai Ambos a dit il y a
12 tout juste deux semaines dans l'affaire Mbarushimana, le 20 septembre 2011.

13 Il a dit, et je cite, le sous-paragraphe (d) a été intégré dans les Statuts
14 pour les cas dans lesquels une personne aurait contribué à une entreprise
15 criminelle et un objectif commun sans appartenir à cet objectif commun. Et
16 cette distinction entre les cercles internes et le fait de ne pas
17 appartenir à ce cercle interne est une distinction essentielle dans les
18 sous-paragraphe (d) et (a).

19 Si le Bureau du Procureur essaie de dire que le général Ali, au sein de
20 cette nouvelle organisation ad hoc, était placé dans le cercle intérieur et
21 cet objectif commun auquel Ambos a fait référence, alors Ambos considère
22 qu'il ne peut être responsable au regard du sous-paragraphe (d).

23 Il est dit que dans le cadre du paragraphe 25(3)(d), le membre d'une
24 organisation alléguée, qu'elle soit ad hoc ou non, ne peut être considéré
25 comme responsable et avoir participé et contribué aux crimes de cette
26 organisation. Le mode de responsabilité légalement acceptable serait
27 l'article 25(3)(a). Les charges considérées, donc, il y a eu une
28 incompréhension des dispositions du (d).

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 101

1 En d'autres termes, le (d) est une forme de responsabilité pénale
 2 individuelle, et non pas de responsabilité à un objectif commun. Et
 3 l'Accusation n'a pas pu démontrer de façon crédible tout ce qu'il y avait
 4 là des motifs substantiels de contribution de la part du général Mohammed
 5 Hussein Ali. Et l'Accusation n'a pas non plus pu montrer qu'il y avait une
 6 connaissance de l'intention de l'objectif commun à commettre un crime. Et
 7 cela est une exigence obligatoire dans le (d).

8 Je vais m'arrêter là pour ce qui est de l'article 25(3)(d).

9 Madame le Président, Messieurs les Juges, je vais maintenant passer à
 10 l'article 7(1) du Statut, qui définit les crimes contre l'humanité comme
 11 étant un parmi des actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou
 12 systématique lancée contre toute population civile lorsqu'elle est commise
 13 en connaissance de cette attaque.

14 Et les exigences de ces statuts ont été déjà abordées longuement par
 15 moi-même et mon co-conseil, mais il reste un point important à soulever
 16 concernant les attaques généralisées ou systématiques. Et l'Accusation n'a
 17 pas prouvé que toute organisation dans laquelle le général Ali aurait été
 18 impliqué avait les moyens de mettre en place une attaque généralisée ou
 19 systématique contre la population civile. L'Accusation n'a pu que montrer
 20 qu'il y avait eu des attaques systématiques et généralisées perpétrées par
 21 les Mungiki et les jeunes pro-PNU, sans pouvoir faire le lien entre ces
 22 acteurs et le général Ali. Il y a eu des attaques généralisées,
 23 systématiques, qui ont été mises en places par des voyous qui étaient
 24 dangereux envers la société et qui étaient un danger pour la société et par
 25 des manifestants également en utilisant tous les moyens. Ce n'est pas le
 26 général Ali, ce n'est pas la police kenyane.

27 Et la lecture de cet article, en conjonction avec les faits devant
 28 cette Chambre, montre qu'il n'y avait aucune action entreprise par la

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 102

1 général Ali ou la police kenyane qui faisait partie d'une attaque
2 généralisée et systématique. Il s'agissait au contraire d'actions de
3 groupes de personnes séparés que nous appelons des voyons et qui ont agi de
4 leur propre chef et non pas au nom du général Ali ni de la police kenyane.
5 Et l'Accusation n'a pas non plus pu le montrer avec un seul élément de
6 preuve qui soit crédible, que le général Ali avait les connaissances
7 requises de cette attaque planifiée. Et il s'agit là d'une exigence de
8 l'article 7, et également de l'article 25(3)(d).
9 Et dans ce cas, l'Accusation n'a pas pu montrer l'action positive
10 prise. Il n'y a pas eu d'appel téléphonique, ni d'action entreprise par le
11 général Ali, ni d'ordre donné à un officier, ni à des hommes sur le
12 terrain, des hommes de rangs sur le terrain. Et cette théorie de l'action
13 positive ne repose que sur des hypothèses. Parce qu'il y a eu des choses
14 terribles qui se sont produites qui impliquaient la police, des ordres ont
15 été donnés qui venaient d'en haut, mais ceci n'est pas une preuve. C'est
16 simplement une hypothèse utilisée par l'Accusation qui n'est étayée par
17 aucun élément de preuve. Le seul élément de preuve que propose l'Accusation
18 concernant l'allégation selon laquelle le général Ali n'aurait rien fait
19 est une seule personne qui avait regardé des rapports télévisés et qui dit
20 qu'il n'y a eu simplement 19 arrestations. Ceci figure dans le document
21 contenant les charges, au paragraphe 73. Même un simple examen aurait
22 permis de voir que la police kenyane avait effectué de nombreuses
23 arrestations comme l'a dit mon éminent co-conseil par la suite, devant moi.
24 Le procès-verbal d'une des réunions du NSAC du 21 janvier montre qu'à
25 un moment donné 324 personnes dans la vallée du Rift ont été arrêtées et
26 traduites devant les tribunaux et qu'il y a des enquêtes en cours. Il
27 s'agit du document EVD-PT-D12-0019 à la page 0133. Il s'agit d'un document
28 confidentiel.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 103

1 Et le rapport "Ballots to Bullets" atteste du fait que dans une
2 journée simplement, le conseil a bien montré cela, que dans une journée
3 seulement, la police kenyane avait arrêté 196 (comme interprété) criminels.

4 Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00002, à la page 312. Il s'agit d'un
5 document public.

6 L'Accusation dans le document contenant les charges a, de façon malhonnête,
7 Madame le Président, dit aux paragraphes 0072 et 0073 que seules 19
8 personnes ont été arrêtées au plus fort de la violence postélectorale à
9 Naivasha. La raison de cette malhonnêteté repose sur la théorie de
10 l'Accusation selon laquelle on peut traîner dans la boue la personne
11 accusée et, qu'à un moment donné on trouvera bien quelque chose. Ceci n'est
12 pas surprenant.

13 Le récit d'un témoin que l'on peut trouver dans EVD-PT-OTP-00329, à la page
14 092, est basé sur ce qu'il a recueilli par la suite. Et il n'avait pas de
15 base valide pour ce qui, au départ, n'était qu'une hypothèse et une
16 supposition.

17 On ne voit pas clairement pourquoi est-ce que l'Accusation n'a pas utilisé
18 les récits détaillés de la Commission Waki ou le rapport de "Human Rights
19 Watch". Si l'Accusation avait procédé à cela, elle aurait pu constater
20 qu'il n'y a pas eu 19 arrestations, mais 156 personnes qui ont été arrêtées
21 à Naivasha. Elle aurait également constaté que l'Accusation, et
22 essentiellement la police, ont suivi des instructions, et c'est le Tribunal
23 lui-même qui a ensuite libéré ces personnes. Pourquoi est-ce que la police
24 serait à cette période -- aurait cherché à sauver des personnes qui avaient
25 besoin d'aide et autour de Naivasha ? Le bon sens dicte simplement qu'ils
26 aidaient d'abord les gens, et qu'ensuite ils ont essayé de mettre en garde
27 à vue les autres personnes lorsqu'ils n'arrivaient pas à protéger les
28 personnes qu'ils étaient venus protéger.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 104

1 L'Accusation, dans sa divulgation, dans les pages 6 à 36 de cette affaire,
2 l'Accusation n'a inclus dans les divulgations que six pages sur les 36
3 concernées dans cette affaire. C'est encore une autre forme de
4 malhonnêteté. Elle a inclus six pages sur les 36 pages et, malheureusement,
5 nous les avons divulguées.

6 Dans une autre affaire importante, plus de 22 sympathisants mungiki
7 ont été arrêtés par la police au début du mois de février 2008 après avoir
8 attaqué des femmes à Naivasha et Nakuru, femmes qui portaient des
9 pantalons. On retrouve cela dans le document EVD-PT-OTP-0075, à la page
10 3290.

11 Et entre le 29 décembre 2007 et le 12 février 2008, 938 arrestations
12 ou personnes ont été arrêtées, 501 affaires pénales ont été réglées dans la
13 vallée du Rift seule. Il s'agit du document EVD-PT-D14-00025, à la page
14 0294.

15 Et dans cette affaire en particulier, l'Accusation a ignoré le fait
16 selon lequel la décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre n'incombe
17 pas à la police. Dans notre législation, la décision incombe au bureau du
18 procureur général. Lorsque la police traduit devant les tribunaux, elle le
19 fait au nom du procureur général et sous le contrôle du conseil provincial.
20 Et mes éminents collègues ont parlé de questions de la zone libre et,
21 juste pour conclure, les statuts amènent l'Accusation à vous donner des
22 motifs substantiels pour croire que le général Ali a commis les crimes dont
23 il est accusé. Et le fardeau de la preuve n'a pas été respecté.

24 L'Accusation n'a pas d'arguments juridiques ni d'éléments de preuve
25 suffisamment substantiels. Bien au contraire, ces éléments n'existent pas
26 et les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur ne peuvent
27 soutenir cette conviction. Et le général Ali devrait être excusé et ne
28 devrait pas être soumis à un procès long, coûteux, et stressant.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 105

1 Et je conclurais en disant que mes collègues et moi-même, et la
2 contribution que nous apportons à la loi et à la législation qui existent
3 depuis plus d'une centaine d'années, ne nous permet qu'une seule et unique
4 conclusion, à savoir que le général Ali est innocent. Et nous pensons que
5 c'est ce que conclura la Cour également.

6 Merci.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur Monari.

8 M. MONARI : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, nous
9 avions dit que c'était mon éminent confrère Gregory qui allait conclure
10 maintenant. Mais étant donné l'heure, nous allons appeler notre témoin
11 maintenant, et ensuite nous parlerons -- et ce qu'il avait à dire fera
12 partie des remarques présentées en conclusion.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. C'est la façon dont
14 vous avez organisé la présentation de votre affaire, donc nous allons
15 maintenant appeler le témoin. Je voulais simplement dire que cette Chambre
16 n'est pas là pour décider de la culpabilité ou de l'innocence d'une
17 personne, mais de voir simplement si le seuil, tel qu'il existait par
18 l'article 61(7), est bien satisfait.

19 Nous allons maintenant passer à l'interrogatoire de votre témoin. Qui sera
20 votre premier témoin, Monsieur Monari ?

21 M. MONARI : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, il
22 s'agit du conseil qui est -- M. Otachi qui va procéder à l'interrogatoire
23 du témoin. Et qui est juste devant.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Nous allons
25 maintenant inviter le témoin. Et nous allons demander à l'huissier
26 d'audience de bien vouloir faire rentrer le témoin dans le prétoire.
27 Mais qui est le témoin, Maître Monari ? C'était là ma question. Vous avez
28 deux témoins ? Il s'agit Témoin 0002.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Soumissions de la Défense Ali (Audience publique)

Page 106

1 M. MONARI : (aucune interprétation)

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est M. Peter Otieno.

3 M. MONARI : (interprétation) Oui, Peter Otieno.

4 (La Chambre préliminaire et le Greffier se concertent)

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous devons simplement

6 attendre le témoin, qui est sur le point d'arriver vers le prétoire.

7 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir,

9 Monsieur le Témoin. Bonjour et bienvenue. Prenez place. Vous savez que vous

10 êtes ici devant la Chambre préliminaire II, à la Cour pénale

11 internationale, et vous avez été appelé par l'équipe de la Défense de M.

12 Ali pour déposer dans l'affaire le Procureur contre M. Ali. Et vous allez

13 d'abord être interrogé par le représentant de l'équipe de la Défense de M.

14 Ali. Puis la parole sera donnée au Bureau du Procureur. Puis aux

15 représentants légaux des Victimes, si la Chambre les y autorise, pourront

16 vous poser des questions. Les Juges peuvent également vous poser des

17 questions et vous demander d'apporter des réponses à certaines questions si

18 nous avons des questions. Et enfin, ce sera à nouveau le représentant de

19 l'équipe de la Défense de M. Ali qui vous posera les dernières questions.

20 Vous avez participé à la familiarisation dans le cadre de l'Unité des

21 Victimes et des Témoins, vous avez été familiarisé avec les procédures de

22 la Cour, vos droits et vos obligations, mais au nom de la Chambre, je dois

23 à nouveau vous rappeler vos obligations les plus importantes, vous allez

24 devoir prêter serment quant à la véracité de la déposition que vous allez

25 faire devant la Cour.

26 Et pour vous informer simplement, la Cour, et la Chambre dans cette

27 affaire en particulier, a compétence conformément à l'article 70(1)(a) du

28 Statut de Rome au cas où vous déposeriez, vous feriez un faux témoignage

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Questions relatives à la procédure

Page 107

1 devant la Cour. Nous devons vous informer également de vos droits contre
 2 l'auto-incrimination comme le prévoit la Règle 74 de la Règle de procédure
 3 et de preuve, ce qui signifie que vous pouvez refuser de faire des
 4 déclarations qui pourraient vous impliquer. Et la Cour doit vous assurer
 5 que le témoignage que vous allez faire ne sera pas utilisé directement ou
 6 indirectement -- ne sera pas utilisé contre vous dans toutes procédures à
 7 l'avenir par la Cour, et il y a bien entendu obligation également de
 8 respecter les décisions de la Chambre, en espérant que nous n'aurons pas à
 9 appliquer les dispositions de l'article 70(1)(a), à savoir outrage contre
 10 l'administration de la justice, mais je dois simplement vous informer de
 11 tout ceci pour que vous soyez au courant des attentes de la Chambre par
 12 rapport à votre déposition.

13 Je vais maintenant vous demander de bien vouloir vous lever pour prêter
 14 serment, et vous allez pour ce faire être aidé par le Greffier d'audience.

15 M. LE GREFFIER : (interprétation) Veuillez répéter après moi. Je déclare
 16 solennellement.

17 LE TÉMOIN : (interprétation) Je déclare solennellement.

18 M. LE GREFFIER : (interprétation) Que je dirai la vérité.

19 LE TÉMOIN : (interprétation) Que je dirai la vérité.

20 M. LE GREFFIER : (interprétation) Et rien d'autre que la vérité.

21 LE TÉMOIN : (interprétation) Et rien d'autre que la vérité.

22 LE TÉMOIN : KEN-D14-PPPP-0002 (Assermenté)

23 [Le témoin répond par l'interprète]

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

25 Bien, avant que vous ne passiez à votre déposition, je vais vous demander
 26 de décliner votre identité en nous donnant votre nom complet, votre date et
 27 lieu de naissance, votre nationalité, votre formation, nous dire si vous
 28 êtes marié ou non, et quelle est votre profession actuelle.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 108

1 LE TÉMOIN : (interprétation) Je m'appelle Peter Otieno Kombude (phon). Je
 2 suis né le 25 juin 1966, au Kenya, dans le comté de Migori, situé dans le
 3 sud dans un village. Je suis marié, j'ai deux enfants, actuellement je suis
 4 le secrétaire de la plantation kenyane basée à Naivasha où travaillent les
 5 syndicats du secteur agricole, et je représente essentiellement les
 6 personnes travaillant dans l'industrie horticole à Naivasha.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Otieno c'est votre
 8 deuxième prénom ?

9 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que cela vous
 11 convient si nous utilisons ce nom pour vous appeler.

12 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est à l'équipe de la
 14 Défense de M. Ali de prendre la parole.

15 M. OTACHI : (interprétation) Merci, Madame le Président.

16 Interrogatoire par M. Otachi :

17 Q. [interprétation] Monsieur Otieno, je vais vous poser une série de
 18 questions. Et je vous demanderais de vous adresser en répondant au Juge
 19 Président et de parler lentement pour que nous puissions tous suivre ce que
 20 vous dites. Et, au cas où je ne serais pas suffisamment clair dans les
 21 questions que je vous pose, je vous demanderais de ne pas hésiter à me dire
 22 de répéter ma question.

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur Otieno, quelle est votre appartenance ethnique ?

25 R. Je suis un Luo.

26 Q. Vous nous avez donné votre lieu de naissance. Pourriez-vous très
 27 brièvement nous parler un petit peu de vous-même, où vous êtes allé à
 28 l'école, et comment vous en êtes arrivé là, où vous en êtes aujourd'hui,

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 109

1 très brièvement ?

2 R. J'ai commencé l'école primaire en 1977 à l'école Olanda (phon) à
 3 Nyanza. Puis, ensuite, j'ai fréquenté l'école secondaire, et ensuite en
 4 1987, une fois que j'ai terminé l'école secondaire, je suis allé à Naivasha
 5 où je me trouve encore au jour d'aujourd'hui.

6 Q. Merci. Donc, êtes-vous à Naivasha depuis 1987, année où vous avez
 7 déménagé là-bas ?

8 R. Je suis venu à Naivasha en 1989, en octobre.

9 Q. Pardon. En octobre 1989.

10 R. (aucune interprétation)

11 Q. Vivez-vous là-bas depuis ou est-ce que vous avez déménagé ailleurs ?

12 R. Non, je vis là-bas depuis.

13 Q. Qu'est-ce qui vous a amené à Naivasha ?

14 R. Une fois que j'ai terminé l'école secondaire, mon père était -- en
 15 fait, je ne pouvais pas poursuivre mes études et c'est la raison pour
 16 laquelle je suis allé à Naivasha chercher un emploi dans le secteur
 17 horticole.

18 Q. Lorsque vous êtes allé à Naivasha, qu'est-ce que vous avez fait, quel
 19 est l'emploi que vous avez trouvé à Naivasha et où ?

20 R. Je me suis rendu à Naivasha et, en 1990, j'ai trouvé un travail dans
 21 une société horticole, Soma, qui était la seule société horticole de
 22 l'époque. Je m'occupais de tout ce qui concerne la fumigation des fleurs.
 23 Je traitais le sol avant de planter les bulbes des fleurs.

24 Q. Et avez-vous exercé d'autres emplois depuis ?

25 R. J'ai fait -- au sein de cette industrie, il y avait beaucoup de travail
 26 à faire, et je suis passé d'une section à l'autre. Comme je vous l'ai dit,
 27 je me suis occupé de la fumigation. Ça, je vous l'ai déjà dit. Puis
 28 ensuite, je me suis occupé pendant un certain temps de l'irrigation, de

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 110

1 l'irrigation sur le terrain. Et puis, j'ai été élu en tant que responsable
 2 d'un atelier en 1994, c'est-à-dire en tant que représentant des employés
 3 sur le lieu de travail, c'est-à-dire au poste hiérarchique le plus bas chez
 4 les syndicats dans l'industrie. Donc, je travaillais et j'étais également
 5 représentant syndical, et j'ai été élu en 2006 en tant que secrétaire de
 6 cette branche du syndicat, et maintenant, je suis employé à temps complet
 7 par le syndicat.

8 Q. Donc, vous nous avez dit que vous êtes le secrétaire de cette branche
 9 et que vous travaillez pour le syndicat des travailleurs dans le secteur
 10 horticole; est-ce exact ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que je dois comprendre, et ceci pour que nous puissions avancer
 13 plus vite, que vous appartenez à ce mouvement syndical depuis 1994 ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Maintenant, dites-nous certaines choses concernant ce syndicat. Qui
 16 constituent les membres de ce syndicat ?

17 R. Ce syndicat des travailleurs des plantations et de l'agriculture est un
 18 très grand syndicat au Kenya qui représente l'industrie du thé, de la
 19 transformation du thé, du café, de la transformation du café, des fleurs
 20 coupées, de la pêche, de l'agriculture et l'élevage, et tout ce que l'on
 21 peut intégrer dans les activités agricoles. Nous avons donc 15 branches au
 22 Kenya et chaque branche a à sa tête un secrétaire. Puis, nous avons le
 23 secrétaire général qui est la tête du syndicat au niveau national. Et je
 24 suis donc secrétaire de la branche de Naivasha. Et puis, au-dessus, il y a
 25 le secrétaire général qui chapeaute les 15 autres branches.

26 Q. Donc, je considère que vous êtes, à Naivasha, le patron local, disons,
 27 de ce syndicat ?

28 R. Oui, c'est exact.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 111

1 Q. Et vous avez dit que vous avez été élu. Quand et pour combien de temps

2 ?

3 R. J'ai été réélu à nouveau en 2011, en janvier.

4 Q. Pour combien de temps ?

5 R. Pour cinq ans.

6 Q. Bien. Combien de membres compte votre branche du syndicat ?

7 R. Pour ce qui est du nombre de membres, nous avons à Naivasha seule 30

8 000 membres.

9 Q. Quelle est la composition ethnique des membres de votre syndicat ?

10 R. Je dirais que c'est assez cosmopolite. Nous avons toutes sortes de
 11 tribus et représentants de différentes tribus qui sont membres du syndicat.
 12 La majorité, c'est des Kikuyus, des Luo, des Luhya, des Kalenjins. En fait,
 13 toutes les tribus qui travaillent dans la plantation agricole et horticole
 14 sont membres.

15 Q. Parlant simplement de votre branche à Naivasha, pouvez-vous nous donner
 16 très approximativement la composition ethnique; combien de Kikuyus, combien
 17 de Luo ?

18 R. Les Kikuyus représentent la majeure partie des membres parce qu'au
 19 total, les Kikuyus à Naivasha représentent 75 %. Ensuite, il y a d'autres
 20 tribus. Donc, dans le syndicat, il y en a à peu près 20 %. Luo, à peu près
 21 15 %, et il y a également d'autres tribus.

22 Q. Vous avez des Kisii également ?

23 R. Pardon ? Kisii ?

24 Q. (aucune interprétation)

25 R. Oui, il y a des Kisii, des Kalenjins, et d'autres tribus également.

26 Q. Avez-vous un problème d'ethnicité au sein de ce syndicat ?

27 R. Non, non, on n'a pas de problème. C'est pour ça, je suppose, que j'ai
 28 été élu une nouvelle fois en janvier par l'ensemble des tribus

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 112

1 représentées.

2 Q. Et très concrètement, est-ce que vous-même, personnellement, avez un
 3 problème avec les Kikuyus ?

4 R. Non, je n'ai pas de problème avec les Kikuyus.

5 Q. Merci. Là encore, très rapidement, quelles sont vos responsabilités,
 6 vos prérogatives en tant que secrétaire de branche de ce syndicat ?

7 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, ma tâche est de protéger les
 8 intérêts des travailleurs contre les pratiques dans le domaine du travail
 9 qui seraient inéquitables. En particulier dans l'industrie de coupe des
 10 fleurs.

11 Q. Bien. Passons à présent aux événements qui nous intéressent ici
 12 aujourd'hui. Avant les élections de 2007, quelles étaient les relations
 13 qu'entretenaient les différents groupes ethniques à Naivasha ?

14 R. Avant les élections générales de 2007, l'ensemble des tribus avaient de
 15 bonnes relations les unes avec les autres. Il y avait une cohabitation très
 16 forte entre les différentes tribus à Naivasha.

17 Q. Avez-vous participé d'une manière ou d'une autre aux élections de 2007
 18 ?

19 R. Oui, Madame le Président, Messieurs les Juges. J'étais observateur dans
 20 l'un des bureaux de vote, l'école primaire de Mwatari (phon) à Naivasha.

21 Q. Et comment avez-vous fait pour être observateur ?

22 R. J'ai été sélectionné par l'une des organisations d'observateurs locaux.
 23 Il s'agissait d'une organisation locale qui s'occupait de superviser les
 24 élections, d'observer les élections dans notre école primaire.

25 Q. Et c'était un groupe qui gérait ces élections ?

26 R. (aucune interprétation)

27 Q. C'était une ONG --

28 R. Oui.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 113

1 Q. Vous vous souvenez du nom ?

2 R. Non, je ne me souviens pas du nom, mais c'était une ONG.

3 Q. Après les élections, y a-t-il eu des problèmes à Naivasha ? Pouvez-vous
 4 nous donner une idée, un petit peu, de ce qui s'est passé, comment se sont
 5 déroulées les choses une fois que le vote a eu lieu ?

6 R. Après les élections, c'était le deuxième jour, le 28, les gens ont
 7 convergé vers les hôtels, vers des clubs, d'autres étaient chez eux, et
 8 tout le monde écoutait les informations, le décompte des bulletins de vote,
 9 et il n'y avait pas de problème.

10 Q. Y a-t-il eu ensuite des problèmes à Naivasha ?

11 R. Ça, ça a duré jusqu'à 30, à peu près vers 17 h -- 17 h 30, moment
 12 auquel les résultats des élections présidentielles ont été annoncés. Moi,
 13 j'étais dans la ville de Naivasha et là, les locaux, immédiatement après
 14 l'annonce des résultats, les gens ont commencé à célébrer le résultat. Il y
 15 avait beaucoup, beaucoup de monde qui fêtait les résultats dans la ville,
 16 et ce, parfois jusqu'à 20 h. Et pendant ces célébrations, parce qu'il y
 17 avait tellement de monde, il y avait certaines personnes qui ont pu
 18 souffrir de violence, certaines ont été enlevées, d'autres ont été
 19 circoncises. Mais après ça, il n'y a plus rien qui se soit passé. Personne
 20 n'a été battu. Il n'y eut rien.

21 Q. Vous avez parlé du 30, mais vous ne nous avez pas dit de quel mois ni
 22 de quelle année. Pouvez-vous nous le dire ?

23 R. Oui, il s'agissait du 30 décembre 2007.

24 Q. Vous dites que l'on parlait, que les gens qui étaient harcelés, et
 25 cetera, mais c'était où, ça ?

26 R. C'était dans toute la ville, il y avait beaucoup de monde. Les rues
 27 étaient remplies de monde qui fêtait les résultats des élections et parmi
 28 cette foule, on entendait - on ne pouvait pas savoir qui c'est qui parlait,

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
Interrogatoire par M. Otachi

Page 114

1 mais enfin - on entendait des fois des voix qui disaient ODM ou d'autres
2 tribus, comme les Luo, par exemple, qui disaient : On devrait le
3 circoncire. Quelque chose comme ça. Mais les choses se sont passées
4 tranquillement, il y a eu des célébrations, chacun est rentré chez soi.
5 Nous sommes rentré chez nous et la nuit a été assez tranquille.

6 Q. Est-ce qu'il y a eu des événements particuliers d'importance qui se
7 sont passés après coup, après ça, dont vous vous souvenez ?

8 R. Après ça, dans la première semaine après l'annonce des résultats des
9 élections, certaines personnes qui avaient été chassées d'autres endroits
10 ont commencé à arriver à Naivasha. Ils arrivaient en grand nombre : des
11 enfants, des hommes, des jeunes, des femmes. Ils campaient à Naivasha. Et
12 ça, ça a créé beaucoup de tensions parmi les gens qui étaient à Naivasha et
13 ces néo-arrivants d'autres zones. Ça s'est poursuivi. Il y avait beaucoup
14 de gens qui venaient. Au bout de cette première semaine, les gens qui
15 étaient venus de l'extérieur de Naivasha étaient déjà 10 000 ou 15 000.
16 Certains d'entre eux campaient, alors les locaux donnaient des aliments. Et
17 je me souviens que certains étaient hébergés dans les églises. Mais il y
18 avait beaucoup de tension. Il y avait beaucoup de tension, parce qu'ils
19 venaient et ils racontaient comment ils avaient été traités dans leurs
20 régions d'origine. Et cette tension grandit. Et je me souviens aussi qu'à
21 un moment, le PC de la vallée du Rift a annoncé des violences à Naivasha et
22 à Nakuru. Et après cela, les responsables des prisons ont été mobilisés
23 avec les officiers de police de Naivasha. Il y avait des tensions qui
24 grandissaient, il y avait des gens qui partaient. Il n'y avait personne qui
25 était battu ni rien, personne n'a été tué ni rien, mais il y avait cette
26 tension qui grandissait petit à petit. Et le nombre des arrivants aussi, il
27 grandissait.
28 Q. Vous nous avez parlé d'approximativement 10 à 15 000 personnes. Il

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 115

1 s'agit là des personnes déplacées qui arrivaient à Naivasha d'ailleurs.

2 R. Oui.

3 Q. Et quelle était l'origine ethnique de ce gens ?

4 R. La plupart d'entre eux, voire tous, était Kikuyu.

5 Q. Kikuyu, d'accord. Je vais poser des questions pour qu'on puisse
 6 avancer. Lorsque vous donnez ce chiffre-là de 10 000 à 15 000, vous parlez
 7 d'une durée de temps précise ?

8 R. Oui, oui. Je parle d'un laps de temps précis. Il s'agit des deux
 9 premières semaines, début janvier 2008.

10 Q. Est-ce que ces gens se sont installés dans des endroits en particulier
 11 ou étaient-ils partout dans la ville ?

12 R. Madame, Messieurs les Juges, ils arrivaient et leur point d'entrée,
 13 c'était le bureau KANU qui est au centre de la ville. Et à ce moment-là,
 14 les locaux leur apportaient peut-être des aliments à leur arrivée, et puis
 15 ils décidaient. Certains étaient en transit et d'autres poursuivaient leur
 16 route jusqu'à la province centrale, Nairobi, mais la majorité d'entre eux
 17 restait sur place. Les églises se sont également impliquées et les ont
 18 aidés au cours de cette période.

19 Q. D'accord. Une nouvelle fois, des réponses brèves, s'il vous plaît. Est-
 20 ce que vous, personnellement, vous avez eu un contact avec certaines de ces
 21 personnes déplacées internes qui arrivaient à Naivasha ? Est-ce que vous
 22 avez parlé avec eux ?

23 R. Oui, oui. J'avais des relations avec eux, j'avais l'habitude d'aller au
 24 bureau du KANU où certains d'entre eux se trouvaient. Donc, oui, je parlais
 25 avec beaucoup d'entre eux, oui.

26 Q. Lorsque vous dites que la tension croissait, grandissait, pouvez-vous
 27 nous expliquer ce que vous voulez dire par là ?

28 R. Madame le Juge, lorsque ces gens sont venus, la plupart des gens à

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 116

1 Naivasha voulait savoir ce qui s'était passé, ce qui avait fait qu'ils
 2 venaient à Naivasha. Et donc, eux devaient dire aux gens de là, aux locaux,
 3 qu'est-ce qui s'était passé, raconter leur histoire. Certains ont raconté
 4 que leurs maris avaient été tués, que leurs enfants avaient été tués, que
 5 leurs maisons avaient été brûlées, que leurs animaux avaient été enlevés.
 6 Voilà le genre d'histoires qui attirait l'attention, qui interpellait les
 7 gens qui les écoutaient, les locaux qui écoutaient ces récits de personnes
 8 déplacées internes qui venaient d'arriver à Naivasha.

9 Q. Merci. Le poste de police, est-ce que ça vous évoque quoi que ce soit
 10 de significatif ?

11 R. Oui, Madame le Juge. Cette tension a grandi jusqu'au 27 janvier 2008.
 12 Et avant cela, quatre jours avant le 27, il y a eu des bruits qui disaient
 13 que les locaux souhaitaient manifester contre les chefs responsables des
 14 prisons quiaidaient les officiers de police à patrouiller dans la ville le
 15 soir, la nuit.

16 Q. Où étiez-vous -- Pardon. Poursuivez.

17 R. Ce que nous entendions -- enfin, ce que j'entendais de la plupart
 18 d'entre eux, c'est qu'ils disaient que les officiers de prison étaient en
 19 train de les harceler, sans raison particulière. Ils disaient simplement
 20 qu'ils étaient harcelés par les officiers pénitentiaires et qu'ils
 21 voulaient manifester contre cela. Voilà ce que j'ai entendu.

22 Q. Et donc, c'était quand ça, que vous avez entendu leur volonté de
 23 manifester ?

24 R. C'était aux alentours du 20, 21 janvier 2008.

25 Q. Et donc, des discussions que vous avez eues, avez-vous su pourquoi ils
 26 voulaient manifester ?

27 R. Non, il n'y a pas eu d'indication sur ni quand ni pourquoi ils
 28 voulaient manifester. Ils disaient simplement que les officiers

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 117

1 pénitentiaires les harcelaient et ils souhaitaient manifester.

2 Q. D'accord. Merci. Et donc, finalement, qu'est-ce qui s'est passé ?

3 R. Alors, le 27 janvier 2008, les discours sont devenus réalité, ces
 4 discours de manifestement contre les officiers pénitentiaires, ils sont
 5 devenus réalité parce que ce jour-là moi je me suis réveillé très tôt le
 6 matin et je devais aller à l'église. Alors que je partais de chez moi,
 7 Madame le Juge, il n'y avait pas autant de monde dans la rue qu'il y avait
 8 d'habitude. Donc moi, je suis allé jusque à l'église, et à mon arrivée à
 9 l'église, il n'y avait pas le premier office. Parce que je me rendais à
 10 l'office qui était le premier, et le premier c'était à 8 h 30, à la messe.
 11 Et donc, je suis allé en ville. Je suis arrivé en ville et j'ai trouvé là
 12 un groupe de gens qui étaient en train d'aller à la station Nairobi. J'ai
 13 pris mon journal et j'ai lu ce journal, et il disait que -- bon, il n'y
 14 avait pas d'incident, rien de tel, qu'il n'y avait pas d'incident. On
 15 disait juste que les gens attendaient des véhicules. Et voilà, et c'est là
 16 que tout a commencé.

17 Il y a aussi un ami à moi qui est venu au supermarché quand il a ouvert, et
 18 on a commencé à retourner vers chez moi en marchant parce qu'on sentait,
 19 oui, qu'il y avait probablement une manifestation ou quelque chose qui se
 20 passait et qui pourrait nous mettre en difficulté. Donc, on a marché
 21 ensemble vers chez moi.

22 Et lorsqu'on est arrivés près de chez moi, on voyait des gens courir et on
 23 voyait des pierres qui étaient lancées sur la route. Alors, on est rentrés
 24 chez moi, et là, mon épouse et mes enfants étaient là. Et immédiatement, le
 25 portail s'est ouvert et il y a un groupe de gens qui est rentré sur mon
 26 terrain. Donc, enfin, ce n'est pas un terrain qui est occupé, donc on était
 27 là et il y avait 20 personnes qui sont rentrées, dont 15 étaient mes
 28 voisins kikuyus, luo, luhya, et également kalenjins. Et le groupe est

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 118

1 rentré et leur a demandé pourquoi les Luo restaient là. Et Madame le Juge,
 2 malheureusement, malheureusement, juste à côté de notre portail, un groupe
 3 d'autres Luo qui avaient été suivis depuis la ville, ils passaient par là
 4 et ils ont vu le groupe qui était rentré sur notre terrain mais ils étaient
 5 chassés, donc il y avait un groupe encore plus grand qui les poursuivait.
 6 Après ça, bon, certains groupes sont restés en retrait. Et je ne pouvais
 7 plus sortir de chez moi. Et le groupe qui était parti n'est jamais revenu
 8 pendant une heure et demie. Donc, ils ont avancé. Alors que le petit groupe
 9 qui était resté derrière n'a jamais pénétré. Ils étaient juste là, ils
 10 restaient là. Ils marchaient.

11 Après, on ne pouvait pas appeler à l'aide parce que c'était très risqué. On
 12 ne pouvait pas sortir, on ne pouvait pas aller jusqu'au poste de police. On
 13 ne pouvait pas sortir de la maison, donc j'ai essayé d'appeler la police
 14 pour eux. Donc, j'ai appelé une amie qui travaille à la plantation kenyane
 15 et qui travaille aussi au syndicat, et je lui ai dit à elle que je devais
 16 appeler quelqu'un d'autre, et elle m'a dit : Oui, il y a quelqu'un, M.
 17 Michuku (phon), qui est un cousin, qui est officier de police à Naivasha.
 18 Et donc, il m'a donné son numéro. Je l'ai appelé, j'ai appelé Michuku.
 19 C'était presque midi. Je lui ai dit que j'avais des problèmes chez moi.
 20 Alors, il m'a demandé si je pouvais simplement partir de chez moi, aller
 21 jusqu'au poste, mais je lui ai dit que non, que je ne pouvais pas parce que
 22 les gens étaient dehors. Et ma femme m'a dit qu'elle avait un certain
 23 nombre de voisins qui avaient des Kikuyus. Et donc, elle pouvait l'appeler
 24 pour informer la police et leur dire où ils pouvaient nous trouver, donc
 25 c'est ce qu'elle a fait, et juste dehors il y avait un grand groupe qui
 26 s'était rassemblé. Nous avons entendu le véhicule de la police, le Land
 27 Rover de la police. Il y a un homme qui est venu à la fenêtre qui nous a
 28 dit que la police était dehors. Donc, la police s'est arrêtée et nous avons

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
Interrogatoire par M. Otachi

Page 119

1 marché, moi-même, mes deux enfants et mon épouse, nous sommes sortis de la
2 maison et nous sommes rentrés dans le Land Rover blanc de la police.
3 A quelques mètres de chez moi, il y avait d'autres personnes qui étaient
4 assises, certains autres Luo. La police y est allée. Je m'en souviens ils
5 sont eux aussi rentrés dans le Land Rover de la police, et nous sommes
6 allés au poste de police.

7 Et ça, c'est le 27 que ça s'est passé, Madame le Président.

8 Q. Merci, Monsieur Otieno. Merci pour cette explication bien concise. Je
9 vais simplement vous poser quelques questions pour établir le contexte
10 avant d'avancer.

11 Pourriez-vous nous donner les indications quant au temps ? A quelle heure
12 vous êtes-vous réveillé et à quelle heure êtes-vous arrivé à l'église ?

13 R. J'ai quitté ma maison -- je me suis réveillé à 6 h. Je me suis préparé
14 et je suis parti de la maison aux alentours de 8 h, parce que l'église
15 catholique n'est pas très loin de chez moi. A peu près à 1 kilomètre ou à
16 500 mètres. Enfin, je ne suis pas sûr, mais ce n'est pas très loin. C'est à
17 peine à un quart d'heure de marche de chez moi.

18 Q. Donc, vous arriviez à l'église à peu près à quelle heure ?

19 R. A peu près à 8 h 30.

20 Q. 8 h 30 ?

21 R. Oui.

22 Q. Donc, entre le moment où vous vous levez et le moment où vous vous
23 rendez à l'église, est-ce que vous avez pu voir venir les problèmes ?

24 R. Madame le Président, à mes yeux, puisque j'ai passé tellement d'années
25 à Naivasha, vraiment, non. Bon, je n'étais pas sûr que ce type de chose
26 pouvait arriver. Pour moi, je prenais cela comme des rumeurs, et quand mon
27 épouse m'a dit : Pourquoi tu vas en ville alors qu'il y a des gens qui
28 peuvent être en train de manifester, fais attention, bon, j'ai pris ça

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 120

1 normalement parce que j'avais déjà été là-bas et je n'avais jamais vu que
 2 ce type de chose arrivait. Même la veille, le 26, on était avec des amis
 3 kikuyus et on a bu jusqu'à 11 h, mais je ne voyais pas de problème. Il n'y
 4 avait aucun problème. J'étais allé en moto jusqu'à leur maison. Donc, pour
 5 moi j'ai réalisé que c'était possible, que ça arrivait vraiment, quand je
 6 l'ai vu, quand c'est arrivé. Et c'est là que je me suis rendu compte que
 7 oui, c'était vrai.

8 Q. Quand vous partez de l'église et que vous trouvez cette foule en
 9 rentrant chez vous, pouvez-vous nous dire vers quelle heure c'était ?

10 R. C'était vers 9 h 30, oui, 9 h 30. Parce qu'à 9 h 30, le premier groupe
 11 composé de voisins de Naivasha a commencé à arriver, et donc les attaques
 12 ont commencé à peu près à 9 h 30, j'y étais.

13 Q. Il y a-t-il eu une tentative d'effraction pour rentrer chez vous ?

14 R. Madame le Président, je suis immédiatement rentré chez moi, je l'ai
 15 dit. Je suis rentré chez moi avec cet ami. Deux enfants faisaient la
 16 lessive à l'extérieur de la maison et l'épouse était également dans la
 17 maison. Au moment où on est entré dans la maison, il n'y avait pas de
 18 problème.

19 Et lorsque le groupe est entré, il y avait également des voisins qui
 20 étaient Kikuyus que l'on poussait. Voilà ce qui se passait à l'extérieur.
 21 Les Kikuyus étaient forcés de se joindre aux manifestants, et ce, peu
 22 importe ce qui se passait, alors qu'il y avait des tribus qui étaient
 23 ciblés ici.

24 Q. Donc il y a eu une tentative de rentrer chez vous ?

25 R. (aucune interprétation)

26 Q. Par les assaillants ?

27 R. Madame le Juge, ils ont essayé. Non, non, ils n'ont pas essayé, parce
 28 que moi, je suis rentré chez moi, et il y avait une porte numéro 15. Et à

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 121

1 cette porte numéro 15, il y avait un Makamba (phon) qui était là-bas. Après
 2 s'être rendu compte que c'était un Makamba, ils ne l'ont pas touché. Ils
 3 ont dit : Passons à la porte numéro 16. Mais malheureusement, avant toute
 4 tentative d'effraction, de rentrer ou de faire quoi que ce soit, il y a des
 5 gens qui étaient pourchassés, mais qui ne faisaient que passer, à quelques
 6 mètres, là, de chez moi. Une foule plus grande a saisi l'occasion,
 7 considérant que c'était plus facile de courir après ceux qui étaient déjà
 8 dehors plutôt que de combattre pour essayer de rentrer. Donc, ils sont
 9 sortis et ils ont suivi ce groupe, et un groupe plus grand, et ensuite, est
 10 revenu. Et là, ça a duré jusqu'à 6 h, midi 30. C'est là où il y avait l'ami
 11 qui nous disait qu'il y avait encore un groupe plus grand qui arrivait
 12 depuis l'autoroute.

13 Q. Approximativement, la police est arrivée à quelle heure ?

14 R. J'ai quitté la maison aux alentours de 1 h.

15 Q. Une heure.

16 Et simplement pour que ce soit clair aux fins du dossier, il y avait vous-
 17 même et quelqu'un d'autre dans la maison ?

18 R. Oui. Il y avait moi, mon épouse, mes enfants, et encore deux personnes
 19 que nous avons prises avec nous.

20 Q. D'accord. Pour que ce soit clair : vous, votre épouse dans la maison et
 21 combien d'enfants ?

22 R. Deux enfants.

23 Q. Deux enfants. Quel âge ?

24 R. L'un avait 9 ans et l'autre avait 12 ans (comme interprété).

25 Q. D'accord. Vous rentrez dans le véhicule de la police; d'accord ?

26 R. Oui.

27 Q. Et ces gens-là qui vous attendaient, dites-vous, ils étaient où ?

28 R. Pouvez-vous répéter la question.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 122

1 Q. Vous avez dit que vous et votre famille et votre épouse étiez là. Il y
 2 avait aussi deux autres personnes. Elles étaient où ces deux autres
 3 personnes ?

4 R. Elles ont aussi été aidées par la police.

5 Q. Mais elles étaient où ?

6 R. Elles étaient à un autre endroit, à quelques mètres de notre propriété.
 7 Et après nous avoir pris, la police est allée chez eux et les a pris aussi.

8 Q. Quelle était l'origine ethnique de ces gens ?

9 R. Ils étaient Luo.

10 Q. Ils étaient Luo. Et vous savez ce qui s'est passé après ça, après vous
 11 avoir récupérés ?

12 R. Je crois qu'ils avaient également une voiture.

13 Parce qu'au cours de tout ce temps-là, à mesure que les gens nous
 14 prenaient, la jeunesse ne partait pas très loin. Ils étaient là et ils
 15 disaient qu'il fallait nous emmener à Kisumu.

16 Q. Pouvez-vous décrire cette jeunesse ? Vous dites ces jeunes qui se
 17 rassemblaient par groupes, savez-vous de quelle appartenance ethnique ils
 18 étaient ?

19 R. Je ne sais pas -- je sais que c'étaient des Kikuyus, et je sais aussi
 20 qu'il y avait d'autres tribus. Mais bon, c'étaient des Kikuyus, oui.

21 Q. Après que vous ayez été sauvés, ainsi que ces deux autres personnes, où
 22 avez-vous été emmenés ?

23 R. Au poste de police, Madame le Juge.

24 Q. A votre arrivée au poste de police, comment était la situation ? Y
 25 avait-il d'autres personnes sur place ?

26 R. Au poste de police, j'ai vu qu'il y avait beaucoup de gens qui étaient
 27 arrivés. Ce que faisait la police, c'est qu'elle nous déposait, puis elle
 28 repartait. Voilà ce qui se passait. Il y avait des personnes qui

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 123

1 arrivaient. La police nous déposait au poste de police puis repartait.
 2 Beaucoup de gens étaient coincés, ils ne pouvaient pas arriver jusqu'au
 3 poste de police, et donc la police venait, déposait les gens et repartait.
 4 Il y avait beaucoup, beaucoup de monde et aussi quelques policiers qui
 5 assuraient la sécurité.

6 Q. Lorsque vous arrivez au poste de police --

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Otachi, n'oubliez
 8 pas de faire la pause entre question et réponse afin de faciliter le
 9 travail des interprètes.

10 M. OTACHI : (interprétation) Je vous prie de m'excuser. Voulez-vous que je
 11 répète la question ?

12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui.

13 M. OTACHI : (interprétation)

14 Q. Monsieur Otieno, lorsque vous êtes arrivés au poste de police, avez-
 15 vous pu déceler s'il y avait d'autres personnes au poste de police qui
 16 avaient été sauvées, tout comme vous ?

17 R. Au poste de police, beaucoup de gens parlaient du fait qu'ils avaient
 18 été sauvés par la police. Ensuite, nous avons vu les policiers ramener des
 19 gens. Ils repartaient et ils ramenaient des gens au poste de police.

20 Q. Merci. Combien de temps êtes-vous resté au poste de police ?

21 R. Environ une semaine, puisque j'ai quitté le poste de police le 31
 22 janvier, environ. C'était cela, le 31 janvier 2008.

23 Q. Lorsque vous avez quitté le poste de police, où êtes-vous allé ?

24 R. Madame le Président, au poste de police, la situation devenait de plus
 25 en plus difficile, et même avant de partir, je me souviens que le
 26 commissaire de district de Naivasha a convoqué une réunion et il nous a dit
 27 qu'il a parlé devant les leaders, il a parlé d'une réunion qui s'est tenue
 28 et il a dit qu'il avait été prévu que les femmes et les enfants devraient

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 124

1 se rendre à l'église catholique parce qu'il y avait une grande salle, et
 2 puisqu'il y avait de l'eau, de l'eau courante, de l'eau potable, et puis
 3 ils seraient également protégés du froid. Mais cette décision n'a pas été
 4 bien reçue par les gens. Ils disaient : Vous voulez qu'on aille à l'église
 5 pour qu'on se fasse incendiés comme on avait fait à Eldoret. Donc, ce
 6 n'était pas satisfaisant.

7 Q. Soyons clairs. Vous dites qu'on vous avait proposé de partir à l'église
 8 puisque les conditions au poste de police n'étaient pas satisfaisantes,
 9 n'est-ce pas ?

10 Q. Pour quelle raison ?

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Otachi, vous
 12 oubliez de faire la pause.

13 M. OTACHI : (interprétation) Je vous prie de m'excuser.

14 Q. Monsieur Otieno, d'où venait l'idée de transférer les gens à l'église
 15 catholique ?

16 R. Puisqu'ils souffraient -- parce qu'il y avait de la souffrance.

17 Q. Qu'est-ce que vous entendez par souffrance ?

18 R. Eh bien, au poste de police il n'y avait pas d'eau. Il n'y avait pas à
 19 manger. Il n'y avait pas d'abri. Donc nuit et jour on était dans un champ,
 20 les hommes, les femmes, les enfants. Et donc je pense que le but de cette
 21 proposition était d'aider les gens au moins pour qu'ils puissent dormir la
 22 nuit.

23 Q. Alors, vous dites que cette proposition a été repoussée.

24 R. En effet, Madame le Président, cette proposition a été rejetée.

25 Q. Qui a refusé, qui a rejeté la proposition ?

26 R. Les gens qui se trouvaient au poste de police, pour la plupart des Luo.

27 Q. Monsieur Otieno, pourquoi refuseraient-ils une proposition qui visait à
 28 les faire déplacer dans un lieu plus confortable ?

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 125

1 R. Eh bien, c'est parce qu'ils nous disaient qu'ils avaient entendu parler
 2 de l'église qui avait été incendiée, qu'on risquait de se faire incendier,
 3 les hommes, les femmes, les enfants. C'est cela la raison qui avait été
 4 donnée. C'est pourquoi les hommes et les femmes et les enfants ne pouvaient
 5 accepter une telle proposition. Ils préféraient rester au poste de police.
 6 Q. Donc ces personnes déplacées internes estimaient qu'ils ne seraient pas
 7 en sécurité à l'église.

8 R. En effet, Madame le Président, ils estimaient ne pas être en sécurité à
 9 l'église.

10 Q. Monsieur Otieno, est-ce que ces gens se sentaient en sécurité au poste
 11 de police ?

12 R. Madame le Président, je pense qu'ils se sentaient en sécurité au poste
 13 de police. C'est pourquoi ils s'y sont rendus, pour être en sécurité.

14 Q. Vous êtes-vous vous-même senti en sécurité au poste de police ?

15 R. Je me suis senti en sécurité au poste de police.

16 Q. Avez-vous été attaqué par quiconque au poste de police ?

17 R. Madame le Président, personne ne m'a attaqué au poste de police.

18 Q. Est-ce que la police vous a protégé au poste de police ?

19 R. C'est la sécurité qui régnait au poste de police. Les policiers étaient
 20 présents la nuit et il y avait des officiers armés qui assuraient la
 21 sécurité.

22 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Madame le Président, j'hésite à
 23 interrompre mon confrère, mais est-ce qu'il pourrait éviter des questions
 24 directrices, s'il vous plaît. J'avoue que j'interromps avec beaucoup de
 25 réticence.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) N'oubliez pas ce que nous
 27 avions décidé, Maître Otachi.

28 M. OTACHI : (interprétation) Merci, Madame le Président. Ma chère consoeur

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 126

1 Mme Adeboyejo sait très bien que la frontière entre la question directrice
 2 et la question acceptable et très fine et parfois les différences de
 3 traditions judiciaires sont telles qu'il n'est pas toujours évident.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Mais essayez de ne pas
 5 donner la réponse dans votre question, s'il vous plaît.

6 M. OTACHI : (interprétation) En effet, je vais essayer de le faire, Madame
 7 le Président.

8 Q. Comment vous sentiez-vous au poste de police ?

9 R. Je me sentais en sécurité.

10 Q. Pourquoi sentiez-vous en sécurité ?

11 R. Madame le Président, tout simplement parce que c'était le seul lieu où
 12 on pouvait être en sécurité, pour nous.

13 Q. Au moment où vous avez quitté le poste de police, combien de personnes
 14 s'y trouvaient ?

15 R. Lorsque j'ai quitté le poste de police, il y avait environ 10 000
 16 personnes réunies au poste de police.

17 Q. Savez-vous s'il y avait d'autres personnes déplacées internes à la
 18 suite des événements du 27, qui se trouvaient ailleurs dans Naivasha ?

19 R. Madame le Juge, tous les déplacés internes des groupes des ethnies non-
 20 kikuyu se trouvaient soit au poste de police soit au terrain du
 21 pénitencier. A Naivasha, il y avait également des personnes déplacées
 22 internes qui provenaient d'autres zones, et il y avait un camp de personnes
 23 déplacées internes central à l'intérieur de la ville. Après deux semaines,
 24 un plan a été mis en place afin de construire un camp pour les déplacés
 25 internes non-kikuyu à Naivasha, si bien qu'un camp de déplacés internes a
 26 été construit à environ 6 kilomètres de Naivasha, pour des déplacés
 27 internes non-kikuyu. Et un autre camp a été mis en place pour les déplacés
 28 internes kikuyu qui provenaient d'autres zones. Autrement dit, il y avait

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 127

1 deux camps de déplacés internes. Personnellement, je ne suis pas allé dans
 2 un camp de déplacés internes. J'ai été accueilli par un de mes amis chez
 3 "Home Grown Kenya Limited", là où j'habitais, mais je me rendais au camp de
 4 déplacés internes. Je parlais avec les gens, car la plupart étaient des
 5 travailleurs que je connaissais et des membres du syndicat. J'avais
 6 l'habitude de leur parler des conditions dans les camps de déplacés. Je
 7 parlais aussi aux représentants de la Croix-Rouge, et ils étaient -- et
 8 c'était habituel. Mais personnellement, je ne me suis pas rendu dans un
 9 camp. Je n'ai pas été hébergé dans un camp de déplacés internes. J'ai été
 10 accueilli chez quelqu'un qui travaillait chez "Home Grown".

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je suis désolée de vous
 12 interrompre, mais les interprètes vous demandent de vous rapprocher des
 13 microphones, car ils ont quelques difficultés à bien vous entendre et à
 14 faire leur travail.

15 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui.

17 M. OTACHI : (interprétation) Merci, Madame le Président.

18 Q. Monsieur Otieno, vous avez parlé d'un camp de personnes déplacées
 19 internes où certains de vos collègues se trouvaient. Où se trouvait ce
 20 camp, et comment l'appelait-on ?

21 R. On l'appelait camp Kedong, camp pour personnes déplacées internes.
 22 Kedong.

23 Q. Où ce camp se trouvait-il à Naivasha ?

24 R. Kedong se trouvait sur la route le long du lac, la route sud dans
 25 Naivasha, à 6 kilomètres, en fait, de Naivasha.

26 Q. Savez-vous pourquoi ce camp a été mis en place ?

27 R. En fait, ce camp a été établi pour les travailleurs de l'industrie
 28 florale, en raison de l'intérêt économique de cette industrie florale,

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 128

- 1 notamment aux yeux du gouvernement du Kenya.
- 2 Q. Merci. Avez-vous quitté Naivasha ou avez-vous été réinstallé à
- 3 Naivasha.
- 4 R. Je n'ai jamais été réinstallé.
- 5 Q. Savez-vous si d'autres personnes déplacées internes ont pu --
- 6 R. Pouvez-vous répéter la question ?
- 7 Q. Je vais clarifier. Il y avait des personnes qui étaient des victimes
- 8 potentielles des attaques du 27 qui se sont retrouvées au poste de police.
- 9 Savez-vous s'ils ont été obligés de quitter Naivasha de façon permanente ?
- 10 R. Beaucoup de gens ont quitté Naivasha.
- 11 Q. Et d'autres, ils sont restés ?
- 12 R. Un certain nombre sont restés à Naivasha.
- 13 Q. Pouvez-vous évaluer le nombre de ceux qui ont dû partir de façon
- 14 permanente par rapport à ceux qui sont restés ?
- 15 R. Ils sont nombreux, ceux qui sont restés.
- 16 Q. Revenons à l'époque où vous avez été sauvé et que vous vous êtes rendu
- 17 au poste de police. Avant d'être accueilli par une autre personne, comme
- 18 vous l'avez expliqué, entre le moment où vous êtes arrivé au poste de
- 19 police et le moment où vous êtes accueilli, est-ce que vous avez quitté le
- 20 poste de police pour une raison ou une autre ?
- 21 R. Madame le Président, je n'ai jamais quitté le poste de police. J'ai
- 22 quitté le poste de police le 31, et je suis allé chez "Home Grown", et même
- 23 lorsque je partais avec ma femme et mes enfants, les agriculteurs qui
- 24 avaient un camion pour transporter les fleurs l'ont utilisé pour
- 25 transporter les gens du poste de police vers Kartoui. La police les
- 26 accompagnait, accompagnait ce camion qui transportait les travailleurs. Je
- 27 suis allé avec ce groupe escorté par la police, avec ce groupe de "Home
- 28 Grown".

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 129

1 Q. Est-ce que vous avez pu rentrer chez vous, c'est-à-dire là où vous
 2 habitez ?

3 R. Je ne suis jamais retourné, mais je suis toujours à Naivasha, j'ai
 4 retrouvé mes voisins, et nous avons des contacts. Nous ne parlons pas
 5 beaucoup des événements. Ils sont très heureux. Nous sommes amis. Je les
 6 rencontre tous les jours, parce que je travaille pour les gens, avec les
 7 gens, et la plupart sont des ouvriers, et ce sont des gens avec lesquels je
 8 me trouvais à l'époque. Je les revois. Il n'y a pas de problème.

9 Q. La matinée du 27, lorsque vous êtes parti pour aller à l'église et
 10 qu'ensuite il y a eu l'attaque, aviez-vous conscience ou avez-vous remarqué
 11 la présence de camions militaires à l'époque ?

12 R. Le 27, il n'y avait pas de camions militaires à Naivasha, Madame le
 13 Président.

14 Q. Avez-vous vu des hommes portant des uniformes militaires ce matin du 27
 15 ?

16 R. Je n'ai pas vu de militaires portant des uniformes ce matin-là à
 17 Naivasha.

18 Q. Avez-vous vu des hommes en uniforme à un moment quelconque pendant les
 19 événements ?

20 R. Je n'ai pas vu d'hommes portant des uniformes à part les policiers qui
 21 nous sauvaient.

22 Q. Aviez-vous le sentiment, en raison de ces événements, que la police
 23 permettait que les gens se fassent attaquer ?

24 R. Je n'ai pas d'information dans ce sens. Je me trouvais dans ma maison
 25 et ensuite, j'ai été sauvé et je me suis rendu au poste de police, donc je
 26 n'ai pas connaissance d'une chose pareille.

27 M. OTACHI : (interprétation) Madame le Président, un instant, s'il vous
 28 plaît.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 130

1 (Le conseil de la Défense se concerte)

2 M. OTACHI : (interprétation)

3 Q. Monsieur Otieno, avez-vous déjà rencontré M. Mohammed Hussein Ali ?

4 R. Je n'ai jamais rencontré M. Mohammed Hussein Ali, Madame le Président.

5 Q. Une dernière question -- ou plutôt, l'avant-dernière question. A
 6 l'époque où vous vous trouviez au poste de police, pourriez-vous décrire
 7 les activités des policiers et l'attitude des policiers vis-à-vis des gens
 8 qui rencontraient des difficultés comme les vôtres ?

9 R. Généralement, on peut dire que les policiers étaient dépassés. La
 10 situation était extrêmement difficile à contrôler. Les policiers ont essayé
 11 de sauver la vie à de nombreuses personnes, et on s'attendait à ce que les
 12 policiers sauvent les gens et protègent la propriété. La plupart des gens
 13 comme moi-même. On peut dire que les policiers ont essayé, mais ils ont été
 14 dépassés par la situation à Naivasha.

15 Q. Lorsque vous dites qu'ils ont été dépassés par la situation,
 16 qu'entendez-vous exactement ?

17 R. Tout d'abord, l'infrastructure était insuffisante au poste de police.
 18 Je me souviens qu'il y avait des gens qui proposaient leurs véhicules
 19 privés pour que les policiers puissent aller se rendre chez les gens afin
 20 de les sauver. Je me souviens d'un candidat ODM qui se trouvait au poste de
 21 police, qui était un Kikuyu, d'ailleurs, et qui proposait son véhicule afin
 22 d'aller sauver quelqu'un qui s'était trouvé piégé. Il était 8 h du soir.
 23 Les policiers sont partis, et on l'a retrouvé caché dans les latrines, et
 24 on l'a ramené au poste de police. Donc, certaines personnes proposaient des
 25 véhicules parce qu'il n'y avait pas assez de véhicules et les policiers
 26 étaient en nombre insuffisant. Tout le monde voulait aider, mais ils
 27 étaient en nombre insuffisant. C'était cela le problème, c'est pour cela
 28 que je dis qu'ils étaient dépassés, puisqu'ils n'étaient pas assez

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 131

1 nombreux. Vous ne pouvez pas demander à ce qu'un policier puisse tout
 2 faire. Un groupe partait, un autre revenait, et cetera. Il y avait des
 3 attaques dans sept quartiers, ce qui est énorme par rapport au nombre de
 4 policiers. Donc, ils étaient en nombre insuffisant afin de pouvoir
 5 contrôler la situation à Naivasha.

6 Q. Combien de véhicules de police avez-vous vus au poste de police ?

7 R. Pouvez-vous répéter la question ?

8 Q. Combien avez-vous vu de véhicules de police lorsque vous y étiez,
 9 lorsqu'on vous a sauvé ?

10 A part celui qui est venu vous chercher.

11 R. Je me souviens avoir vu trois camions et deux Land Rover. Mais les
 12 véhicules n'étaient pas garés, ils ne faisaient qu'aller et venir
 13 continuellement.

14 Q. Monsieur Otieno, voici la dernière question. Pourquoi avez-vous accepté
 15 de venir déposer ici aujourd'hui devant la Cour ?

16 R. Madame le Président, je suis venu déposer parce que je pense que ce que
 17 j'ai dit est la vérité. J'ai également déposé devant des commissions
 18 d'enquête au Kenya et j'ai toujours répété la même chose, donc je n'ai pas
 19 de crainte et j'espère que ma déposition pourra aider la Cour afin que l'on
 20 puisse obtenir la justice en la matière.

21 Q. Merci, Monsieur Otieno.

22 M. OTACHI : (interprétation) Voilà, j'ai terminé mon interrogatoire en
 23 chef.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître Otachi.

25 J'aimerais remercier M. Otieno.

26 Nous allons maintenant faire la pause, et ensuite nous reprendrons à 18 h
 27 25, afin que le Bureau du Procureur puisse mener leur contre-
 28 interrogatoire. Nous faisons la pause jusqu'à 18 h 25.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Otachi

Page 132

- 1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 --- L'audience est suspendue à 17 h 53.
- 3 --- L'audience est reprise à 18 h 27.
- 4 (Audience publique)
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez prendre place,
- 7 s'il vous plaît. Et toutes nos excuses. Nous avons un peu de retard, mais
- 8 cette horloge avance.
- 9 Monsieur l'Huissier d'audience, auriez-vous l'amabilité de faire entrer le
- 10 témoin dans la salle, s'il vous plaît.
- 11 (Le témoin vient à la barre)
- 12 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Otieno, vous êtes
- 13 toujours sous serment.
- 14 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui.
- 15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Etes-vous prêt à
- 16 poursuivre votre interrogatoire par l'Accusation ?
- 17 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, tout va bien.
- 18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous donnons la parole aux
- 19 représentants de l'Accusation.
- 20 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) C'est Mme Desirée Lurf qui posera les
- 21 questions au témoin, mais avant cela, je voudrais faire inscrire au procès-
- 22 verbal que nous avons Mme Orla Cronin, notre expert juridique, et nous
- 23 avons l'un de nos stagiaires également qui nous a rejoints lors de la
- 24 deuxième session. Ils ne seront pas là demain matin.
- 25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.
- 26 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Je vous remercie.
- 27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Lurf, vous pouvez
- 28 poursuivre.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 133

- 1 Mme LURF : (interprétation) Bonsoir, Madame, Messieurs les Juges.
- 2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Bonsoir.
- 3 Interrogatoire par Mme Lurf :
- 4 Q. (interprétation) Bonsoir, Monsieur le Témoin.
- 5 R. (aucune interprétation)
- 6 Q. (aucune interprétation)
- 7 R. (aucune interprétation)
- 8 Q. Je vais vous poser des questions. Je vous demanderais, au nom de
- 9 l'Accusation, d'écouter mes questions et de répondre à celles-ci de manière
- 10 aussi précise que possible, et si vous ne les comprenez pas, dites-le-moi,
- 11 je les préciserai.
- 12 R. (aucune interprétation)
- 13 Q. Je vous inviterai également à marquer une pause avant de répondre, de
- 14 manière à permettre aux interprètes de faire leur travail.
- 15 R. (aucune interprétation)
- 16 Q. J'espère que vous accepterez que je vous appelle "Monsieur le Témoin."
- 17 R. Très bien.
- 18 Q. Vous nous avez dit que vous avez travaillé à Naivasha pendant 18 ans et
- 19 que vous avez travaillé dans l'horticulture. Est-ce que vous pourriez dire
- 20 à la Cour où vous travailliez pendant la violence postélectorale ?
- 21 R. J'étais secrétaire de secteur pour les travailleurs agricoles, dans le
- 22 syndicat donc. Je ne travaillais pas dans l'exploitation en tant que telle.
- 23 Q. Vous avez parlé également du fait que vous étiez syndicaliste. Est-ce
- 24 que vous pourriez me dire quels étaient les principaux défis qui se
- 25 posaient à vous en tant que tels ?
- 26 R. En tant que syndicaliste, les défis étaient nombreux. Pour en citer
- 27 certains, de temps en temps on mettait à terme au contrat de manière non
- 28 équitable, il y avait des questions de santé, de sécurité pour les

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 134

1 travailleurs, des questions de licenciement, harcèlement sexuel, faiblesse
 2 des salaires, enfin un certain nombre de questions normales.

3 Q. Très bien. Et en tant que syndicaliste, est-ce que vous êtes affilié à
 4 un parti politique ?

5 R. Non, je ne suis pas affilié à un parti politique.

6 Q. Avez-vous quelquefois été interviewé ou avez-vous parlé aux
 7 journalistes en ce qui concerne votre travail de syndicaliste ?

8 R. Nous ne parlons pas aux journalistes quant à nos rôles et travail de
 9 syndicalistes.

10 Q. Est-ce que vous pourriez me dire si vous avez été interrogé par
 11 certains au sujet de la violence postélectorale ?

12 R. Oui, j'ai été interrogé par un certain nombre de gens à ce sujet.

13 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire à qui vous avez parlé et quand ?

14 R. J'ai parlé à la Commission Waki. C'était autour de juillet 2008. Je ne
 15 peux pas me souvenir des autres personnes à qui j'ai parlé et à quel
 16 moment, mais j'ai également parlé à d'autres personnes.

17 Q. Est-ce que vous avez parlé aux équipes de la Défense, Monsieur le
 18 Témoin ?

19 R. J'ai parlé à l'équipe de la Défense de M. Mohammed Ali.

20 Q. J'ai sous les yeux la déclaration que vous avez faite à la Défense de
 21 M. Mohammed Ali, mais j'ai aussi la déclaration que vous avez faite à la
 22 Défense de M. Mohammed Ali le 2 septembre; est-ce exact ?

23 R. Oui, c'est exact.

24 Q. Et vous avez également donné une déclaration à la Défense de M.
 25 Muthaura, ce qui a eu lieu le 5 août; est-ce exact ?

26 R. Effectivement, c'est exact.

27 Mme LURF : (interprétation) J'aimerais que la déclaration soit montrée sur
 28 l'écran, si le niveau de confidentialité le permet. Référence EVD-PT-D14-

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 135

1 00048, page 0065. Deuxième page de la déclaration, avant-dernière phrase.

2 M. LE GREFFIER : (interprétation) Je voudrais signaler que cette
 3 déclaration est confidentielle. Est-ce que l'Accusation pourrait préciser
 4 si cela peut être publié ? Est-ce qu'on peut montrer cela au public ?

5 Mme LURF : (interprétation) Est-ce que la Défense de M. Ali peut donner son
 6 autorisation pour que cela soit montré à l'écran ?

7 M. OTACHI : (interprétation) Oui. Pour le procès-verbal, cette déclaration,
 8 initialement, a été déposée en tant que document confidentiel, mais je
 9 crois que le témoin a choisi de témoigner publiquement, donc je suppose
 10 qu'il n'y a pas de problème.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc, nous pouvons passer
 12 en audience publique ?

13 M. OTACHI : (interprétation) Je pense.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Y a-t-il des objections de
 15 la part des autres membres des équipes de la Défense ? Non.

16 Mme LURF : (interprétation) Page 0065. Est-ce qu'on pourrait la faire
 17 figurer à l'écran ? Deuxième paragraphe.

18 Q. Monsieur le Témoin, voilà ce que cette page dit :

19 "Avant l'enregistrement de cette déclaration, je n'avais pas été
 20 contacté par qui que ce soit s'agissant de la procédure devant la CPI."
 21 Est-ce exact ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Vous avez signé cette déclaration, n'est-ce pas, Monsieur le Témoin ?

24 R. Oui, j'ai signé la déclaration.

25 Q. Est-ce que vous avez lu la déclaration avant de la signer ?

26 R. Oui, je l'ai lue avant de la signer.

27 Q. Vous l'avez signée et vous avez confirmé que vous n'aviez pas été
 28 contacté par qui que ce soit alors que vous saviez que cela n'était pas

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 136

1 exact ?

2 R. Madame le Président, j'ai signé la déclaration.

3 Q. Vous avez signé la déclaration le 2 septembre alors que vous avez été
 4 contacté et avez donné une déclaration à une autre équipe de la Défense le
 5 5 août; est-ce exact ?

6 R. J'ai signé la déclaration le 2 septembre.

7 Q. Pouvez-vous me dire combien de fois et à quelles occasions vous avez
 8 parlé à la Défense de M. Ali ou à la Défense de M. Muthaura ?

9 R. Madame le Président, j'ai parlé avec la Défense de M. Ali au mois
 10 d'août. Nous n'avons jamais enregistré la déclaration. C'est à ce moment-là
 11 qu'un ami m'a présenté. Nous les avons rencontrés et ils ont déclaré qu'ils
 12 me consulteraient plus tard. Ensuite, ils m'ont appelé dans leurs bureaux
 13 et nous avons enregistré ma déclaration le 2 septembre.

14 Q. Et qu'en est-il de la Défense de M. Muthaura ?

15 R. J'ai également parlé avec la Défense de M. Muthaura. Ils m'ont appelé,
 16 je leur ai parlé. J'ai parlé avec la Défense de M. Muthaura par le biais de
 17 M. Ken Ogetto.

18 Q. Quand et à combien de reprises ?

19 R. Je ne me souviens pas exactement.

20 Q. Et à combien de reprises, est-ce que vous vous en souvenez ?

21 R. A deux occasions seulement.

22 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Lorsque vous avez interrogé par l'une ou
 23 l'autre des équipes de la Défense -- par l'équipe de la Défense de
 24 Muthaura, est-ce que vous avez essayé de fournir des éléments de preuve qui
 25 soient utiles à M. Muthaura ?

26 R. J'ai enregistré une déclaration. Une déclaration de mon témoignage et
 27 je ne savais pas si ce que je disais était utile à leur cause ou non.

28 Q. Est-ce que vous étiez informé des charges qui pesaient contre M. Ali ou

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 137

1 M. Muthaura avant de parler avec eux ?

2 R. Oui.

3 Q. Et même question que celle que je vous ai posée tout à l'heure. La
 4 Défense de M. Ali, est-ce que vous avez essayé de fournir des éléments
 5 d'information qui soient utiles à M. Ali ?

6 R. Madame le Président, j'ai enregistré une déclaration qui correspond à
 7 mon témoignage. Je ne sais pas si ça sera utile à M. Ali ou pas, mais ce
 8 que je sais, c'est que j'ai enregistré une déclaration, un témoignage sur
 9 ce que j'ai vu et sur ce que j'ai subi.

10 Q. C'est clair, Monsieur le Témoin, merci. Est-ce que je peux passer
 11 maintenant à la violence postélectorale. Et est-ce que vous pourriez,
 12 lorsque vous répondez, Monsieur le Témoin, regarder en direction de la
 13 Chambre ? Ce serait utile.

14 J'en arrive au soir du 30 décembre, dont vous avez parlé, et les
 15 célébrations qui se déroulaient. Vous avez déclaré aujourd'hui qu'il y
 16 avait des menaces proférées à l'égard des Luo et qu'ils devaient être
 17 circoncis. Qu'est-ce que cela vous a fait ressentir en tant que Luo ?

18 R. Le 30, lorsque les célébrations avaient lieu, c'était une foule qui
 19 prononçait ces mots. Et normalement -- il y avait beaucoup de questions qui
 20 étaient évoquées par la foule. Ils jetaient ces mots, comme cela, mais
 21 personne n'a été circoncis, personne n'a été passé à tabac. C'était juste
 22 comme ça, dit par la foule. Je me suis senti coupable moi-même d'entendre
 23 une telle chose le jour d'une célébration, mais bon, je suis rentré chez
 24 moi.

25 Q. Est-ce que vous vous êtes senti à l'aise dans la ville ce soir-là,
 26 Monsieur le Témoin ?

27 R. Les gens retournaient dans leurs magasins, les gens continuaient leurs
 28 activités lorsque l'annonce a été faite. Les gens étaient dans la ville.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 138

1 Moi, j'étais encore dans la ville. Je n'ai jamais été vraiment conscient
 2 qu'il pourrait y avoir un problème.

3 Q. Est-ce que je pourrais vous ramener à la déclaration que vous avez
 4 donnée à la Commission Waki.

5 Mme LURF : (interprétation) Est-ce qu'on pourrait faire figurer cela sur
 6 l'écran. Il s'agit d'un document public. Référence EVD-PT-OTP-00045, page
 7 7149. Et je souhaiterais que ce document demeure sur l'écran, car je vais
 8 en citer plusieurs extraits.

9 Q. Vous avez déclaré à la commission que :

10 "Après les célébrations, il fallait retourner chez nous --"

11 M. KHAN : (interprétation) Toutes mes excuses. Madame le Président. Il y a
 12 peut-être une erreur dans les documents qui sont montrés. Cela n'a aucun
 13 rapport avec ce témoin.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous faites référence au
 15 numéro EVD ?

16 M. KEHOE : (interprétation) Il faut descendre le document.

17 Mme LURF : (interprétation) J'ai fait référence à ce document --

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Le numéro est OTP-0005 et
 19 vous avez dit 45.

20 Mme LURF : (interprétation) Je faisais référence au numéro EVD, mais c'est
 21 le numéro ERN. Voilà, maintenant on a la bonne page.

22 Q. Je demandais donc --

23 "Après la célébration vous avez dû rentrer chez vous."

24 Et on vous a demandé, David Majanja vous a demandé pourquoi vous étiez
 25 rentré chez vous, pour quelle raison.

26 Et vous avez déclaré :

27 "Est-ce que vous aviez peur et pourquoi ?"

28 Vous avez répondu :

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 139

1 "J'avais peur parce que je suis un Luo et j'entendais que les Luo allaient
 2 être circoncis, j'avais raison d'avoir peur."

3 Est-ce que cela correspond à votre déclaration ?

4 R. Oui, c'est vrai. C'est ma déclaration.

5 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous aviez peur d'être attaqué ?

6 R. Oui, je suis un Luo et j'avais entendu que les Luo devaient être
 7 circoncis. Donc en tant que Luo, j'avais peur.

8 Q. Vous avez également déclaré pendant votre témoignage que Naivasha était
 9 calme jusqu'à l'arrivée des réfugiés. Vous avez également indiqué que
 10 quelqu'un avait été tué. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour qui avait
 11 été tué ?

12 R. Est-ce que vous pourriez répéter la question ?

13 Q. Vous avez déclaré aujourd'hui qu'il y avait eu des tensions qui étaient
 14 renforcées à Naivasha à cause de l'arrivée des réfugiés. Vous avez
 15 également indiqué que quelqu'un avait été tué. Est-ce que vous pourriez
 16 dire à la Cour qui a été tué, si vous vous en souvenez ?

17 R. Je ne m'en souviens pas --

18 M. MONARI : (interprétation) Madame le Président, désolé d'interrompre.

19 Est-ce qu'on pourrait donner une référence, parce que le témoin a cité des
 20 mots, que quelqu'un avait été tué, mais je ne me souviens pas de cet
 21 élément de preuve. Je ne suis pas sûr que ce soit le témoin qui ait déclaré
 22 cela.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, bien sûr, il faut
 24 donner la référence. Mais le témoin a déclaré cela, parce que nous avons
 25 étudié les choses de manière très, très claire. Nous avons étudié toute sa
 26 déclaration préalable. Citez la page précise.

27 Mme LURF : (interprétation) Je me souviens bien qu'il ait dit effectivement
 28 qu'une personne ait été tuée, pas quelqu'un. Je n'ai pas la transcription

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 140

1 devant moi. Je vais demander à un membre de l'équipe de rechercher la
 2 référence.

3 M. PHILPOT : (interprétation) J'aimerais préciser. Il n'a pas dit cela dans
 4 son témoignage aujourd'hui. C'est --

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est tout à fait exact.

6 M. PHILPOT : (aucune interprétation)

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Effectivement.

8 Mme LURF : (interprétation) Je vais faire référence à l'interrogatoire. Si
 9 un collègue peut retrouver la page exacte et la ligne où cela a été
 10 mentionné, en attendant, je vais poser d'autres questions.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous en prie.

12 Mme LURF : (interprétation)

13 Q. Monsieur le Témoin, vous avez déclaré qu'il y avait des rumeurs à
 14 Naivasha à cette époque-là. Est-ce que vous pourriez préciser et m'en dire
 15 davantage sur ces rumeurs ?

16 R. Les rumeurs -- il y avait une certaine tension. On entendait des
 17 rumeurs que les gens pouvaient être attaqués. C'étaient des rumeurs, des
 18 rumeurs qu'on entendait dans la rue, et tous les jours, il y avait
 19 différents types de rumeurs, donc c'était un petit peu difficile de savoir
 20 ce qui était vrai et ce qui était faux. En tout cas, les rumeurs
 21 gonflaient, la tension se renforçait, les gens allaient et venaient, un
 22 certain nombre de choses avait bien lieu.

23 Q. Merci. Est-ce que vous avez entendu parler des Mungiki ?

24 R. Oui, j'ai entendu parler des Mungiki.

25 Q. Où sont-ils, qui sont-ils ?

26 R. Je ne sais pas. Ce que je sais c'est que ce sont des jeunes Kikuyus et
 27 on les appelle Mungiki, mais ce sont simplement de jeunes Kikuyus comme
 28 n'importe quels autres jeunes dans n'importe quelle communauté. Mais ils

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 141

1 n'ont pas étiquette, on ne peut pas dire qui est un Mungiki et qui ne l'est
 2 pas.

3 Ce sont de jeunes gens, des jeunes, simplement.

4 Q. Est-ce que ce sont simplement des jeunes ou bien est-ce qu'il y a
 5 quelque chose qui les distingue ?

6 R. Pour moi, tout ce que je sais, c'est que ce sont des jeunes, des jeunes
 7 chômeurs de la communauté kikuyu.

8 Q. Est-ce qu'il y avait des rumeurs d'une attaque imminente à Naivasha, et
 9 est-ce que cette rumeur portait sur les Mungiki d'une manière ou d'une
 10 autre ?

11 R. Oui, j'ai entendu cela à la Commission Waki. J'ai juste entendu dire
 12 cela, mais avant cela, je n'en étais pas informé.

13 Q. Donc avant l'attaque, vous n'aviez pas entendu parler de l'implication
 14 des Mungiki.

15 R. Non, je n'avais jamais entendu parler du fait que les Mungiki étaient
 16 impliqués.

17 Q. Je voudrais que vous reveniez au soir du 26 janvier. Vous avez déclaré
 18 que vous étiez dehors avec des amis, que vous buviez quelque chose --

19 M. MONARI : (interprétation) Je suis désolé.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Quel est le problème,
 21 Maître Monari ?

22 M. MONARI : (interprétation) Il n'a jamais été fait mention de boisson. Il
 23 a déclaré qu'il était avec des amis. Il n'y a pas eu de mention de boisson.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que vous faites
 25 référence, Madame Lurf, aux déclarations précédentes ? Il y en a trois --

26 Mme LURF : (interprétation) Je fais référence à ce qui a été dit par le
 27 témoin aujourd'hui au cours de sa déposition. Je suis désolée de ne pas
 28 avoir la transcription sous les yeux. Je vais demander à mes collègues de

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 142

1 procéder à une recherche par termes ou de rechercher dans la transcription.

2 En tout cas, le témoin a dit qu'il était à l'extérieur le 26 au soir avec

3 des amis et qu'il buvait un verre. Et ma question, en fait, porte sur le

4 couvre-feu; est-ce qu'il y avait un couvre-feu en place ce soir-là ou pas.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Monari, il y a bien

6 eu mention de boisson, d'une fête, ou de rencontre avec quelqu'un.

7 M. MONARI : (aucune interprétation)

8 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Le Juge Tarfusser demande

9 --

10 M. MONARI : (aucune interprétation)

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pourquoi vous avez une

12 objection, quel est le problème ?

13 M. MONARI : (interprétation) Le témoin a déclaré qu'il y avait une fête et

14 des gens qui buvaient.

15 Oui, mais cela ne portait pas spécialement sur lui-même.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) N'interrompez plus, s'il

17 vous plaît --

18 M. MONARI : (interprétation) Très bien.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Lurf, vous pouvez

20 poursuivre.

21 Mme LURF : (interprétation)

22 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, juste pour préciser, si vous

23 étiez dehors tard le soir du 26 même s'il y avait un couvre-feu en place ?

24 R. Je vais répéter ce que j'ai déjà dit. J'ai dit que le 26, après le

25 travail, nous sommes sortis. Je n'ai pas dit que nous avions dormi à

26 l'extérieur. J'ai dit que nous étions à l'extérieur avec des amis, à 8 ou 9

27 h, et qu'ensuite, je suis rentré chez moi. J'ai dit que j'étais rentré chez

28 moi et que je n'ai pas eu de problème, parce que ce jour-là, le 26 -- enfin

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 143

1 le jour suivant, d'ailleurs, c'était le jour de l'attaque. Et j'étais avec
 2 eux.

3 Q. Excusez-moi de vous interrompre. A quelle heure est-ce que vous vous
 4 êtes rentré, avez-vous dit ?

5 R. Je suis allé à la maison autour de 9 h.

6 Mme LURF : (interprétation) J'aimerais revenir à la transcription, si vous
 7 me le permettez, parce que j'ai trouvé la citation. Il s'agit de la page
 8 129, lignes 1 à 2, et dans la transcription il est indiqué que le témoin a
 9 déclaré, et je cite, ligne 1 :

10 "Et même le jour précédent, le 26, nous étions avec nos amis kikuyus et
 11 nous avons bu jusqu'à 11 h."

12 C'est exactement ce qui est indiqué dans la transcription.

13 Q. Je passe à ma question suivante. Est-ce que vous pourriez me dire
 14 quelle était l'atmosphère à Naivasha le matin du 27 lorsque l'attaque a eu
 15 lieu ? Je voudrais savoir ce qui vous a semblé différent de l'habitude ce
 16 matin-là.

17 R. Le matin du 27, il n'y avait pas beaucoup de gens dans la rue, il y
 18 avait peu de voitures, mais il y avait des gens qui allaient et venaient,
 19 mais il n'y avait pas autant de gens que d'habitude un dimanche. Je crois
 20 que c'était tôt le matin du 27, je suis allé en ville, mais il y avait peu
 21 de gens sur la route. Il y avait peu de véhicules. Il y avait peu de
 22 vélosmoteurs, pas autant que d'habitude.

23 Q. Et ensuite, vous avez dit que vous aviez acheté votre journal et que
 24 vous aviez rencontré un groupe de gens lorsque vous avez acheté votre
 25 journal. Est-ce que vous pourriez me dire combien de gens il y avait dans
 26 ce groupe ?

27 R. Combien de gens ? Bon, 300, à peu près.

28 Q. Merci. Est-ce que vous pourriez m'en dire un peu plus sur ce groupe,

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 144

1 par exemple, à quel groupe ethnique appartenaient-ils ?

2 R. Je ne me suis pas approché d'eux, mais je pense que la plupart d'entre
 3 eux appartenaient à la communauté kikuyu.

4 Q. Est-ce qu'il y avait des Mungiki parmi eux ?

5 R. Je ne sais pas, je ne peux pas vous répondre.

6 Q. Est-ce qu'il est possible qu'il y ait eu des Mungiki parmi eux ?

7 R. Je ne peux pas vous dire. Moi, j'ai juste vu des jeunes normaux de la
 8 communauté kikuyu. Il n'y avait rien de bizarre ou quelque chose qui
 9 permette de les identifier comme étant des Mungiki. Ce que j'ai vu
 10 c'étaient des jeunes, des jeunes qui parlaient.

11 Q. Est-ce que vous pourriez me dire si certaines personnes dans ce groupe
 12 avaient des armes ?

13 R. Je ne sais pas, Madame le Président.

14 Q. Vous avez dit que certains vous avaient poursuivi jusqu'à votre
 15 parcelle. Est-ce que vous pourriez m'en dire davantage sur ce groupe ?

16 R. Le groupe, je ne les regardais pas, lorsqu'ils ont commencé à
 17 poursuivre les personnes, je voyais des gens avec des "pangas" et des
 18 bâtons qui couraient de tous les côtés dans la ville, mais à ce stade, ils
 19 étaient silencieux et ils ne parlaient pas. Je ne voyais rien.

20 Q. Est-ce que vous avez reconnu certaines des personnes qui vous
 21 poursuivaient ?

22 R. Non, je n'en ai reconnu aucun, parce qu'à ce moment-là particulier, la
 23 troisième semaine de janvier, la population qui était venue à Naivasha en
 24 provenance d'autres régions était tellement importante que savoir qui
 25 étaient les visiteurs, qui étaient des déplacés internes, c'était un petit
 26 peu difficile. Sauf si les gens habitaient dans telle ou telle parcelle et
 27 qu'on essayait de les aider. Ceux que je connaissais, je ne les ai pas vus
 28 participer à cela.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 145

1 Q. (aucune interprétation)

2 R. (aucune interprétation)

3 Q. Le même groupe, celui qui menaçait vos voisins et qui vous demandait où
 4 étaient les Luo ?

5 R. Mes voisins -- la plupart d'entre eux étaient kikuyus, oui.

6 Q. Mais le groupe qui menaçait vos voisins.

7 R. Ils leur disaient : Sortez et venez nous aider. Ils disaient que les
 8 Kikuyus, qui étaient des hommes, qui étaient mes voisins et leurs épouses,
 9 devaient sortir.

10 Q. Est-ce que c'était le même groupe qui vous poursuivait ?

11 R. Ils venaient d'entrer sur notre terrain. C'est les gens qui sont
 12 entrés.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Lurf, j'aimerais
 14 que vous marquiez une pause, parce que je ne me souviens pas -- Monsieur
 15 Otieno, on vous a demandé de regarder dans la direction de la Chambre. Vous
 16 vous adressez à la Chambre. Vous vous adressez aux Juges.

17 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président.

18 Mme LURF : (interprétation)

19 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous aviez peur ?

20 R. Oui, j'avais peur.

21 Q. Est-ce que vous aviez peur que ces gens vous tuent ?

22 R. J'avais peur qu'ils me tuent.

23 Q. Monsieur le Témoin, puis-je vous demander à quelle heure ils sont
 24 arrivés à votre maison ?

25 R. Vous voulez dire le 27, le matin du 27 ? Pouvez-vous répéter ?

26 Q. Oui.

27 R. C'était aux environs de 9 h -- 9 h 45, 10 h.

28 Q. Lors de votre déposition devant la Commission Waki, vous avez dit, à la

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 146

1 page 7 155, que c'était aux environs de 8 h 30. Est-ce que c'est possible ?
 2 R. Non, Madame le Président, mais vous savez, lorsque j'ai parlé aux
 3 membres de la Commission Waki, d'abord, je n'ai pas moi-même vu le rapport,
 4 mais je me souviens leur avoir dit que la messe à l'église catholique
 5 commence à 8 h 30, la première messe du matin. Donc, je ne vois pas comment
 6 ce serait possible que je sois rentré si tôt. Et puis, j'aimerais ajouter
 7 que je ne me souviens pas de tout ce que j'ai dit à la Commission Waki,
 8 mais je me souviens leur avoir dit que la première messe démarre à 8 h 30,
 9 et j'avais l'intention d'aller à cette messe-là. C'est peut-être de là que
 10 vient le problème. Lorsque je suis arrivé chez moi en venant de la ville le
 11 27, il était 9 h 30, 9 h 45 du matin.

12 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Pouvez-vous nous dire combien de temps vous
 13 êtes resté dans votre maison avant qu'on vienne vous sauver ?

14 R. Environ quatre heures.

15 Q. J'aimerais revenir à votre déclaration devant la Commission Waki. Je ne
 16 sais pas si le document est encore à l'écran. A la page 7 157, ici -- on
 17 pourrait peut-être agrandir la page à partir de la troisième réponse en
 18 commençant par le bas. Je cite :

19 "Il a fallu environ six heures dans la maison..."

20 Est-ce que c'est juste, Monsieur le Témoin ?

21 R. Je ne me souviens pas de tout ce que j'ai déclaré devant la Commission
 22 Waki. Je vois ce qui est écrit ici, et j'aimerais souligner que je n'ai
 23 jamais vu le texte du rapport de la Commission Waki. Il peut y avoir des
 24 erreurs. Mais je vois qu'il est dit ici six heures, Madame le Président.

25 Q. Merci. Monsieur le Témoin, pendant que vous étiez chez vous dans la
 26 maison, avez-vous entendu ou vu dans crimes commis à l'encontre de
 27 personnes à l'extérieur de chez vous ?

28 R. Eh bien, j'en ai entendu parler et j'ai vu des gens qui avaient été

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 147

1 blessés pendant le sauvetage.

2 Q. Dans le quartier Kabati, avez-vous vu des crimes commis dans ce
 3 quartier lorsque vous étiez chez vous ?

4 R. Madame le Juge, je me souviens très bien lorsque nous nous trouvions au
 5 poste de police, je me souviens d'une dame qui a perdu cinq enfants,
 6 brûlés. Un autre homme avait perdu neuf membres de sa famille. Des
 7 personnes qui ont été frappées à mort avec une hache. Et lorsque j'étais au
 8 poste de police, je les ai entendus parler. Et d'ailleurs, d'autres
 9 personnes venaient chercher des renseignements sur les membres de leurs
 10 familles, puisque les gens avaient quitté leur foyer, ils n'ont pu rentrer.
 11 Ils se sont retrouvés au poste de police, et les gens essayaient de
 12 retrouver les membres de leur famille. C'est ainsi que j'ai entendu les
 13 histoires.

14 Q. J'aimerais revenir à ma question. Quelle était la distance entre la
 15 maison brûlée à Kabati et votre maison ? Quelle était la distance entre les
 16 deux ?

17 R. Je ne peux pas vous dire en kilomètres, mais ce n'était pas très loin,
 18 peut-être 3 kilomètres de l'endroit où je me trouvais.

19 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Avez-vous entendu parler de crimes d'ordre
 20 sexuel ?

21 R. Au poste de police, je n'en ai pas entendu parler. Mais après, lorsque
 22 les gens se trouvaient au camp Kedong, il y avait des rumeurs concernant
 23 des relations sexuelles. Et je leur ai demandé s'ils avaient déclaré cela à
 24 la police, puisque je pense qu'ils auraient dû le faire. Au camp, il y a eu
 25 des questions là-dessus. Mais au poste de police, je n'ai pas entendu les
 26 gens parler de cela.

27 Q. Merci beaucoup. Avez-vous entendu parler des crimes commis par les
 28 Mungiki ?

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 148

1 R. Pouvez-vous répéter ?

2 Q. Ce jour-là, vous avez dit que vous avez entendu parler de crimes qui
 3 avaient été commis à l'encontre des gens. Avez-vous entendu que des gens
 4 avaient été victimes de crimes aux mains des Mungiki ?

5 R. Madame le Juge, j'ai entendu parler des souffrances, des blessures, des
 6 morts, des brûlés. Mais non, jamais, puisqu'il s'agissait de gens, de
 7 groupes qui participaient à cela. Je n'ai jamais entendu parler de Mungiki.
 8 Puisque toute la ville, tous les jeunes hommes mungiki participaient à
 9 l'attaque. Je n'ai pas su s'il s'agissait de Mungiki en particulier qui
 10 étaient l'auteur de ces actes. Mais tous les jeunes hommes kikuyus et tous
 11 ceux qui se sont vus forcer à participer aux groupes, je ne peux pas vous
 12 le dire puisque de ma maison, je suis allé au poste de police, et je ne
 13 sais pas exactement ce qui s'est passé sur le terrain.

14 Q. Merci. Merci. J'ai encore quelques questions. Avez-vous jamais
 15 travaillé comme officier de police ?

16 R. Non, je n'ai jamais été officier de police.

17 Q. Avant le 27 janvier, avez-vous déjà eu des contacts avec la police ?

18 R. Avant le 27 janvier, en tant que syndicaliste, en tant que leader, ce
 19 qui se produit habituellement c'est qu'un OCPD était amené au poste, ou un
 20 médecin, et je leur demandais leur numéro, c'est normal. Comme eux aussi
 21 sont des chefs, et à Naivasha, la plupart des chefs étaient préoccupés par
 22 l'industrie floricole. Donc, lorsqu'ils me demandaient mon numéro, puisque
 23 je suis secrétaire de branche et que j'étais responsable de la
 24 circonscription, lorsqu'il y avait un problème, une grève, c'était normal
 25 que j'informe la police. C'est la procédure.

26 Q. Merci.

27 R. Donc, j'ai aussi leur numéro.

28 Q. Avez-vous eu accès aux informations telles que des rapports de police,

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 149

1 des renseignements ou des plans de la police dans le cadre de vos relations
 2 avec la police ?

3 R. Non.

4 Q. Pouvez-vous dire quel est le nombre d'officiers de police qui se
 5 trouvaient à Naivasha avant le 27 janvier ?

6 R. Je ne connais pas le nombre exact, mais je dirais environ 30.

7 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que c'est le nombre habituel de policiers
 8 qui se trouvaient à Naivasha, le nombre normal si je puis dire ?

9 R. Vous savez, je ne suis pas officier de police. Je ne suis pas un
 10 responsable gouvernemental. Je ne connais pas quel est le nombre de
 11 policiers qui devraient se trouver dans chaque poste de police. Donc, je ne
 12 peux pas répondre à votre question.

13 Q. Le 27, à savoir le jour de l'attaque, combien y avait-il d'officiers de
 14 police à Naivasha ce jour ?

15 R. Vous voulez dire au poste, à "Naivasha station" ou à la ville de
 16 Naivasha ?

17 Q. Dans la ville de Naivasha.

18 R. Je ne peux pas vous dire combien il y avait d'officiers de police dans
 19 la ville de Naivasha.

20 Q. Merci. Pouvez-vous me dire quoi que ce soit concernant les officiers du
 21 pénitencier de Naivasha ?

22 R. Les officiers qui travaillaient au pénitencier travaillaient la main
 23 dans la main avec les policiers. Et, d'après ce que j'ai entendu, les
 24 locaux voulaient manifester contre eux. Mais ils ont continué à travailler
 25 ensemble avec les officiers de police jusqu'au 27, lorsque nous nous sommes
 26 trouvés au poste de police et on nous a amenés là. C'est la police qui nous
 27 a amenés là, et j'ai entendu dire que les officiers qui travaillaient au
 28 pénitencier avaient été enlevés de leur poste afin d'effectuer des

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 150

1 patrouilles. Donc, je ne sais pas exactement à quelle date ils ont cessé de
 2 travailler, de patrouiller avec les officiers de police.

3 Q. Merci. Avez-vous jamais rencontré l'officier, le commandant de la
 4 division de police de Naivasha, l'OPCD ?

5 R. Qui ? Quel officier ? Pouvez-vous répéter la question ?

6 Q. Oui. Avez-vous déjà rencontré - d'ailleurs je peux vous citer son nom,
 7 c'est Willy Lugusa ?

8 R. J'ai rencontré Willy Lugusa avant les événements, avant les conflits.

9 J'allais au poste si, par exemple, il y avait un problème avec les
 10 ouvriers, si des ouvriers avaient été arrêtés, et on se rencontrait.

11 Q. Merci. Avez-vous parlé avec lui du départ des officiers, des gardes du
 12 pénitencier ?

13 R. Non, je ne lui ai jamais parlé de cela.

14 Q. N'avez-vous jamais essayé de savoir pourquoi on avait retiré les gardes
 15 du pénitencier de Naivasha ?

16 R. Madame le Président, j'aurais bien aimé savoir, mais je n'en ai pas
 17 connaissance. Je répète, je ne suis pas officier de police. Je ne suis pas
 18 fonctionnaire du gouvernement donc, pour ce qui est des questions de
 19 sécurité, je ne peux pas vous répondre.

20 Q. Monsieur le Témoin, j'aimerais revenir un instant à votre déclaration
 21 devant la Commission Waki.

22 Mme LURF : (interprétation) Si l'on pouvait afficher la page 7 173, s'il
 23 vous plaît. En guise d'introduction, je voudrais vous dire la chose
 24 suivante.

25 Q. Devant la Commission Waki, on vous a posé une question et vous n'avez
 26 pas pu terminer votre réponse puisque Me Monari, le conseil de Défense de
 27 M. Ali, vous a interrompu. J'aimerais vous reposer cette question afin de
 28 voir quelle serait votre réponse. C'est affiché à l'écran maintenant, voici

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 151

1 la question, je cite :

2 "J'aimerais vous poser une autre question. En tant que citoyen de ce pays,
 3 que pouvez-vous dire de la performance de la police pendant la période à
 4 Naivasha, ce que vous avez vous-même vu, comment ont-ils rempli leurs
 5 fonctions par rapport à votre attente ? Quel est votre sentiment tout à
 6 fait honnête ?"

7 Et voici votre réponse, je vais vous lire le début, et je vous demanderais
 8 de terminer la phrase, s'il vous plaît. Vous avez dit la chose suivante, et
 9 je cite :

10 "Je peux dire que le niveau de protection nécessaire n'était pas à 100 %.
 11 Le matin, le samedi, à Karaktar, lorsqu'un employé a été tué là-bas, et le
 12 dimanche, il n'y avait pas de policiers en ville de 7 h jusqu'à environ 9
 13 h. Donc, on peut se poser beaucoup de questions, puisque déjà --"

14 Monsieur, et là, vous avez été interrompu. Vous souvenez-vous comment vous
 15 auriez terminé la phrase si on vous avait laissé terminer votre phrase ?
 16 R. Madame le Président, c'est ce que je disais tout à l'heure, je ne me
 17 souviens pas de tout ce que j'ai dit à la Commission Waki, mais c'est comme
 18 je l'ai dit. Je n'ai pas terminé ma phrase -- bon, je pensais l'avoir
 19 terminée, je ne sais pas pourquoi la phrase est restée en suspens.

20 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Je vous remercie. J'aimerais revenir au
 21 poste de police. Vous avez parlé des conditions qui régnait là-bas.
 22 Quelles étaient les conditions de vie ?

23 R. Eh bien, les conditions étaient mauvaises au poste de police. Il n'y
 24 avait pas d'eau, pas à manger, et il n'y avait pas vraiment d'abris. Il n'y
 25 avait qu'une seule toilette qui devait être partagée par un grand nombre de
 26 personnes.

27 Q. Aviez-vous le sentiment que les policiers vous ont reçus et se sont
 28 occupés de vos besoins ?

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 152

1 R. Nous avons été reçus au poste de police. On ne nous a pas donné à
 2 manger. Les seuls qui sont venus, je crois, vers le 29, c'étaient les
 3 représentants de la Croix-Rouge qui nous ont donné à manger, mais
 4 insuffisamment. Ils nous ont donné également quelques ustensiles, puisqu'on
 5 n'avait rien, mais beaucoup de gens n'ont pas eu --

6 Q. Merci. Une autre question. Est-ce qu'au poste de police les gens
 7 étaient encore exposés à la violence ?

8 R. Non. Non, il n'y avait pas de violence, mais il y avait la crainte, la
 9 peur, parce que les gens voulaient rentrer chez eux, surtout dans les zones
 10 rurales, à Nyanza et dans l'ouest, et c'était cela le problème au poste de
 11 police. Ils cherchaient des moyens de transport pour rentrer chez eux dans
 12 les zones rurales, mais il n'y avait pas de crainte en tant que telle au
 13 poste de police. Personne n'a été attaqué.

14 Q. J'aimerais, encore une fois, vous montrer une déclaration que vous avez
 15 donnée devant la Commission Waki.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) N'avez-vous pas compris la
 17 question ? Depuis que l'Accusation vous pose des questions, je vous vois
 18 vous tourner vers les conseils de la Défense. Cela nous préoccupe. Si vous
 19 ne comprenez pas la question, demandez à l'Accusation de répéter la
 20 question.

21 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci.

22 Mme LURF : (interprétation)

23 Q. Ma question portait sur la crainte que pouvaient ressentir les
 24 personnes déplacées au poste de police. Pouvez-vous nous donner des
 25 exemples de craintes que les gens pouvaient avoir là-bas au poste de police
 26 ?

27 R. Madame le Président, au poste de police, la crainte principale c'était
 28 comment rejoindre leurs foyers. Puis, de deuxièmement, ils avaient peur parce

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 153

1 qu'ils n'avaient pas d'alimentation. Ils étaient soucieux parce qu'ils
 2 n'avaient pas d'abri, il pleuvait, il y avait les enfants. Donc, tout cela
 3 correspond aux craintes, aux soucis que l'on pouvait avoir au poste de
 4 police. Mais il n'y avait pas d'attaques sur place au poste de police.

5 Q. J'aimerais vous poser une question.

6 Mme LURF : (interprétation) Et je demanderais que l'on affiche la page 7
 7 160 du document. C'est en bas de la page.

8 Q. On vous a posé une question sur les conditions au poste de police et
 9 vous avez répondu, et je cite :

10 "C'était pathétique, il n'y avait qu'une toilette, les gens étaient
 11 nombreux et même la nuit on entendait des gens qui se réveillaient et qui
 12 faisaient du bruit. Les gens couraient, ils marchaient les uns sur les
 13 autres, ils se battaient parce que, par exemple, une personne se réveillait
 14 et criait que les Mungiki étaient arrivés au poste de police."

15 Pourquoi pourrait-on s'attendre à ce que les Mungiki viennent attaquer ?

16 R. La question des Mungiki était posée, était mentionnée parce que tout le
 17 monde parlait des Mungiki, et les choses que l'on voyait dans la journée
 18 provoquaient ces événements la nuit. Je me souviens d'un policier qui
 19 disait : "Si vous voyez des gens qui font du bruit, ne courez pas, parce
 20 qu'en fait, les gens voient des espèces de mirages." C'était ça, le gros
 21 problème. Les gens avaient des cauchemars, ils voyaient des images, ils
 22 s'imaginaient des choses. Si quelqu'un se met à pleurer, il ne faut pas
 23 courir. Il faut tout simplement écouter et regarder ce qui se passe. Parce
 24 qu'il suffisait qu'une personne dise : "Voilà, ils sont là, ils sont
 25 arrivés", et les gens commençaient à courir dans tous les sens et à se
 26 marcher les uns sur les autres. C'était cela, la peur, voyez-vous. Donc,
 27 les forces armées essayaient d'expliquer aux gens que si vous entendez
 28 crier, il ne faut pas courir, parce que les gens étaient traumatisés.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 154

1 C'était cela le problème au poste de police. La nuit où c'est arrivé, par
 2 exemple, les gens marchaient les uns sur les autres, les enfants ont été
 3 blessés, puisqu'il y avait beaucoup de gens. Et si vous êtes couché au sol
 4 et que des gens commencent à courir, eh bien, ils vont vous marcher dessus.
 5 C'était un gros problème. C'est pourquoi les policiers et l'armée disaient
 6 : "Ne courez pas. Si vous entendez votre voisin faire du bruit et crier,
 7 écoutez d'abord avant de commencer à courir."
 8 Voilà ce qui s'est passé au poste de police.

9 Q. Merci, Monsieur le Témoin. J'aimerais revenir aux crimes sexuels. Avez-
 10 vous entendu parler de crimes sexuels qui auraient été commis au poste de
 11 police ?

12 R. Madame le Président, je n'ai pas entendu parler de crimes sexuels
 13 commis au poste de police, mais, plus tard, devant la Commission Waki, j'ai
 14 entendu parler de crimes sexuels.

15 Q. Aurait-il été possible pour une femme de déposer plainte pour crime
 16 sexuel à l'époque ?

17 R. Non, cela n'aurait pas été possible.

18 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi ?

19 R. Bien, Madame le Président, habituellement il y a un bureau d'accueil au
 20 poste de police pour des violences sexuelles et quelqu'un qui prend les
 21 plaintes. Mais ce jour-là, la plupart des officiers étaient sur le terrain,
 22 et j'étais là-bas et j'ai parlé avec Grace Kakai de la situation. Les gens
 23 essayaient d'aider ceux qui étaient assiégés, ceux qui rencontraient des
 24 difficultés. Donc cela n'aurait pas été possible ce jour-là parce qu'il n'y
 25 avait personne pour prendre leur plainte, pour les écouter.

26 Q. Est-ce que cela s'est amélioré avec le temps ?

27 R. Oui, ça s'est amélioré. C'est pourquoi, lorsque la Commission Waki a
 28 siégé, certains des incidents ont pu faire l'objet de plaintes puisque la

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 155

1 Commission Waki a siégé en juillet.

2 Q. Monsieur le Témoin, on vous a demandé aujourd'hui si vous avez été
 3 réinstallé après avoir été déplacé. Pouvez-vous répéter votre réponse ?

4 R. Je me suis déplacé de Kabati, où j'habitais avant les violences
 5 postélectorales, à Okara (phon), qui se trouve à quelques kilomètres de
 6 Naivasha, mais c'est toujours dans le même district de Naivasha.

7 Q. A tout moment après les violences postélectorales, avez-vous déménagé
 8 ailleurs ?

9 R. Bien, après avoir quitté le poste de police, j'ai demandé un congé, et
 10 je suis allé à la maison que j'ai dans une zone rurale dans le district de
 11 Migori, et j'y suis resté un mois. Ensuite, je suis rentré.

12 Q. Où habitez-vous maintenant ?

13 R. J'habite actuellement à Okara. C'est à l'intérieur de Naivasha. Je
 14 travaille à Naivasha, et je m'occupe toujours des questions qui se posent
 15 au bureau à la ville de Naivasha, et donc j'y habite également.

16 Q. Pouvez-vous nous dire où habite votre famille ?

17 R. Ma famille est à la maison à Migori. Ils viennent me voir, et puis ils
 18 rentrent.

19 Q. Merci, Monsieur le Témoin. J'ai une dernière question. Dans la
 20 déclaration que vous avez donnée à l'équipe de Défense de M. Muthaura, vous
 21 avez mentionné --

22 Mme LURF : (interprétation) Et j'aimerais demander la pièce EVD-PT-D12-
 23 00105, à la page 0110. Paragraphe 25, pour être tout à fait précise. Je
 24 demande que l'on affiche le document. Merci.

25 Q. Vous dites que vous étiez surpris que l'ambassadeur Muthaura a été --
 26 pardon, je vais lire ce passage :

27 "Je n'ai jamais entendu dire que M. Muthaura était impliqué d'une manière
 28 ou d'une autre dans les violences qui se sont produites à Naivasha. La

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 156

1 première fois dont j'ai entendu parler de cette allégation, c'était à
 2 partir des accusations de la Cour pénale internationale. Je dois dire que,
 3 comme beaucoup de gens, cela m'a totalement surpris, puisqu'il est connu
 4 comme étant une personne qui n'est pas impliquée dans la politique."

5 Vous souvenez-vous avoir déclaré cela, Monsieur le Témoin ?

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Vous ne comprenez pas la
 7 question ?

8 LE TÉMOIN : (interprétation) Pouvez-vous répéter la question.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pouvez-vous écouter Mme
 10 Lurf.

11 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

12 Mme LURF : (interprétation)

13 Q. Vous avez dit que M. Muthaura est connu généralement comme étant une
 14 personne qui n'est pas impliquée lui-même dans la politique. Pouvez-vous
 15 expliquer cette déclaration ? Qu'entendez-vous par cela ?

16 R. Ce que j'entendais par cette déclaration c'est que je n'ai jamais
 17 entendu dire qu'il était dans la politique. Je ne l'ai jamais rencontré.
 18 Les hommes politiques, généralement, on les entend à la télévision, et ils
 19 parlent de politique à la radio, et donc, les hommes politiques, on les
 20 connaît. Et je n'ai jamais entendu parler de M. Muthaura de cette façon-là.
 21 C'est cela que j'entendais.

22 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous dire quel est le poste qu'occupe
 23 actuellement M. Muthaura, si vous le savez ?

24 R. Je sais que M. Muthaura est le secrétaire permanent du cabinet.

25 Q. C'est votre réponse ?

26 R. C'est ce que je sais. Je ne l'ai jamais rencontré. Je l'ai lu dans le
 27 journal.

28 Q. Mais êtes-vous d'accord que c'est un homme politique ?

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par Mme Lurf

Page 157

1 M. KHAN : (interprétation) Madame --

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Témoin, vous
 3 n'avez pas à répondre à cette question.

4 Puisque vous nous aviez dit que c'était votre dernière question.

5 Mme LURF : (interprétation) En effet, c'était ma dernière question. Mes
 6 collègues ont pu vérifier le procès-verbal d'audience, et il s'agissait de
 7 la page 123, ligne 10, mais je dois reconnaître que j'avais mal lu la
 8 phrase donnée par le témoin, donc c'est une erreur de ma part. Il avait dit
 9 au début qu'il n'y avait pas de violence et que personne n'avait été tué.

10 Donc je reconnaissais avoir mal lu sa déclaration. Je vous prie de m'excuser.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

12 Mme LURF : (interprétation) Merci.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Anyah.

14 M. ANYAH : (interprétation) J'aimerais vous demander la permission de poser
 15 quelques questions, si vous voulez bien.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Un instant.

17 (La Chambre préliminaire se concerte)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Anyah, bien
 19 entendu, de manière à ne pas perdre de temps, nous ne pouvons pas donner
 20 complètement forme à votre requête, mais 15 minutes. Que vous vous en
 21 teniez à vos victimes.

22 Et, Monsieur Otieno, la Chambre s'est sentie très embarrassée. Vous vous
 23 tourniez constamment vers la Défense, et cela nous a mis mal à l'aise. Donc
 24 si vous devez suivre des yeux quelqu'un, c'est le participant qui va
 25 maintenant vous poser des questions.

26 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous demanderais donc
 28 de bien vouloir garder cela à l'esprit.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Anyah

Page 158

1 (La Chambre préliminaire se concerte)

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Le Juge Tarfusser insiste
 3 pour que je répète que vous regardiez constamment vers votre gauche alors
 4 qu'à deux reprises je vous ai invité à regarder vers nous et vers le Bureau
 5 du Procureur.

6 Maître Anyah, vous avez la parole.

7 M. ANYAH : (interprétation) Merci, Madame le Président.

8 Interrogatoire par M. Anyah :

9 Q. Bonsoir, Monsieur Otieno. Mon nom est Morris Anyah. Je représente les
 10 victimes dans cette affaire. J'ai quelques questions à vous poser. Si vous
 11 ne comprenez pas mes questions, demandez-moi de les répéter. Est-ce que
 12 vous me suivez ?

13 R. Oui, Maître.

14 Q. Vous nous avez raconté comment vous avez été emmené au poste de police
 15 par les agents de police, et vous avez déclaré, page 136, lignes 20 à 21 de
 16 la transcription, que tous les déplacés des communautés non-kikuyus se
 17 trouvaient ou au poste de police ou dans les locaux de la prison. Est-ce
 18 que vous vous souvenez d'avoir dit cela ce soir ?

19 R. Oui, Maître.

20 Q. Les locaux de la police dont vous parlez, c'est la prison du
 21 gouvernement du Kenya à Naivasha, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous savez combien de déplacés internes ont été emmenés à la
 24 prison ?

25 R. Je ne me souviens pas exactement du nombre de personnes qui ont été
 26 emmenées à la prison, mais je me souviens ceux qui se trouvaient au poste
 27 de police.

28 Q. Très bien. Nous vous en reviendrons au poste de police, plus tard. Est-

Version provisoire, non corrigée, non officielleLe Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
Interrogatoire par M. Anyah

Page 159

1 ce que vous savez quelque chose des conditions dans lesquelles se
2 trouvaient ceux qui ont été emmenés à la prison ?
3 R. Non, je ne connais pas quelles étaient les conditions à la prison.
4 Q. Est-ce que vous savez si ceux qui sont allés à la prison ont été aidés
5 pour arriver là-bas, ont été aidés par la police ?
6 R. Ceux qui se trouvaient à la prison, comment est-ce qu'ils ont été
7 aidés, je ne sais pas.
8 Q. Bon. Revenons au poste de police. Vous avez déclaré qu'au moment où
9 vous avez quitté le poste de police, le 30 (comme interprété) janvier 2008,
10 ou à peu près, il y avait environ 10 000 personnes au poste de police; est-
11 ce exact ?
12 R. Oui.
13 Q. C'est à la page 136, lignes 15 à 16 de la transcription; 10 000
14 personnes au poste de police. Avec combien de personnes parmi ces 10 000
15 avez-vous pu parler ?
16 R. A peu près la moitié des personnes qui se trouvaient au poste de police
17 étaient des travailleurs. J'ai parlé avec eux.
18 Q. Vous avez parlé à à peu près la moitié des personnes qui se trouvaient
19 au poste de police; est-ce là ce que vous déclarez ?
20 R. Oui.
21 Q. Et l'autre moitié, avec laquelle vous n'avez pas parlé, est-ce que vous
22 savez s'ils ont été aidés par la police pour arriver à la station de police
23 ? Est-ce que c'est la police qui les a emmenés au poste de police ?
24 R. La plupart des gens avec qui j'ai parlé m'ont déclaré que c'est la
25 police qui les avait aidés à arriver au poste de police.
26 Q. Oui, nous savons cela. Je ne vous pose pas de question au sujet de ceux
27 avec qui vous avez parlé. Est-ce que vous savez si la police a accompagné
28 jusqu'au poste de police le groupe avec lequel vous n'avez pas parlé ?

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Anyah

Page 160

1 R. Je ne sais pas.

2 Q. A un moment donné, il y a eu une proposition faite d'emmener certains
 3 déplacés vers une église catholique, et vous avez déclaré :
 4 "C'est une décision qui n'a pas été bien reçue par nos gens. Nous avons
 5 déclaré vous voulez que nous allions à l'église pour être brûlés, parce que
 6 les gens ont été brûlés à Eldoret."

7 Est-ce qu'il y a eu un incident à Eldoret avant que vous n'alliez au poste
 8 de police où des Kikuyus ont été brûlés dans une église ?

9 R. Oui, il y a eu un incident à Eldoret où des Kikuyus ont été brûlés dans
 10 une église.

11 Q. Et lorsque les Luo, au poste de police à Naivasha, se sont vus offrir
 12 le sanctuaire d'une église et qu'ils ont refusé en référence à l'incident,
 13 ils ont déclaré qu'ils ne voulaient pas aller à l'église ?

14 R. Oui, c'est ce qu'ils nous ont dit.

15 Q. Qu'est-ce qu'ils vous ont dit ?

16 R. Ils ont dit qu'ils ne voulaient pas aller à l'église parce qu'ils
 17 seraient brûlés dans l'église, comme les gens l'avaient été à Eldoret,
 18 parce qu'ils avaient entendu l'histoire d'Eldoret, et je pense qu'ils
 19 pensaient à cela, s'ils allaient à l'église. Ils ont déclaré qu'ils
 20 resteraient au poste de police jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer chez eux,
 21 jusqu'à ce qu'un véhicule vienne les emmener chez eux.

22 Q. Vous nous avez déclaré que vous ne saviez pas ce qui se passait à la
 23 prison. Vous nous avez dit que vous ne saviez -- vous avez déclaré qu'il y
 24 avait certaines choses qui s'étaient déroulées au poste de police.

25 R. Oui.

26 Q. Qu'en est-il des camps de déplacés ? Vous avez parlé de deux camps de
 27 déplacés. Le premier était pour les Kikuyus. Quel était le nom de ce camp
 28 de déplacés ?

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Anyah

Page 161

1 R. Camp de déplacés central.

2 Q. Les déplacés kikuyus, avez-vous déclaré, sont arrivés dans les deux
 3 premières semaines de janvier. Ils ont commencé à arriver pendant les
 4 congés, et vous nous avez donné un chiffre d'environ 15 000. Pendant la
 5 première partie de 2008, c'est à ce moment-là que le Camp central des
 6 déplacés a été ouvert ?

7 R. Les deux camps ont été ouverts environ à la mi-février, mi-février à
 8 cause des heurts, lorsque des heurts ont éclaté à Naivasha. Même les
 9 Kikuyus qui étaient venus d'autres régions n'avaient pas -- enfin, il n'y
 10 avait pas de camp de déplacés qui avait encore été construit. Donc, ils
 11 sont restés dans la ville de Naivasha, et les deux camps de déplacés ont
 12 été construits mi-février.

13 Q. Le deuxième, c'est le camp de Kedong ?

14 R. Oui.

15 Q. Et les Kikuyus, les déplacés kikuyus qui ont commencé à arriver à la
 16 mi-janvier, où est-ce qu'ils sont allés jusqu'à ce que ce camp central soit
 17 ouvert ? Où se trouvaient-ils ?

18 R. Eh bien, certains étaient avec le KANU, au bureau local du KANU, ou
 19 autour du bureau. Certains ont été accueillis par des églises. D'autres ont
 20 été accueillis par des parents. Ils avaient des parents à Naivasha. Et, à
 21 ce moment-là, le camp a été mis sur pied.

22 Q. Vous avez parlé de KANU. KANU, qu'est-ce que cela veut dire ?

23 R. KANU, c'est un parti politique, et ils avaient un bureau à Naivasha, au
 24 centre de la ville de Naivasha. Donc, c'était facile pour les gens d'aller
 25 là lorsqu'ils venaient d'autres quartiers, parce que certains ont continué
 26 leur voyage jusqu'à la Province centrale, d'autres allaient à Nairobi,
 27 d'autres restaient à Naivasha.

28 Q. S'agissant de ce camp de Kedong, est-ce que vous avez jamais été à ce

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Anyah

Page 162

1 camp ?

2 R. Le camp Kedong, j'y allais régulièrement. Et j'avais des informations à
 3 ce sujet. La Croix-Rouge leur a donné 6 kilos de céréales ou de farine, 300
 4 grammes de graisse à frire, 1 kilo de farine pour le porridge et 1,2 kilos
 5 de pois, d'haricots. Ces éléments d'information, on me les donnait parce
 6 que c'étaient des travailleurs. On m'a dit aussi qu'on leur avait donné des
 7 ustensiles, des couvertures, des filets de protection antimoustiques. La
 8 plupart des personnes dans Kedong étaient des travailleurs et, normalement,
 9 c'est à moi qu'ils s'adressaient lorsqu'il y avait un problème. Il y avait
 10 aussi de l'eau courante, et la police se trouvait sur place, l'armée
 11 également, pendant toute la journée et toute la nuit. Donc les éléments
 12 d'information de Kedong me parvenaient.

13 Q. Monsieur --

14 R. (aucune interprétation)

15 Q. Je vous prie de m'excuser lorsque je vous interromps. J'ai un temps
 16 limité, donc je vous remercie de vos réponses. Quelques questions qui
 17 découlent de vos réponses d'ailleurs. Je vous demanderais de bien vouloir
 18 vous rappeler de regarder les Juges, s'il vous plaît. Vous avez été rappelé
 19 à l'ordre par la Chambre à ce sujet.

20 Les provisions fournies aux déplacés à Kedong, est-ce qu'elles venaient de
 21 la Croix-Rouge ?

22 R. Oui.

23 Q. Pas du gouvernement du Kenya ?

24 R. La plupart des provisions venaient de la Croix-Rouge.

25 Q. Combien de personnes étaient abritées dans ce camp de déplacés ?

26 R. Je ne sais pas exactement.

27 Q. Des centaines, des milliers ?

28 R. Des milliers.

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Interrogatoire par M. Anyah

Page 163

1 Q. Et quel est le pourcentage, à peu près, de ces gens à qui vous avez pu
 2 parler ?

3 R. Soixante pour cent d'entre eux, à peu près.

4 Q. Soixante pour cent.

5 R. Oui.

6 Q. Encore quelques questions. Vous avez déclaré précédemment que les
 7 attaques avaient eu lieu dans sept quartiers de Naivasha, et vous avez
 8 déclaré, en parlant des quartiers, que c'était une zone très vaste. Alors,
 9 disons, votre quartier, l'endroit où vous habitez, vous ne savez pas ce
 10 qui s'est passé dans les autres quartiers où les attaques ont eu lieu,
 11 n'est-ce pas ?

12 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé dans les autres quartiers. Nous nous
 13 sommes tous retrouvés au poste de police, et c'est là que chacun racontait
 14 sa propre histoire, au poste de police. Mais je ne sais pas ce qui s'est
 15 passé dans les autres quartiers.

16 Q. Vous avez déclaré, à la page 141, lignes 5 à 8 :

17 "Les agents de police étaient très peu nombreux. Tout le monde avait besoin
 18 d'aide. Ils n'étaient pas assez nombreux."

19 Lorsque vous avez fait cette remarque, est-ce que vous faisiez référence au
 20 nombre d'agents de police dans la ville de Naivasha ou au nombre d'agents
 21 de police au poste de Naivasha ?

22 R. Je parlais du poste de police.

23 M. ANYAH : (interprétation) Voilà, j'en ai terminé. Merci.

24 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître
 25 Anyah.

26 Maintenant, Maître Monari, vous avez la parole -- ou comment est-ce que
 27 vous vous êtes répartis les tâches ?

28 M. MONARI : (interprétation) Monsieur Otachi --

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Nouvel interrogatoire par M. Otachi

Page 164

1 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Otachi, vous avez
 2 maintenant la parole --
 3 M. MONARI : (interprétation) Oui.
 4 M. OTACHI : (interprétation) Merci, Madame le Président.
 5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)
 6 M. OTACHI : (interprétation) J'ai une question que je voulais poser, mais
 7 je voudrais des directives de la part de la Chambre dans le contexte en ce
 8 qui concerne ces questions directrices. L'Accusation a lu des extraits du
 9 rapport devant la Commission Waki, question et réponse, a obtenu une
 10 réponse de la part du témoin, et s'en est tenu là. Ce que je propose, pour
 11 que le procès-verbal soit complet, c'est de lire le reste de la question,
 12 si cela convient à la Chambre.
 13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, allez-y.
 14 M. OTACHI : (interprétation) Merci.
 15 Nouvel interrogatoire par M. Otachi :
 16 Q. [interprétation] Monsieur Otieno, lorsque le conseil de l'Accusation
 17 vous posait une question, elle a lu un extrait reflété comme question et
 18 réponse devant la Commission Waki. Je voudrais vous lire un peu plus loin
 19 avant de vous poser la question.
 20 Me Monari vous a demandé --
 21 M. OTACHI : (interprétation) C'est le même document, page 7 173. Je vais
 22 commencer depuis le début pour que ce soit plus clair.
 23 "M. MONARI : (interprétation) Très bien. Je vais vous demander autre chose.
 24 En tant que citoyen de ce pays, que pouvez-vous dire au sujet du
 25 comportement de la police pendant cette période à Naivasha, tel que vous
 26 l'avez vu ? Quels ont été leurs résultats par rapport à vos attentes ? Vous
 27 êtes très honnête à propos de cela."
 28 Réponse :

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Nouvel interrogatoire par M. Otachi

Page 165

1 "Je peux dire que le degré de protection nécessaire n'était pas à 100 %. Le
 2 matin du samedi à Karaktar, lorsqu'un employé a été tué, le dimanche, il
 3 n'y avait pas de police en ville de 7 à 9 h. Et cela a laissé ouvert
 4 beaucoup de questions, parce que déjà --"

5 Et M. Monari a dit ensuite :

6 "Vous auriez souhaité voir davantage d'agents de police avant que la
 7 violence n'éclate ?"

8 Et votre réponse :

9 "Oui, c'est vrai, pour des raisons de sécurité."

10 M. Monari :

11 "Très bien. Après que la violence ait éclaté, quel est votre sentiment au
 12 sujet de la police et de leur comportement s'agissant du fait qu'ils ont
 13 emmené des gens au poste de police et dans les camps de déplacés ?"

14 Réponse :

15 "Ils ont fait du bon travail, emmener les gens au poste de police parce
 16 qu'on pensait qu'ils ne survivraient pas s'ils devaient courir jusqu'au
 17 poste de police, parce qu'on ne pouvait pas rester chez soi. Vous ne
 18 pouviez pas rester chez vous. Donc ceux qui ont aidé les gens à atteindre
 19 le poste de police, ceux qui ont aidé les gens à aller jusqu'au camp de
 20 déplacés ont fait du bon travail."

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Quelle est votre question
 22 ?

23 M. OTACHI : (interprétation) J'y arrive.

24 Q. Donc ma question : Monsieur Otieno, est-ce que vous vous souvenez si
 25 cela correspond à la discussion qui a eu lieu devant la Commission Waki ?

26 R. C'est ce que j'ai dit à la Commission Waki.

27 Q. Est-ce que vous avez obtenu votre réponse ?

28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) C'est ce que M. Otieno a

Version provisoire, non corrigée, non officielle

Le Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
 Nouvel interrogatoire par M. Otachi

Page 166

1 déclaré à la Commission Waki.

2 M. OTACHI : (interprétation) Merci.

3 Q. On vous a posé des questions au sujet des gardiens de prison effectuant
 4 des patrouilles. Est-ce que vous vous souvenez si ces patrouilles avaient
 5 lieu la nuit, le jour, ou la nuit et le jour ?

6 R. Les patrouilles avaient lieu pendant la nuit.

7 Q. On vous a posé des questions au sujet de ce que vous saviez ou de ce
 8 que vous connaissiez des Mungiki. Monsieur le Témoin, pour la clarté,
 9 qu'est-ce que vous diriez de ce que vous savez des Mungiki ?

10 R. Ce que je sais des Mungiki, c'est que les Mungiki sont des jeunes
 11 Kikuyus, la plupart d'entre eux sans travail.

12 Q. Est-ce que vous savez -- enfin, d'après vos connaissances, est-ce que
 13 vous savez s'il y a des femmes qui sont membres des Mungiki ?

14 R. Non.

15 Q. Et des hommes âgés ?

16 R. Je ne sais pas, Maître.

17 M. OTACHI : (interprétation) Merci beaucoup. J'en ai terminé avec mes
 18 questions.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître
 20 Otachi.

21 Ce qui nous amène au terme de l'interrogatoire du premier témoin de la
 22 Défense de M. Ali.

23 Monsieur Otieno, merci beaucoup d'être venu de si loin pour témoigner
 24 devant cette Chambre préliminaire numéro II et pour nous dire ce dont vous
 25 vous souveniez au cours de la violence postélectorale, ce qui aidera la
 26 Chambre à confirmer ou non les charges. J'aimerais inviter l'huissier
 27 d'audience maintenant à vous accompagner à l'extérieur de la salle
 28 d'audience, et nous vous souhaitons bon voyage de retour chez vous.

Version provisoire, non corrigée, non officielleLe Témoin : KEN-D14-PPPP-0002 (Audience publique)
Questions relatives à la procédure

Page 167

1 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président.

2 (Le témoin se retire)

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) S'il n'y a pas d'autres
4 questions à soulever par l'une ou l'autre partie, nous nous retrouvons
5 demain après-midi à 14 h 30 avec le deuxième témoin de la Défense de M.
6 Ali.7 Nous levons la séance pour ce soir, et je souhaite une bonne soirée à tout
8 le monde.

9 M. LE GREFFIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

10 --- L'audience de la Confirmation des charges est levée à 19 h 53.

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28